



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-021

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-04-02-006 - AP insal campement carav 16Ang-08042019120015 (10 pages) Page 5

16-2019-04-09-002 - Arrêté portant composition de la Commission d'activité libérale du
CHIP de Cognac du 9 avril 2019 (2 pages) Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-03-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des membres composant la
commission de médiation pour le droit au logement opposable (4 pages) Page 19

Direction départementale des Territoires

16-2019-04-05-001 - arrêté nommant les membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière (4 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-09-001 - arrêté portant agrément de EARL de LABROUSSE pour la
réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 29

16-2019-04-01-004 - OUGC Saintonge : Plan de répartition 2019-20200 (73 pages) Page 34

Direction des territoires

16-2019-04-02-005 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans
l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à
3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages
de trains dans le département de la Charente (3ème échéance) (2 pages) Page 108

Préfecture

16-2019-04-05-002 - AP 05 04 2019 dissolution Sivu crèche Chateaubernard Merpins (2
pages) Page 111

16-2019-04-11-002 - Arrêté d'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au
comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la
Charente (2 pages) Page 114

16-2019-04-04-006 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de VERVANT (14 pages) Page 117

16-2019-04-15-001 - Arrete ETS (2 pages) Page 132

16-2019-04-15-002 - Arrete ETS (2 pages) Page 135

16-2019-04-15-003 - Arrêté n° 2019-01 portant agrément de la société E.T.S. en tant
qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique. (2 pages) Page 138

16-2019-04-10-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar La
Croix Montamette - COGNAC (3 pages) Page 141

16-2019-04-10-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Bar-tabac-restaurant Dragon Nuage Les Bosquets - BRIE (3 pages) Page 145

16-2019-04-04-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Camping de Nizour - SIREUIL (3 pages) Page 149

16-2019-04-10-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CEF-YESSS ELCTRIQUE - GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 153
16-2019-04-10-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC - SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (3 pages)	Page 157
16-2019-04-10-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COLOMBUS CAFE - ANGOULEME (3 pages)	Page 161
16-2019-04-10-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COLOMBUS CAFE - LA COURONNE (3 pages)	Page 165
16-2019-04-04-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE CHALAIS (3 pages)	Page 169
16-2019-04-12-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ets MAZEAU - GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 173
16-2019-04-10-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Kiosque GOLD SERVICE - CHAMPNIERS (3 pages)	Page 177
16-2019-04-10-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mr. BRICOLAGE - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 181
16-2019-04-10-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Chaudronnerie Industrielle et Viticole - CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 185
16-2019-04-10-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL L'EPI RUELLOIS - RUELLE SUR TOUVRE (3 pages)	Page 189
16-2019-04-10-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LAPIERRE ODY - ANGOULEME (3 pages)	Page 193
16-2019-04-10-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Délices Charentais - ANGOULEME (3 pages)	Page 197
16-2019-04-04-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station-service-Epicerie-Tabac - LUXE (3 pages)	Page 201
16-2019-04-10-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - STGA - Route de Bordeaux - ANGOULEME (3 pages)	Page 205
16-2019-04-04-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Supermarché COOP - VARS (3 pages)	Page 209
16-2019-04-10-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Le Gaulois - ANGOULEME (3 pages)	Page 213
16-2019-04-10-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac-Presse Le Jean Bart - RUELLE SUR TOUVRE (3 pages)	Page 217
16-2019-04-12-001 - Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION - COGNAC (2 pages)	Page 221
16-2019-04-12-002 - Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION - MANSLE (2 pages)	Page 224
16-2019-04-12-003 - Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION - MONTMOREAU SAINT CYBARD (2 pages)	Page 227

16-2019-04-12-004 - Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION - SEGONZAC (2 pages)	Page 230
16-2019-04-04-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - JARNAC (3 pages)	Page 233
16-2019-04-04-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - RUFFEC (3 pages)	Page 237
UD DIRECCTE	
16-2019-04-11-001 - CONSEILLERS DU SALARIE-avenant n°5-liste05 (4 pages)	Page 241

Agence régionale de la santé

16-2019-04-02-006

AP insal campement carav 16Ang-08042019120015

*AP portant périmètre d'insalubrité d'un campement de caravanes sis 42/44 rue de Saint-Michel à
Angoulême*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
Portant périmètre d'insalubrité d'un campement de
caravanes sis 42/44 rue de Saint Michel sur la commune
d'ANGOULEME(16000)

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-25, L 1331-28 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 26 octobre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'ANGOULEME en date du 6 février 2019 sollicitant l'engagement de la procédure de périmètre insalubre au titre de l'article L 1331-25 du Code de la santé publique,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2019 concluant à l'insalubrité du campement de caravanes sis 42/44 rue de Saint Michel sur la commune d'Angoulême, référence cadastrale DE n°76, pour les motifs suivants :

- absence de sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitats pour les usages domestiques (boisson, cuisine, hygiène) pouvant être à l'origine de maladies d'origine hydrique tels que diarrhées et gastro-entérites liées aux risques de contamination bactériologique de l'eau utilisée par les occupants,
- absence d'installations sanitaires raccordées à un réseau d'assainissement collectif ne permettant pas de garantir des conditions minimales d'hygiène et pouvant être à l'origine de pathologies dermatologiques,
- absence de mise en sécurité électrique pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie.

- dangerosité de l'installation du conduit d'évacuation du poêle à bois installé dans le mobil home à usage de cuisine ne respectant pas la distance minimale requise entre une source de chaleur et tout élément inflammable et pouvant être à l'origine d'incendie.

L'installation citée supra peut être également à l'origine de dégagement de monoxyde de carbone compte tenu de l'absence d'isolation du conduit de fumée et le manque d'amenée d'air comburant spécifique.

- présence de déchets divers en grande quantité et de ferrailles éparpillées sur le terrain pouvant être à l'origine de chutes de personnes et de blessures par coupures,

VU l'avis émis le jeudi 7 mars 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité de l'insalubrité du campement de caravanes et sur les mesures propres à y remédier,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1331-25 du Code de la santé Publique « *A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,*

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports et avis susvisés que les installations désignées à l'article 1 du présent arrêté constituent un ensemble d'habitats précaires et insalubres en raison de l'absence d'équipements pour garantir des conditions minimales d'hygiène et de sécurité pour les occupants du périmètre concerné,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L 1331-25 du Code de la santé publique incluant l'ensemble des habitats en caravanes situé 42/44 rue de Saint Michel sur la commune d'ANGOULEME, parcelle référencée DE n°76, propriété de Madame MAILLE Violette, née le 10 mars 1931 ou ses ayant-droits, acquise par acte du 28 avril 1998 par Maître ARLOT, notaire à MOUTHIERIS et publié au Service de Publicité foncière d'ANGOULEME 1^{er} bureau, le 28 juin 1998 (volume 1998P3615).

Article 2 : Compte tenu de la nature des risques liés à l'occupation actuelle des lieux, il est prononcé l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Par substitution au propriétaire en application de l'article L 521-3-2-II du Code de la construction et de l'habitation, le relogement des occupants sera assuré par le Préfet ou le Maire de la commune d'Angoulême. Cette obligation sera satisfaite par la présentation aux occupants d'une offre de relogement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du périmètre concerné.

Il sera également affiché à la mairie d'ANGOULEME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune d'ANGOULEME, au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, au procureur de la république, au GIP Charente SolidaritéS, en qualité de gestionnaire du fond de solidarité pour le logement.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétence peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Maire de la commune d'ANGOULEME, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le - 2 AVR 2019

P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L 1331-25

A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques à laquelle le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cet arrêté vaut interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations qu'il désigne.

Les dispositions des I et IV de l'article [L. 1331-28](#), des articles [L. 1331-28-1](#) et [L. 1331-28-2](#), du I de l'article [L. 1331-29](#) et de l'article [L. 1331-30](#) sont applicables.

Article L. 1331-28

I. Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article [L. 1334-2](#) ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes

payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative

compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement et de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la

personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2019-04-09-002

Arrêté portant composition de la Commission d'activité
libérale du CHIP de Cognac du 9 avril 2019

Arrêté CAL du CHIP Cognac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mars 2019 publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente du 20 février 2019 ;

Vu le courrier du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac du 27 mars 2019 nous informant des désignations faites par le conseil de surveillance et la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac est composée des membres suivants :

- **un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins**, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, M. le docteur Jean-Claude PROVOST ;
- **deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins** :
 - Mme Françoise MANDEAU,
 - Mme Anne MARTRON ;
- **le directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac ou son représentant** ;
- **un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie** désigné par son directeur, Mme Clémence BOUDET ;

- **deux praticiens exerçant une activité libérale** désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Docteur Patrice FERRI,
 - M. le Docteur Michel FILIDORI ;
- **un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale**, désigné par la commission médicale d'établissement, Mme le Docteur Véronique VERGER ;
- **un représentant des usagers du système de santé**, Mme Solange TETAUD ;

Article 2 - Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale de l'établissement est de 3 ans, à compter du 15 avril 2019. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La commission élit son président parmi ses membres.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-03-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des membres
composant la commission de médiation pour le droit au
Arrêté modificatif fixant la composition de la COMED DALO
logement opposable

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° 16-2017-08-07-001
fixant la liste des membres composant la commission de médiation
pour le droit au logement opposable du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-3 et R.441-13 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente ;

Considérant le départ de six membres de la commission ;

Considérant les consultations du conseil départemental, des organismes et associations en vue de la désignation des membres pour siéger à la commission départementale de médiation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente est modifié comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département désignés par le préfet :

- le chef du service de la coordination des politiques publiques et appui territorial à la préfecture de la Charente ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Charente ou son représentant.

2. Un collège composé des membres suivants :

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Stéphanie MARCHAND Responsable de secteur prévention insertion du territoire d'action sociale du Ruffécois (Maison départementale des solidarités de Ruffec)	Mme Catherine LAVIOLLE Responsable de secteur prévention insertion du territoire d'action social du Sud-Charente (Maison départementale des solidarités de Barbezieux)

- deux représentants des communes désignés par l'association des maires de la Charente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne-Marie BERNAZEAU Maire de St- Saturnin	Mme Chantal IDIER Maire d'Angeduc
M. Jean-Marc BROUILLET Maire de Chazelles	M. Christian DECOODT Maire de Merpins

3. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Élodie AMBLARD SA LE FOYER	Mme Sabrina LARWA LOGELIA Charente

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Muriel GAZZOLA GIP Charente Solidarités	Mme Mélyny THIL GIP Charente Solidarités

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Cathy COUSSAUD CHRS géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil	Mme Laurence FAUSSABRY CHRS géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil

4. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Louise TOMSIN Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Mme Pierrette GLANGETAS CLCV

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marion LEGOUPIL Association Angoulême Solidarité	M. Laurent MIEN Association Angoulême Solidarité
M. Thomas DURIEUX UDAF 16	M. François PERSONNE UDAF 16

5. Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard POVEREAU Croix Rouge Française – Délégation territoriale	Mme Claudette VIOLLET Association « 100 pour 1 – Charente – Droit au logement »
Mme Céline MENEGHINI OMEGA	M. Cédric JEGOU OMEGA

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Caroline PESNON Comité consultatif régional des personnes accompagnées	Non désigné

Article 2 – Les nouveaux membres (désignés en caractère gras) sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 19 MARS 2019

La Préfète,

Marie LAUS



Direction départementale des Territoires

16-2019-04-05-001

arrêté nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
dans sa séance plénière

*liste nominative des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
dans sa séance plénière*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté n° nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 et suivants, et l'article R. 514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-004 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16.2018.06.05.005 du 05 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées ès qualité suivantes :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :

Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,
ou son représentant

- Représentants de la chambre d'agriculture :

M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires ;
M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,
M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Alain LEBRET, titulaire ;

Au titre des coopératives :

M. Didier DESTRAIT, titulaire ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) :

M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire ;
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;
M. Ludovic MASSACRET, suppléant ;

M. Jacky PELLETANT, titulaire ;
M. Antoine CHARTIER, suppléant ;
M. Jean-Luc LASSOUDIÈRE, suppléant ;

Mme Lucie VIVIER, titulaire JA ;
Mme Joëlle MICHAUD, suppléante ;
Mme Nathalie MIEUZE, suppléante ;

Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) :

M. Julien MASSE, titulaire ;
M. Clément POITEVINEAU, suppléant ;
M. Ludovic MASSE, suppléant ;

Coordination rurale :

Mme Laëticia PLUMAT, titulaire ;
Mme Nathalie PUTIER, suppléante ;
M. Régis STEFANIAK, suppléant ;

M. Christian LALOI, titulaire ;
M. Frank OLIVIER, suppléant ;
Mme Marina RESTOUX, suppléante ;

M. Sébastien MORIN, titulaire ;
M. Emmanuel GUIONNET, suppléant ;
M. Xavier DESOUCHE, suppléant ;

Confédération paysanne :

M. Jérémy HAMON, titulaire ;
M. Jean-Luc MANGUY, suppléant ;
M. Eric PICAUD, suppléant ;

- Représentant des salariés agricoles :

M. Jacques POUVREAU, titulaire ;

- Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Au titre du commerce indépendant :

M. Christian COATES, titulaire ;

Au titre de la grande distribution :

M. Claude MAUMONT, titulaire ;

- Représentant du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire ;

- Représentants des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire ;
M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants ;

- Représentants des propriétaires agricoles :

M. Albert MOLIN, titulaire ;
Mme Françoise PERRIN, suppléante ;
Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante ;

- Représentants de la propriété forestière :

M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;
M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;
M. Pierre LANDRE, suppléant ;

- Représentants des associations agréés pour la protection de l'environnement :

Charente Nature :

M. Alain BOUSSARIE, titulaire ;

M. Maxime BLANCHET et M. Jean BERNABEN, suppléants ;

Fédération départementale des chasseurs de la Charente :

M. Yohann GUEDON, titulaire ;

M. Didier TEXIER, suppléant ;

- Représentants de l'artisanat :

Mme Geneviève BRANGE, titulaire ;

M. Patrice LAPIERRE, suppléant ;

- Représentants des consommateurs :

Mme Geneviève MUFFON, titulaire ;

Mme Liliane POIGNANT et M. Jacques BRIE, suppléants ;

- Personnes qualifiées :

Expert foncier et agricole :

M. Vincent TISSOT ;

Notaire :

Maître Sophie DAVID, titulaire ;

Article 2 : L'arrêté modificatif préfectoral n° 16.2018.06.05.005 du 05 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 AVR. 2019

La Préfète



Marie LATTIS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-09-001

arrêté portant agrément de EARL de LABROUSSE pour la
réalisation des vidanges et la prise en charge du transport
et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral N°
portant agrément de l'EARL de LABROUSSE pour la réalisation des vidanges
et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par l'EARL de LABROUSSE le 07 mars 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 mars 2019 délivré à l'EARL de LABROUSSE au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R 214-1 pris en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant l'activité de vidange, de transport et d'épandage sur la commune de Charras des matières de vidange ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-25-003 du 05 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Bénéficiaire et objet de l'agrément

L'EARL de LABROUSSE, représenté par M. PEULT Sébastien, sise « Labrousse» 16 380 Charras, enregistrée sous le numéro SIRET 327 411 161 00018, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Charente et de la Dordogne sous le numéro d'agrément 16-2019-0002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 1 100 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

ARTICLE 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières éliminées par épandage agricole ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix ans.

ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 7 : Modification de l'activité

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Charras, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Charras.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Charras, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
Le chef de Service Eau, Environnement, Risque


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-01-004

OUGC Saintonge : Plan de répartition 2019-20200

*Plan de répartition des prélèvement à usage d'irrigation 2019-20200 sur le périmètre de l'OUGC
Saintonge*



**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne

**LE PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**Chevalier de l'ordre national
du mérite**

**Préfet coordonnateur des sous bassins de la Charente
aval et affluents**

**LA PRÉFÈTE DE
LA CHARENTE,**

**Chevalier de l'ordre national
du mérite**

- Vu le code de l'environnement,**
- Vu le code civil**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ,**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;**
- Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;**
- Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne ;**
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;**
- Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 03 août 2018 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-21-1 du code de l'environnement ;**
- Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;**
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**
- Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.**

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 14 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 07 mars 2019;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 mars 2019 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime et de Charente,

A R R E T E N T

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2019/2020 pour les bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne, présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Dominique GRACIET est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018 sont détaillées en annexe 2.

Article 2: Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019
- ⇒ Période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2019 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE.

Chaque préleveur irrigant en période hivernale doit relever l'index de ses compteurs en début de période hivernale le 1^{er} novembre et en fin de période hivernale le 31 mars. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 8 avril 2020 ou, à sa demande, en cours de saison.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ⇒ Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et de Charente,
- Les préfets font connaître à chacun des irrigants le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois et un avis est publié dans un journal local par le soin du Préfet de Charente-Maritime et au frais du bénéficiaire.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et de Charente, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et de la Charente, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le **1 AVR. 2019**

A La Rochelle,

Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

A Angoulême,

La Préfète de la Charente



Marie LAJUS

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE
RÉPARTITION 2018-2019 À L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE
SAINTONGE SUR LES SOUS-BASSINS DE L'ANTENNE-ROUZILLE, DE L'ARNOULT,
DU BRUANT, DE CHARENTE AVAL, DE GÈRES-DEVISE ET DE LA SEUGNE**

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS**

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre :**

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 12 juin 2019, chaque semaine le mercredi entre le 12 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2019.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département avant le 08 novembre 2019, même en cas de non consommation.

✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} novembre au 31 octobre :**

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis avant le 8 avril 2020 au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) concernée selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement, délivrée à chaque préleveur-irrigant, même en cas de non consommation.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2018/2019 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2019-2020 À
L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE SAINTONGE SUR LES SOUS-
BASSINS DE L'ANTENNE-ROUZILLE, DE L'ARNOULT, DU BRUANT, DE CHARENTE
AVAL, DE GÈRES-DEVISE ET DE LA SEUGNE**

ANNEXE 2 : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57204	Monsieur AYRAUD Jean-Pierre	N1	L ANGUILLÉE - B 844	ANTENNE ROUZILLE	5 060	300	0	300	300		0		0	NON	8	SAINT-OUEN	17
57205	Monsieur BARBEAU Jérôme	N1	L HOUMELEE - ZB 40	ANTENNE ROUZILLE	13 984	13 984	0	10 488	10 488		0		0	NON	30	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57207	Monsieur BEGAUD Laurent	N1	LA GRANGE A ROBIN - ZI 59	ANTENNE ROUZILLE	20 392				0		0		0	NON	45	AUMAGNE	17
57207	Monsieur BEGAUD Laurent	N1	CHAMP DU PIGNAUD	ANTENNE ROUZILLE	29 449				0		0		0	NON	130	AUMAGNE	17
57207	Monsieur BEGAUD Laurent	N1	CHAMP DU PIGNAUD - ZR 29	ANTENNE ROUZILLE	31 068				0		0		0	NON	70	AUMAGNE	17
57208	Monsieur BERGER Pascal	N1	LES REAUX - ZA 18 - 1/2	ANTENNE ROUZILLE	20 000	22 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	20	NEUVE-LE-CHATEAU	17
57210	Monsieur BERNARDIN Fabien	N1	LES CHAMPS DE MATHA - A 454 - 1/3	ANTENNE ROUZILLE	63 503	45 000	0	45 000	45 000		0		0	NON	180	SAINT-OUEN	17
57211	Madame BERTHELOT Brigitte	R	BOIS DE BONNET	ANTENNE ROUZILLE	5 200	5 200	0	3 900	3 900		0		0	NON	60	AUTHON-EBEON	17
57212	Madame BERTIN Monique	N1	REIGNIER - 163	ANTENNE ROUZILLE	1 100	0	0	0	0		0		0	NON	30	LA BROUSSE	17
57213	Monsieur BILLODEAU Laurent	N1	MOULIN NEUF - ZM	ANTENNE ROUZILLE	20 000	17 600	0	15 000	15 000		0		0	NON	30	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57214	Monsieur BOBIN Laurent	N1	L HOUMELEE - ZB 27	ANTENNE ROUZILLE	18 520	18 520	0	13 890	13 890		0		0	NON	100	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57214	Monsieur BOBIN Laurent	N1	LES RENTES - ZC 21	ANTENNE ROUZILLE	1 670	1 670	0	1 253	1 253		0		0	NON	30	LE GICQ	17
57215	Madame GIRARD Céline	R	Le Logis - B 240	ANTENNE ROUZILLE	1 750	2 000	2 000	1 750	1 750	1 000	1 000		0	NON	30	AUTHON-EBEON	17
57216	Monsieur CARRY Michel	N1	PETIT BORDEAUX - LES VIQUETERIES - ZN 91	ANTENNE ROUZILLE	20 594	20 000	20 000	15 446	15 446		0		0	NON	50	AUMAGNE	17
57217	SCEA PEPINIÈRES VITICOLES CLEMENT	R	Jardins de chez Prin ZI 112	ANTENNE ROUZILLE	2 944	5 000	0	2 944	2 944		0		0	NON	60	AUTHON-EBEON	17
57218	EARL VALDA	N1	LA MAISON NEUVE - K 101	ANTENNE ROUZILLE	35 218	30 992	0	26 414	26 414		0		0	NON	100	LA BROUSSE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57219	Monsieur DESERBIER Pascal	R	Moulin neuf -A 1093	ANTENNE ROUZILLE	2 500	2 200	0	2 500	2 500		0		0	NON	40	MONS	17
57220	Monsieur DIAIS Francis	N1	PIECE DU FONTAGNOUX - ZE	ANTENNE ROUZILLE	26 110	30 000	0	19 583	19 583		0		0	NON	150	MASSAC	17
57222	Monsieur DOUBLET Jean-Paul	N1	LOGIS DE FRESNEAU - E 27	ANTENNE ROUZILLE	103 578	91 149	200	77 684	77 684	200	200		0	NON	510	HAIMPS	17
57223	EARL ARDOUIN	N1	LE ROTY - 1/2	ANTENNE ROUZILLE	41 138	41 138	0	30 854	30 854		0		0	NON	80	GIBOURNE	17
57223	EARL ARDOUIN	N1	LES EBEAUPINS - ZL 39	ANTENNE ROUZILLE	39 013	39 013	0	29 260	29 260		0		0	NON	60	LA BROUSSE	17
57224	EARL BOURDEAU	N1	L HOUMEE - ZE 29	ANTENNE ROUZILLE	8 832	2 000	0	2 000	2 000		0		0	NON	35	BRIE-SOUS-MATHA	17
57225	EARL BRULEAU	N1	LES ALBERTS	ANTENNE ROUZILLE	41 441	41 441	0	31 081	31 081		0		0	NON	60	LA BROUSSE	17
57226	EARL CHAMBORD	N1	LA TOUCHE RONDE - D 445	ANTENNE ROUZILLE	5 853	0	0	0	0		0		0	NON	80	MACQUEVILLE	17
57226	EARL CHAMBORD	N1	Bel Air	ANTENNE ROUZILLE	16 000	14 080	0	12 000	12 000		0		0	NON	40	COURBILLAC	16
57226	EARL CHAMBORD	N1	Petit Beauvais	ANTENNE ROUZILLE	16 000	14 080	0	12 000	12 000		0		0	NON	40	COURBILLAC	16
57228	EARL DAMON-LAUBIER	N1	L HOUMEE - AC 393	ANTENNE ROUZILLE	1 756	1 756	0	1 317	1 317		0		0	NON	60	MIGRON	17
57229	EARL DE LA CURE	N1	DESSUS LES PRES - ZA 42	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	45	SIECQ	17
57231	EARL LA TOUCHE	N1	LES VALLEES - LES CHAUMES - ZI 48	ANTENNE ROUZILLE	17 900	30 000	0	13 425	13 425		0		0	NON	60	SONNAC	17
57232	SAS LA CROCHETTE	N1	LES VIQUETTERIES 66 ZN 82	ANTENNE ROUZILLE	48 576	42 747	0	36 432	36 432		0		0	NON	65	AUMAGNE	17
57234	EARL DE L' ESSET	N1	LE BRANDEAU - ZH 42	ANTENNE ROUZILLE	1 122	1 122	0	842	842		0		0	NON	50	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17
57234	EARL DE L' ESSET	N1	LES CHAUFFOIRES - ZI 60	ANTENNE ROUZILLE	14 370	14 370	0	10 778	10 778		0		0	NON	50	BLANZAC-LES-MATHA	17
57234	EARL DE L' ESSET	N1	ESSET - LA BARELLE - ZM 45	ANTENNE ROUZILLE	14 522	14 522	0	10 892	10 892		0		0	NON	42	LA BROUSSE	17
57234	EARL DE L' ESSET	N1	ESSET - LES CHAMPS ANGLAIS - ZK 48	ANTENNE ROUZILLE	79 847	79 847	0	59 885	59 885		0		0	NON	220	LA BROUSSE	17
57235	EARL DES 4 VENTS	N1	LE PONTOREAU	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	50	NERE	17
57235	EARL DES 4 VENTS	N1	NORDEAU - ZI 65	ANTENNE ROUZILLE	8 545	10 000	0	6 409	6 409		0		0	NON	20	NERE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57236	EARL DES DEUX CHARENTES	N1	CHEMIN DE RANVILLE - 1/3 forage ZA 14 et 15	ANTENNE ROUZILLE	40 710	52 000	0	30 533	30 533		0		0	NON	120	BRESDON	17
57236	EARL DES DEUX CHARENTES	Reserve	ZA 14 et 15 sur Bredon	ANTENNE ROUZILLE	62 800		62 800		0	62 800	62 800		0	NON	Reserve	Bredon	17
57237	EARL DES DEUX CHENES	N1	LA RENARDIERE - LE PIZANAIN - ZA 144	ANTENNE ROUZILLE	48 728	48 728	0	36 546	36 546		0		0	NON	100	AUTHON-EBEON	17
57238	EARL DOMAINE DE L'OUCHE	N1	LA TOUCHE - G 625	ANTENNE ROUZILLE	7 000	7 000	7 000	5 250	5 250		0		0	NON	30	HAIMPS	17
57238	EARL DOMAINE DE L'OUCHE	N1	L HOUMEE - ZE 16	ANTENNE ROUZILLE	8 500	8 500	10 000	6 375	6 375		0		0	NON	30	HAIMPS	17
57238	EARL DOMAINE DE L'OUCHE	N1	LE VRIDEAU - ZC 45	ANTENNE ROUZILLE	37 580	33 000	40 000	28 185	28 185		0		0	NON	55	SONNAC	17
57239	EARL DU COUCHANT	N1	LES GRANDS CHAMPS - ZA 11	ANTENNE ROUZILLE	14 122	14 122		10 592	10 592		0		0	NON	20	SIECQ	17
57241	EARL DU PONT DE PIERRE	N1	LE BREUILLAC - ZH 54	ANTENNE ROUZILLE	26 110	25 000	0	19 583	19 583		0		0	NON	45	AUMAGNE	17
57242	EARL DUPUIS	R	Les Pitolières	ANTENNE ROUZILLE	6 250	6 250	0	4 688	4 688		0		0	NON	30	AUJAC	17
57242	EARL DUPUIS	R	Guignebourg	ANTENNE ROUZILLE	1 000	1 000	0	750	750		0		0	NON	30	AUTHON-EBEON	17
57243	EARL DURAND PASCAL	N1	LES MALPRINS - ZD 23b - 4/4	ANTENNE ROUZILLE	17 963	26 807	0	13 472	13 472		0		0	NON	70	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57243	EARL DURAND PASCAL	N1	LES MALPRINS - ZD 23 b - 1/4	ANTENNE ROUZILLE	23 023	31 260	0	17 267	17 267		0		0	NON	130	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57244	EARL VINCENT FAVREAU	N1	LA FONTAINE - ZH 74	ANTENNE ROUZILLE	4 415	3 885	0	3 311	3 311		0		0	NON	30	SIECQ	17
57244	EARL VINCENT FAVREAU	N1	LE BOURG - LES FONTAINES - ZH 81	ANTENNE ROUZILLE	25 287	22 253	0	18 965	18 965		0		0	NON	40	SIECQ	17
57245	EARL GAILLARD	N1	CHABRIGNAC - A 506	ANTENNE ROUZILLE	46 653	70 000	0	34 990	34 990		0		0	NON	156	PRIGNAC	17
57246	EARL LILIANE GAUDIN	N1	CHEZ GAUDIN - C 389	ANTENNE ROUZILLE	1 760	1 760	0	1 320	1 320		0		0	NON	30	AUJAC	17
57246	EARL LILIANE GAUDIN	N1	PIECE DU GRAND MOULIN - A 489	ANTENNE ROUZILLE	2 500	2 500	0	1 875	1 875		0		0	NON	40	AUTHON-EBEON	17
57248	EARL HELIS	R	Cochevache A 714	ANTENNE ROUZILLE	1 000	1 000	0	750	750		0		0	NON	40	AUTHON-EBEON	17
57249	EARL BEGEY ET FILS	N1	CHEZ CONTANT - AI 105	ANTENNE ROUZILLE	1 000				0		0		0	NON	25	MIGRON	17
57250	EARL JOCE	N1	LA DIGUINERIE	ANTENNE ROUZILLE	20 000	17 600	0	15 000	15 000		0		0	NON	50	PRIGNAC	17
57251	SCEA LA CHAUME DE L'ESSART	R	LES BOLIVIERS ZI 41	ANTENNE ROUZILLE	23 767	23 767	0	17 825	17 825		0		0	NON	70	PRIGNAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57251	SCEA LA CHAUME DE L'ESSART	R	Chabrignac ZD 10	ANTENNE ROUZILLE	781	781	0	586	586		0		0	NON	20	PRIGNAC	17
57252	EARL LA FANTASIE	N1	LE CHAMP DE TOUCHE SOT - ZE 6	ANTENNE ROUZILLE	19 304	18 000	0	14 478	14 478		0		0	NON	35	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57252	EARL LA FANTASIE	N1	LA CHESE A REVEILLAUD-CHAMP DE TOUCHE QUE SOT-B550	ANTENNE ROUZILLE	38 886	34 000	0	29 165	29 165		0		0	NON	40	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57255	EARL LA TREVISE	N1	LE PETIT FIEF forage domestique	ANTENNE ROUZILLE	550	550	0	413	413		0		0	NON	5	SIECQ	17
57255	EARL LA TREVISE	N1	LES ROUZAILLES	ANTENNE ROUZILLE	40 000	40 000	0	30 000	30 000		0		0	NON	60	MASSAC	17
57256	EARL LE BOIS VITET	N1	CHEZ AUDEBERT - A 796	ANTENNE ROUZILLE	1 656	1 457	0	1 242	1 242		0		0	NON	10	BERCLOUX	17
57259	EARL LE GRAND CLOU	N1	LA COUDREE - ZM 31	ANTENNE ROUZILLE	10 318	10 318	0	7 739	7 739		0		0	NON	30	AUMAGNE	17
57259	EARL LE GRAND CLOU	N1	LES BRULEAUX - ZW 12	ANTENNE ROUZILLE	13 937	13 937	0	10 453	10 453		0		0	NON	30	AUMAGNE	17
57260	EARL LE MOULIN NOIR	N1	LE MOULIN BLANC - ZA 23	ANTENNE ROUZILLE	34 155	44 500	0	25 616	25 616		0		0	NON	80	SIECQ	17
57260	EARL LE MOULIN NOIR	N1	LE MOULIN NOIR - ZA 92 - 1/2	ANTENNE ROUZILLE	36 533	37 680	0	27 400	27 400		0		0	NON	90	SIECQ	17
57260	EARL LE MOULIN NOIR	N1	LE MOULIN NOIR - ZA 92 - 2/2	ANTENNE ROUZILLE	39 063	54 300	0	29 297	29 297		0		0	NON	70	SIECQ	17
57261	EARL LE PAS CHALAI	N1	PETITS PEROUX - ZR 51 - 2e/2	ANTENNE ROUZILLE	27 223	22 000	0	20 417	20 417		0		0	NON	70	AUMAGNE	17
57262	EARL LE PETIT VERSAILLE	R	La Raucherie AM 56	ANTENNE ROUZILLE	7 360	0	0	0	0		0		0	NON	27	MIGRON	17
57263	EARL LES ALOUETTES	N1	L HOUMELEE - ZB 46	ANTENNE ROUZILLE	17 435	17 400	17 400	13 076	13 076		0		0	NON	90	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57263	EARL LES ALOUETTES	N1	BEAUPEU - ZE 263	ANTENNE ROUZILLE	12 426	12 400	12 400	9 320	9 320		0		0	NON	25	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57263	EARL LES ALOUETTES	N1	LA BARAUDERIE	ANTENNE ROUZILLE	3 182	3 100	3 100	2 387	2 387		0		0	NON	25	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57264	EARL LES CABANES	N1	LES CABANES -DERRIERE LA MAISON - ZN 61	ANTENNE ROUZILLE	79 290	79 290	0	59 468	59 468		0		0	NON	100	AUMAGNE	17
57265	EARL LES DELICES DU POTAGER	N1	LOUZIGNAC - ZM 43	ANTENNE ROUZILLE	26 231	23 000	26 230	19 673	19 673	2 000	2 000		0	NON	75	LOUZIGNAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57266	EARL LES PLATANES	N1	LES CHAUMES ZS 15	ANTENNE ROUZILLE	5 000	5 000	0	3 750	3 750		0		0	NON	80	AUMAGNE	17
57266	EARL LES PLATANES	N1	LE PIGNAUD - ZS 34	ANTENNE ROUZILLE	30 875	26 570	2 000	23 156	23 156	2 000	2 000		0	NON	48	AUMAGNE	17
57268	EARL L OREE DES BOIS	N1	NORDEAU - ZI 29	ANTENNE ROUZILLE	9 741	15 000	0	7 306	7 306		0		0	NON	20	NERE	17
57270	EARL MARQUISAT	N1	LA CAVE - B 567	ANTENNE ROUZILLE	44 223	45 000	0	33 167	33 167		0		0	NON	70	BAGNIZEAU	17
57271	EARL MARTIN DANIEL	N1	PRAIRIE D ESSET - ZN 3	ANTENNE ROUZILLE	30 006	26 000	0	22 505	22 505		0		0	NON	80	LA BROUSSE	17
57271	EARL MARTIN DANIEL	N1	L EGLISE D ESSET - ZN 65	ANTENNE ROUZILLE	28 134	24 500	0	21 101	21 101		0		0	NON	50	LA BROUSSE	17
57271	EARL MARTIN DANIEL	N1	ESSET - ZN 3	ANTENNE ROUZILLE	35 977	31 500	0	26 983	26 983		0		0	NON	50	LA BROUSSE	17
57272	EARL MARTIN FABRICE	N1	CHEZ SAMSON - AH 563	ANTENNE ROUZILLE	16 928	16 000	0	12 696	12 696		0		0	NON	40	MIGRON	17
57273	EARL MISTROGOY	N1	LES TERRES DU MOULIN - ZI 68	ANTENNE ROUZILLE	26 767	23 000	0	20 075	20 075		0		0	NON	65	SAINTE-MEME	17
57274	EARL PELLETIER	N1	LES FRIGESSES - ZE 51	ANTENNE ROUZILLE	92 598	92 598		69 449	69 449		0		0	NON	108	MASSAC	17
57275	EARL PERAUD ET FILLE	N1	PIERRE A BARRAUD - ZD 104	ANTENNE ROUZILLE	0	0	0	0	0		0		0	NON	60	BRIE-SOUS-MATHA	17
57275	EARL PERAUD ET FILLE	R	Les Joncs	ANTENNE ROUZILLE	7 200	4 250	0	4 250	4 250		0		0	NON	60	HOULETTE	16
57276	EARL PERE	N1	LES GROIES DE TOUCHARDET - ZH 66	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	24	BERCLOUX	17
57277	EARL RAFFOUX J. ET P.	N1	CHEZ VILLAIN NORD - A 444	ANTENNE ROUZILLE	2 500	2 500	0	1 875	1 875		0		0	NON	80	NANTILLE	17
57278	EARL RULLAND	N1	LE PRESSET - ZI 2	ANTENNE ROUZILLE	30 056	30 000	0	22 542	22 542		0		0	NON	45	MATHA	17
57278	EARL RULLAND	N1	RENE VILLE - ZS 44	ANTENNE ROUZILLE	9 159	10 000	0	6 869	6 869		0		0	NON	30	HAIMPS	17
57278	EARL RULLAND	N1	LA FONTAINE SALEE - ZC 4	ANTENNE ROUZILLE	24 845	25 000	0	18 634	18 634		0		0	NON	70	MASSAC	17
57279	EARL SUREAU	N1	LE ROTY - D 740	ANTENNE ROUZILLE	28 538	28 538	0	21 404	21 404		0		0	NON	97	GIBOURNE	17
57279	EARL SUREAU	N1	BOIS DE MARETAY - B 943	ANTENNE ROUZILLE	26 563	26 563	0	19 922	19 922		0		0	NON	58	GIBOURNE	17
57280	EARL VOYER	N1	LA FLAMANDE - LA ROUCHERE	ANTENNE ROUZILLE	57 937	50 985	0	43 453	43 453		0		0	NON	80	SAINT-OUEN	17
57281	Monsieur FOUCHER Philippe	N1	VILLEMARANGE - H 679	ANTENNE ROUZILLE	20 000	25 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	30	LA BROUSSE	17
57282	GAEC DE LA BELLE AUGE	N1	FIEF D EBEON	ANTENNE ROUZILLE	27 628	30 000	0	20 721	20 721		0		0	NON	67	AUTHON-EBEON	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57283	SCEA DE LA POINTE	N1	LE GRAND MOTET - ZM 19 - 3/3	ANTENNE ROUZILLE	122 148	180 000	0	91 611	91 611		0		0	NON	420	MATHA	17
57283	SCEA DE LA POINTE	N1	LA MAISON NEUVE - LA LAITERIE - YA 11	ANTENNE ROUZILLE	10 575	18 000	0	7 931	7 931		0		0	NON	45	MATHA	17
57283	SCEA DE LA POINTE	N1	LES OUCHES DE LA CAVE - ZE 17	ANTENNE ROUZILLE	63 199	72 444	0	47 399	47 399		0		0	NON	225	BAGNIZEAU	17
57284	GAEC DE L'ABBAYE	R	Les Percloux ZK 82	ANTENNE ROUZILLE	10 856	10 856	0	8 142	8 142		0		0	NON	35	BLANZAC-LES-MATHA	17
57285	EARL DE TREZARD	N1	LA BORDERIE - ZD 91	ANTENNE ROUZILLE	13 432	0	0	0	0		0		0	NON	17	BAZAUGES	17
57286	GAEC DU GABOT	N1	LA NOUGERIAIE - ZT1	ANTENNE ROUZILLE	14 876	25 000	0	11 157	11 157		0		0	NON	50	SONNAC	17
57286	GAEC DU GABOT	N1	FOND DE BRIOU - ZD 39	ANTENNE ROUZILLE	33 953	35 000	0	25 465	25 465		0		0	NON	60	MATHA	17
57286	GAEC DU GABOT	N1	FRESNEAU - TERRE DE LA METAIRIE - E 18	ANTENNE ROUZILLE	1 973	12 000	0	1 480	1 480		0		0	NON	50	HAIMPS	17
57287	GAEC LA MAISON BRULEE	R	LE MOTTAY ZH 34	ANTENNE ROUZILLE	8 035	8 035	0	6 026	6 026		0		0	NON	45	MATHA	17
57287	GAEC LA MAISON BRULEE	N1	PRESSET - ZP 42	ANTENNE ROUZILLE	14 993	14 993	0	11 245	11 245		0		0	NON	28	MATHA	17
57287	GAEC LA MAISON BRULEE	N1	MARESTAY	ANTENNE ROUZILLE	10 778	10 778	0	8 084	8 084		0		0	NON	45	MATHA	17
57287	GAEC LA MAISON BRULEE	N1	BEL AIR - G 641	ANTENNE ROUZILLE	6 072	6 072	0	4 554	4 554		0		0	NON	40	MATHA	17
57287	GAEC LA MAISON BRULEE	N1	FRENEAU - Le Brioux - ZT 02	ANTENNE ROUZILLE	31 372	31 372	0	23 529	23 529		0		0	NON	60	HAIMPS	17
57288	GAEC LE FAGNOUX	N1	LE CHAGNEAU - A 362	ANTENNE ROUZILLE	16 243	20 000	0	12 182	12 182		0		0	NON	50	AUJAC	17
57288	GAEC LE FAGNOUX	N1	LE GRAVIER - ZE 101	ANTENNE ROUZILLE	7 185	10 000	0	5 389	5 389		0		0	NON	50	COURCERAC	17
57289	Monsieur GAUDIN Jacky	R	Jardins de chez Prin ZI 112	ANTENNE ROUZILLE	2 944	2 900	0	2 208	2 208		0		0	NON	35	AUJAC	17
57289	Monsieur GAUDIN Jacky	R	Grand Moulin ZI 87	ANTENNE ROUZILLE	1 840	1 800	0	1 380	1 380		0		0	NON	35	AUJAC	17
57289	Monsieur GAUDIN Jacky	N1	LES BEL AIR - C 743	ANTENNE ROUZILLE	4 324	4 300	0	3 243	3 243		0		0	NON	35	AUJAC	17
57290	Madame GEAY Béatrice	N1	Piece du Fontagnoux - ZE	ANTENNE ROUZILLE	22 112	30 000	0	16 584	16 584		0		0	NON	150	MASSAC	17
57291	Madame GEOFFRIN Martine	N1	LE PRE DU GOULET - ZH 48	ANTENNE ROUZILLE	3 036	5 000	5 000	3 036	3 036	2 000	2 000		0	NON	45	SONNAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57293	Madame GLEMAIN Celine	N1	LE TREUIL	ANTENNE ROUZILLE	18 952	0	0	0	0		0		0	NON	25	CRESSE	17
57296	Monsieur GUYONNET Marcel	N1	LES GRANDS PRES - E 516	ANTENNE ROUZILLE	28 387	25 000	0	21 290	21 290		0		0	NON	70	MATHA	17
57296	Monsieur GUYONNET Marcel	N1	LE PRE TOUSSIN - E 671	ANTENNE ROUZILLE	28 387	25 000	0	21 290	21 290		0		0	NON	70	MATHA	17
57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	CHAMP DE LE RENTE - ZX 9	ANTENNE ROUZILLE	32 182	32 182	0	24 137	24 137		0		0	NON	70	BAGNIZEAU	17
57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	CHAMP MINGUET - ZD 13	ANTENNE ROUZILLE	14 117	14 117	0	10 588	10 588		0		0	NON	30	AUMAGNE	17
57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	LES GRAVELLES - ZH 51	ANTENNE ROUZILLE	14 016	14 016	0	10 512	10 512		0		0	NON	15	AUMAGNE	17
57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	LES GRAVELLES - ZH 36	ANTENNE ROUZILLE	30 866	30 866	0	23 150	23 150		0		0	NON	40	AUMAGNE	17
57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	LE BREUILLAC - LES GRAVELLES	ANTENNE ROUZILLE	14 927	14 927	0	11 195	11 195		0		0	NON	70	AUMAGNE	17
57301	Monsieur MARILLEAU Jean-Yves	N1	LES CHAMPS DE SONNAC - ZS 34	ANTENNE ROUZILLE	20 000	17 600	0	15 000	15 000		0		0	NON	35	SONNAC	17
57303	Madame MERZEAU Marie-Rose	N1	LA GARELLERIE - AK 217	ANTENNE ROUZILLE	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	500	500		0	NON	6,6	CHERAC	17
57304	Monsieur METAY Alain	N1	CHEZ MOUSSEAU - LES GROIES - ZT 83	ANTENNE ROUZILLE	39 063	50 000	0	29 297	29 297		0		0	NON	80	AUMAGNE	17
57305	Madame MICHENEAU Maryse	N1	CHAGNOLLET - ZK 17	ANTENNE ROUZILLE	10 396	0	0	0	0		0		0	NON	25	CRESSE	17
57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	LA BISTANDILLE	ANTENNE ROUZILLE	1 797	2 500	0	1 348	1 348		0		0	NON	40	SIECQ	17
57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	LA BISTANDILLE - ZB 0102	ANTENNE ROUZILLE	17 126	20 000	0	12 845	12 845		0		0	NON	20	SIECQ	17
57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	LA BISTANDILLE - B 572	ANTENNE ROUZILLE	3 424	5 000	0	2 568	2 568		0		0	NON	20	SIECQ	17
57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	FONDS DE POUGEMAIN - ZI 38 - 2/2	ANTENNE ROUZILLE	17 457	30 000	0	13 093	13 093		0		0	NON	40	LOUZIGNAC	17
124970	Monsieur MICHAUD Vincent	N1	CHEZ BRAUD - LA MAISON NEUVE - ZE 72	ANTENNE ROUZILLE	8 556	8 556	0	6 417	6 417		0		0	NON	40	BERCLOUX	17
57310	Monsieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LE BREUILLAC - L OUCHE A BARDON	ANTENNE ROUZILLE	20 442	17 989	0	15 332	15 332		0		0	NON	130	AUMAGNE	17
57310	Monsieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LA CABOURNE - CHAMP CABOURNE - ZD 12	ANTENNE ROUZILLE	17 457	15 362	0	13 093	13 093		0		0	NON	45	AUMAGNE	17
57310	Monsieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LE VIGNEAU - ZL 46	ANTENNE ROUZILLE	23 782	20 928	0	17 837	17 837		0		0	NON	50	AUMAGNE	17
57310	Monsieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LES MAUNACS - ZO 111	ANTENNE ROUZILLE	36 230	31 882	0	27 173	27 173		0		0	NON	85	AUMAGNE	17
57312	SARL FETIVEAUD	N1	VERSENNE DU GRAND CHEMIN - ZB 30	ANTENNE ROUZILLE	23 782	30 000	100	17 837	17 837	100	100		0	NON	50	BLANZAC-LES-MATHA	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57313	Monsieur ROUSSEAU Jean-Philippe	N1	ROMEFORT	ANTENNE ROUZILLE	15 916	15 916	0	11 937	11 937		0		0	NON	30	MONS	17
57314	SARL ANCELIN	R	Les Petites Ecures	ANTENNE ROUZILLE	1 250	1 250	0	938	938		0		0	NON	40	MONS	17
57315	SOCIETE CABEL	N1	BREUIL - C 1660	ANTENNE ROUZILLE	1 800	1 800	0	1 350	1 350		0		0	NON	4	SONNAC	17
57315	SOCIETE CABEL	R	Le Grand Pré - ZD 86_x000D_	ANTENNE ROUZILLE	10 000	10 000	0	7 500	7 500		0		0	NON		BRIE SOUS MATHA	17
57316	SARL FRADIN	R	Les Berges - 2e compteur	ANTENNE ROUZILLE	3 680	20 000	0	3 680	3 680		0		0	NON	40	AUJAC	17
57316	SARL FRADIN	R	Les Berges - 1er compteur	ANTENNE ROUZILLE	1 500	10 000	0	1 500	1 500		0		0	NON	30	AUJAC	17
57317	SAS LES ORS	N1	LE BOURG - AA 37 (ex C 186)	ANTENNE ROUZILLE	27 779	26 000	200	20 834	20 834	200	200		0	NON	45	BAGNIZEAU	17
57318	SCEA BOUDEAU	N1	RAMBAUD - ZC 27	ANTENNE ROUZILLE	0	0	0	0	0		0		0	NON	30	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57318	SCEA BOUDEAU	N1	LES MALPINS - LES LONGS CHAMPS - 1/3	ANTENNE ROUZILLE	44 208	60 000	0	33 156	33 156		0		0	NON	85	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57319	SCEA COUTURIER	N1	LES JOLIETTES-CARREFOUR - ZL 119	ANTENNE ROUZILLE	39 721	34 954	0	29 791	29 791		0		0	NON	150	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
57320	SCEA CLAUDE BARDON-BRUGEROLLE	N1	BARDON	ANTENNE ROUZILLE	18 620	18 620	0	13 965	13 965		0		0	NON	40	COURCERAC	17
57320	SCEA CLAUDE BARDON-BRUGEROLLE	N1	La Metairie de Bardon	ANTENNE ROUZILLE	1 380	1 380	0	1 035	1 035		0		0	NON	45	COURCERAC	17
57322	SCEA DU PRIEURE	N1	LA MALADRIE - G 379	ANTENNE ROUZILLE	20 000	17 600	0	15 000	15 000		0		0	NON	30	MATHA	17
57323	SCEA FORGET	N1	DERRIERE MIRANDE - LES TURS - ZK 65	ANTENNE ROUZILLE	35 066	35 066	0	26 300	26 300		0		0	NON	55	CRESSE	17
57328	SCEA LACLIE	N1	LE BOURG - B 915	ANTENNE ROUZILLE	24 237	30 000	0	18 178	18 178		0		0	NON	58	BERCLOUX	17
57328	SCEA LACLIE	N1	BERCLAUDS EST - ZC 3	ANTENNE ROUZILLE	30 967	35 000	0	23 225	23 225		0		0	NON	78	BERCLOUX	17
57329	SCEA LE CALUMET	N1	LE MONT BERTU - ZK	ANTENNE ROUZILLE	10 000	10 000	0	7 500	7 500		0		0	NON	45	AUMAGNE	17
57329	SCEA LE CALUMET	N1	LE BOURG - ZI	ANTENNE ROUZILLE	9 740	5 000	0	5 000	5 000		0		0	NON	25	AUMAGNE	17
57330	SCEA LE CLUZEAU	N1	VERSENNES DES PRES - ZC 17	ANTENNE ROUZILLE	55 751	55 751	0	41 813	41 813		0		0	ASA CHARENTE AVAL	90	MASSAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57330	SCEA LE CLUZEAU	N1	VERSENNE DES PRES - ZC 32	ANTENNE ROUZILLE	41 866	41 866	0	31 400	31 400		0		0	ASA CHARENTE AVAL	75	MASSAC	17
57331	SCEA LES EPINES	N1	LA LAMBERDE - HB 403	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	75	BERCLOUX	17
57332	SCEA LES PLANS	N1	PRAIRIE DE VINAGEVILLE - ZS 9	ANTENNE ROUZILLE	53 231	70 000	0	39 923	39 923		0		0	NON	20	BRESDON	17
57332	SCEA LES PLANS	N1	FOSSE BLANC - ZP 5 - 1er/2 FORAGE	ANTENNE ROUZILLE	1 569	20 000	0	1 177	1 177		0		0	NON	50	BRESDON	17
57332	SCEA LES PLANS	N1	FOSSE BLANC - ZP 5	ANTENNE ROUZILLE	19 987	30 000	0	14 990	14 990		0		0	NON	50	BRESDON	17
57332	SCEA LES PLANS	N1	LES PRES DE LA SABLIERE - ZD 27	ANTENNE ROUZILLE	3 870	10 000	0	2 903	2 903		0		0	NON	30	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57332	SCEA LES PLANS	N1	LE RENCLOS - A 503	ANTENNE ROUZILLE	44 224	80 000	0	33 168	33 168		0		0	NON	30	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
57334	SCEA NANTILLAISE	N1	LES CHIRONS - ZH 43	ANTENNE ROUZILLE	10 519	10 000	0	7 889	7 889		0		0	NON	20	ASNIERES-LA-GIRAUD	17
57334	SCEA NANTILLAISE	N1	CHAMP MARTIN - C 659	ANTENNE ROUZILLE	38 152	35 000	0	28 614	28 614		0		0	NON	180	NANTILLE	17
57335	SCEA PEROT	N1	REIGNIER - LES BOURRASSES	ANTENNE ROUZILLE	17 255	25 000	0	12 941	12 941		0		0	NON	60	LA BROUSSE	17
57335	SCEA PEROT	N1	REIGNIER	ANTENNE ROUZILLE	26 160	34 000	0	19 620	19 620		0		0	NON	60	LA BROUSSE	17
57336	SCEA VIGNOBLES BRISSON	N1	LES GROIES - ZT 7	ANTENNE ROUZILLE	20 000	10 000	0	10 000	10 000		0		0	NON	45	MATHA	17
57337	SARL EMERIT ROBIER	N1	LE GRAND BUISSON - ZS 3	ANTENNE ROUZILLE	11 968	11 968	0	8 976	8 976		0		0	NON	50	SONNAC	17
57337	SARL EMERIT ROBIER	N1	LA VERGNE - ZD 46	ANTENNE ROUZILLE	8 032	8 032	0	6 024	6 024		0		0	NON	60	THORS	17
57338	Monsieur SOGUES Bruno	N1	LES GRANDS CHAMPS - D 114/660	ANTENNE ROUZILLE	1 196				0		0		0	NON	100	AUJAC	17
57536	EARL DENIS BERTIN	N1	CHEZ JOBET - B 330	ANTENNE ROUZILLE	42 959	37 804	0	32 219	32 219		0		0	NON	72	SAINTE-MEME	17
58630	SCEA DE LA TROMPETTE	N2	La Buissonnerie	ANTENNE ROUZILLE	57 000	59 000	0	57 000	57 000		0		0	NON	70	COURBILLAC	16
58631	INDIVISION NONY	R	La Baraudrie	ANTENNE ROUZILLE	1 200	0	0	0	0		0		0	NON	20	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	16
58631	INDIVISION NONY	R	Les Essarts des Barreauds	ANTENNE ROUZILLE	3 200	2 800	0	2 400	2 400		0		0	NON	20	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	16
58633	EARL BACH ET FILS	N1	La Pierriere	ANTENNE ROUZILLE	17 500	17 500	0	13 125	13 125		0		0	NON	30	BREVILLE	16
58634	EARL DES CHAMPS DU HAUT	R	Pointe entre les Chemins	ANTENNE ROUZILLE	10 880	10 880	0	8 160	8 160		0		0	NON	30	CHASSORS	16

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58635	EARL PEPINIERES VITICOLES FORGERIT	R	La Fragnaié	ANTENNE ROUZILLE	3 500	0	3 500	0	0	1 000	1 000		0	NON	50	RÉPARSAC	16
58636	EARL DU BEAU PALAIS	R	Les Marais de la Cabanne	ANTENNE ROUZILLE	21 000	18 000	18 000	15 750	15 750		0		0	NON	50	BRÉVILLE	16
58638	SAS JALLET DIDIER	R	Les Rondeaux	ANTENNE ROUZILLE	8 000	10 000	0	6 000	6 000		0		0	NON	40	NERCILLAC	16
58639	SCEA RIPOCHE	N1	Les Noues	ANTENNE ROUZILLE	23 000	0	0	0	0		0		0	NON	60	COURBILLAC	16
58640	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	R	Les Joncs	ANTENNE ROUZILLE	142 000	157 000	0	106 500	106 500		0		0	NON	165	SIGOGNE	16
62390	Monsieur VIAUD Denis	N1	LES RENOUVELLERIE S - ZK 12	ANTENNE ROUZILLE	10 949	11 000	0	8 212	8 212		0		0	NON	35	LE GICQ	17
62390	Monsieur VIAUD Denis	N1	LES TREUILLES - ZL 2 a	ANTENNE ROUZILLE	9 051	9 100	0	6 788	6 788		0		0	NON	25	LE GICQ	17
62390	Monsieur VIAUD Denis	N1	LE PRE LITOUX - ZK 28	ANTENNE ROUZILLE	10 952	11 000	0	8 214	8 214		0		0	NON	40	LE GICQ	17
62390	Monsieur VIAUD Denis	N1	LA NOUE - ZT 4 - Les Touches de Périgny	ANTENNE ROUZILLE	14 337	14 400	0	10 753	10 753		0		0	NON	40	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
89825	Monsieur TUGIRAS Luc	R	Le Bourg	ANTENNE ROUZILLE	11 000				0		0		0	NON	60	SAINTE-SEVERE	16
92249	EARL DE L'ACACIA	N1	POIRIER - ZE21	ANTENNE ROUZILLE	15 838	18 000	0	11 879	11 879		0		0	NON	70	AUJAC	17
92249	EARL DE L'ACACIA	N1	LE PITOREAU - ZI 106	ANTENNE ROUZILLE	19 076	21 000	0	14 307	14 307		0		0	NON	35	BLANZAC-LES-MATHA	17
92249	EARL DE L'ACACIA	N1	CHEMIN DE MATHA - ZI 33	ANTENNE ROUZILLE	20 000	23 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	75	AUMAGNE	17
92251	EARL LES VIEUX CHENES	N1	CHEZ FRAGNAUD - C 34 b	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	40	MIGRON	17
92251	EARL LES VIEUX CHENES	N1	Les Chillons - AE 409	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	45	MIGRON	17
92415	EARL LE BREUIL	N1	LE BREUIL - ZH 59 - 1/2	ANTENNE ROUZILLE	26 970	10 000	0	10 000	10 000		0		0	NON	153	BLANZAC-LES-MATHA	17
92415	EARL LE BREUIL	N1	TRAINE CHARDON - ZB 19 - 1/2	ANTENNE ROUZILLE	36 533	30 000	0	27 400	27 400		0		0	NON	79	BLANZAC-LES-MATHA	17
92415	EARL LE BREUIL	N1	REIGNER - L ESSERT - ZO 1	ANTENNE ROUZILLE	19 987	0	0	0	0		0		0	NON	76	LA BROUSSE	17
96735	SCEA LE PALIN	Reserve	Terre de la Commission	ANTENNE ROUZILLE	16 700		18 000		0	16 700	16 700		0	NON	30	CHASSORS	16
96735	SCEA LE PALIN	R	Petit Essart	ANTENNE ROUZILLE	2 900	4 000	4 000	2 175	2 175		0		0	NON	20	CHASSORS	16
96735	SCEA LE PALIN	N2	Les Terrières	ANTENNE ROUZILLE	50 000	60 000	60 000	50 000	50 000		0		0	NON	25	CHASSORS	16

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume aditionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
96808	SIE VALS DE SAINTONGE	R	Champs de Chez Guillard - AB 101	ANTENNE ROUZILLE	5 100	5 100	5 100	3 825	3 825		0		0	NON		AUJAC	17
98318	Monsieur LUBERT Christian	N1	LES HUBINS - LA GRISONNIERE - ZY 72	ANTENNE ROUZILLE	20 000				0		0		0	NON	60	MATHA	17
99732	SCEA LA FEROUZE	N1	LES NOYERS - ZP 25	ANTENNE ROUZILLE	35 977	32 000	0	26 983	26 983		0		0	NON	70	LA BROUSSE	17
101458	Monsieur MESLONG Olivier	N2	Champs Ridet	ANTENNE ROUZILLE	36 000	40 000	0	36 000	36 000		0		0	NON	55	CHASSORS	16
101460	Monsieur MESLONG Robert	N2	Champs Ridet	ANTENNE ROUZILLE	44 000	44 000	0	44 000	44 000		0		0	NON	55	CHASSORS	16
101460	Monsieur MESLONG Robert	N2	La Citerne	ANTENNE ROUZILLE	109 000	109 000	0	109 000	109 000		0		0	NON	70	CHASSORS	16
123881	Monsieur GRUGET Guillaume	N1	LA GAGNERIE - L HOUMEE - ZB 80 ex B34	ANTENNE ROUZILLE	9 568	9 568	0	7 176	7 176		0		0	NON	100	AUJAC	17
124063	EARL JEAN MICHEL GRUGET	N1	LA COUDREE - ZM 33	ANTENNE ROUZILLE	29 702	26 138	0	22 277	22 277		0		0	NON	75	AUMAGNE	17
124243	SCEA L. ET S. HERAUD	R	Petites Chaumes	ANTENNE ROUZILLE	24 000	24 000	14 000	18 000	18 000	1 000	1 000		0	NON	30	SIGOGNE	16
124874	SARL ADENOT	Reserve	ZE1 sur Thors	ANTENNE ROUZILLE	9 000		2 000		0	2 000	2 000		0	NON	Reserve	Thors	17
125514	EARL YVES MARIE LETEUX	N1	LE BOURG - AB 301	ANTENNE ROUZILLE	8 602	8 600	0	6 452	6 452		0		0	NON	20	BLANZAC-LES-MATHA	17
125514	EARL YVES MARIE LETEUX	N1	LES GROIES - ZK 18	ANTENNE ROUZILLE	7 894	7 800	0	5 921	5 921		0		0	NON	50	BLANZAC-LES-MATHA	17
125514	EARL YVES MARIE LETEUX	N1	PEROILLE - ZR 21	ANTENNE ROUZILLE	18 368	18 300	0	13 776	13 776		0		0	NON	40	LA BROUSSE	17
131865	ASIRMS	Reserve	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE	140 000		158 000		0	140 000	140 000		0	NON	Reserve	Siecq	17
133146	Monsieur MERCIER Philippe	N1	LA TOUCHE - ZK 36	ANTENNE ROUZILLE	1 000	0	0	0	0		0		0	NON	30	LE GICQ	17
133146	Monsieur MERCIER Philippe	N1	LES RENOUVELIES - Y 449	ANTENNE ROUZILLE	19 000	0	0	0	0		0		0	NON	30	SEIGNE	17
146875	EARL PA'SION	N1	L HOUMEE - ZE 29	ANTENNE ROUZILLE	11 868	0	0	0	0		0		0	NON	35	BRIE-SOUS-MATHA	17
148508	SCEA DOMAINE DU PLANTIS	N1	LES TERRIERS DES SAUDENTS - B 698	ANTENNE ROUZILLE	23 764	22 000	22 000	17 823	17 823		0		0	NON	60	BLANZAC-LES-MATHA	17
148508	SCEA DOMAINE DU PLANTIS	N1	LE CHENE A BOURRIGAUD - ZH 26	ANTENNE ROUZILLE	19 633	17 000	19 633	14 725	14 725		0		0	NON	65	LA BROUSSE	17
149369	Monsieur DIAIS YVES	N1	La Casse	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	40	BRESDON	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
150614	Monsieur BATY Hugo	N1	LES MAISONS NEUVES - Peroille - D 242	ANTENNE ROUZILLE	26 363	23 199	0	19 772	19 772		0		0	NON	25	LA BROUSSE	17
158525	SCEA DE SUCHET	N1	SUCHET - LA LONGEE DE LESSAC	ANTENNE ROUZILLE	34 863	34 863	0	26 147	26 147		0		0	NON	115	MATHA	17
158525	SCEA DE SUCHET	N1	VIGNES DE LA GRANDE BARDE - G 154	ANTENNE ROUZILLE	17 255	17 255	0	12 941	12 941		0		0	NON	45	MATHA	17
158526	SCEA PORTIER MARTINE	N1	CHAGNON EST - ZR 19	ANTENNE ROUZILLE	43 415	0	0	0	0		0		0	NON	100	AUMAGNE	17
57344	Monsieur ARNAULD Jean-Francois	N1	LA GAILLARDE - ZI 2 --RESERVE SUR ZI 2	ARNOULT	39 809	41 799	0	42 675	42 675		0		0	AISR	60	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
57346	Madame ARTUS Annette	N1	FIEF DES PEUPLIERS - C 66	ARNOULT	20 000	15 000	0	15 000	15 000		0		0	AISR	18	CORME-ROYAL	17
57347	Monsieur BARREAU Miguel	N1	LES GRANDES PRISES - ZE 2	ARNOULT	11 454	11 500	0	11 500	11 500		0		0	NON	60	CORME-ROYAL	17
57348	Monsieur BERNARD Francis	N1	BEAULIEU - ZS 1	ARNOULT	8 500	8 500	1 000	8 500	8 500	1 000	1 000		0	NON	12	CORME-ROYAL	17
57350	Monsieur BERTRAND Loic	N1	LE BOURG	ARNOULT	31 987	36 000	0	34 290	34 290		0		0	AISR	45	SOULIGNONNE	17
57352	Monsieur BOISSON Alain	N1	CHEZ MAUSSE - F 153	ARNOULT	38 552	5 000	0	5 360	5 360		0		0	AISR	45	CORME-ROYAL	17
57355	Monsieur BRUN Yannick	N1	PIPELE - 620 C	ARNOULT	3 500	3 500	0	3 500	3 500		0		0	AISR	10	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57356	Monsieur CHAILLOU Francis	N1	LIRE - AE 317 (ex D 645)	ARNOULT	26 005	30 000	0	27 877	27 877		0		0	AISR	60	SAINT-AGNANT	17
57357	Monsieur CHANCELLE Jean-Pierre	N1	LE MOULIN DES GERMAINS - H 165	ARNOULT	44 139	44 000	44 000	44 000	44 000		0		0	AISR	45	CORME-ROYAL	17
57358	Monsieur CHAUMETTE Romain	N1	BOIS COUDRAUD - AC1 140	ARNOULT	9 000	9 000	1 500	9 000	9 000	1 500	1 500		0	AISR	8	NIEUL LES SAINTES	17
57359	Monsieur CLOCHARD Bertrand	N1	LE BOUIL - LA COMBE DU FOUR - B 634	ARNOULT	32 509	32 500	0	34 840	34 840		0		0	AISR	45	CHAMPAGNE	17
57359	Monsieur CLOCHARD Bertrand	N1	LE BOUIL - B 831	ARNOULT	7 579	7 500	0	8 040	8 040		0		0	AISR	42	CHAMPAGNE	17
57359	Monsieur CLOCHARD Bertrand	N1	LA GRANDE METAIRIE - C 670	ARNOULT	32 336	0	0	0	0		0		0	AISR	45	SAINTE-GEMME	17
57360	Monsieur COGNE Eric	N1	PRES DES MOTTES - B 648 2/2	ARNOULT	13 000	16 000	3 000	13 936	13 936	3 000	3 000		0	NON	10	CHAMPAGNE	17
57360	Monsieur COGNE Eric	N1	METAIRIE DU BOUIL	ARNOULT	7 000	7 000	0	7 000	7 000		0		0	NON	15	CHAMPAGNE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57361	Monsieur COGNE Laurent	N1	METAIRIE DU BOUIL	ARNOULT	14 354	14 354	0	15 387	15 387		0		0	AISR	15	CHAMPAGNE	17
57362	Monsieur COMBEAUD Dominique	N1	MONT FABIEN - CHAMPS DES NOYERS - B 1834	ARNOULT	20 000	25 000	0	21 440	21 440		0		0	NON	40	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57364	VERGERS FLEURIS (DES)	N1	LE FRIBAUD - LES GRANDES TERRES - C 707	ARNOULT	63 624	60 000	50 000	64 320	64 320	5 000	5 000		0	AISR	100	CORME-ROYAL	17
57364	VERGERS FLEURIS (DES)	N1	LES GRANDES TERRES - C 156	ARNOULT	40 228	40 000	0	42 880	42 880		0		0	AISR	50	CORME-ROYAL	17
57365	Monsieur DAUNAS Pascal	R	Picou	ARNOULT	2 250	2 250	2 250	2 412	2 412	1 000	1 000		0	AISR	30	TRIZAY	17
57365	Monsieur DAUNAS Pascal	R	Picou C 821	ARNOULT	7 500	8 000	7 500	8 040	8 040	2 000	2 000		0	AISR	50	TRIZAY	17
57365	Monsieur DAUNAS Pascal	N1	LE NEGRIER - WD 24	ARNOULT	29 100	35 000	34 000	31 195	31 195	2 000	2 000		0	AISR	55	TRIZAY	17
57365	Monsieur DAUNAS Pascal	N1	2 CHEMIN DES SORINS - LE NEGRIER	ARNOULT	5 240	5 100	5 100	5 467	5 467	2 500	2 500		0	AISR	5	TRIZAY	17
57366	Monsieur DAUNAS Patrice	R	Pont de Picou C 874	ARNOULT	9 750	10 238	0	10 452	10 452		0		0	AISR	50	TRIZAY	17
57366	Monsieur DAUNAS Patrice	N1	CHAMBON	ARNOULT	12 998	13 778	0	13 934	13 934		0		0	AISR	40	TRIZAY	17
57368	Monsieur DUCHAMP Thomas	R	Picou 1/2	ARNOULT	3 000	3 000	0	3 216	3 216		0		0	AISR	25	TRIZAY	17
57368	Monsieur DUCHAMP Thomas	R	Picou 2/2	ARNOULT	3 000	3 000	0	3 216	3 216		0		0	AISR	25	TRIZAY	17
57368	Monsieur DUCHAMP Thomas	N1	LE ROCHER - C 324	ARNOULT	19 885	25 000	4 000	21 317	21 317	2 000	2 000		0	AISR	27	TRIZAY	17
57369	EARL AQUAMARA	R	Le Pointeau ZC 02 et 03	ARNOULT	7 455	7 455	7 455	7 992	7 992	2 000	2 000		0	NON	15	LUCHAT	17
57370	EARL ARRIGNON	R	Grand Marais ZS 41 - C 507	ARNOULT	3 298	3 463	0	3 463	3 463		0		0	NON	30	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57371	EARL AURAURE	N1	FLIEF DE GATE BOURSE - LES RIVIERES-B	ARNOULT	68 513	80 000	0	73 446	73 446		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
57371	EARL AURAURE	N1	LES PIPHANES - B	ARNOULT	0	0	0	0	0		0		0	AISR	30	BALANZAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57371	EARL AURAURE	N1	LA COUGNASSE - LES GEAYS - A 598	ARNOULT	35 689	40 000	0	38 259	38 259		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
57372	SCEA VIGNOBLES BAUDRY	N1	CHEZ NOUGER - AH 107	ARNOULT	54 395	57 115	0	58 311	58 311		0		0	AISR	20	RIOUX	17
57373	EARL BEAUMUR	N1	LES BOUTAUDIERES - A 1108	ARNOULT	20 171	25 000	0	21 623	21 623		0		0	AISR	65	NANCRAS	17
57373	EARL BEAUMUR	R	Marais du Rivollet* ZB 16	ARNOULT	0	0	0	0	0		0		0	AISR	60	BALANZAC	17
57373	EARL BEAUMUR	N1	MAISONS BASSES - LES BOUTAUDIERES - F 991	ARNOULT	40 647	45 000	0	43 574	43 574		0		0	AISR	45	SAINTE-GEMME	17
57374	EARL BETELAUD	N1	LES GRANDS MURS - A 1051	ARNOULT	32 371	33 990	0	34 702	34 702		0		0	AISR	50	CORME-ROYAL	17
57374	EARL BETELAUD	N1	MARAI FERRE - CHEZ CLERGEAUX - C 81	ARNOULT	23 084	24 238	0	24 746	24 746		0		0	AISR	35	SOULIGNONNE	17
57374	EARL BETELAUD	N1	MOULIN BRANDET - B 1550 a	ARNOULT	9 501	10 000	0	10 185	10 185		0		0	NON	23	SOULIGNONNE	17
57375	EARL BON VENT	N1	LE PUY VIOLET - A 892 - 2/2	ARNOULT	46 583	46 500	0	49 848	49 848		0		0	AISR	100	CHAMPAGNE	17
57376	EARL ALAIN DAUDET	N1	LA PACAUDIERE - ZV 14 e	ARNOULT	43 417	43 417	1 500	43 417	43 417	1 500	1 500		0	AISR	60	SAINTES	17
57376	EARL ALAIN DAUDET	N1	BEL AIR - AI 142	ARNOULT	38 005	38 005	1 500	38 005	38 005	1 500	1 500		0	AISR	70	PESSINES	17
57376	EARL ALAIN DAUDET	N1	LA RENTE A COLETTE	ARNOULT	27 225	27 225	1 500	27 225	27 225	1 500	1 500		0	AISR	15	VARZAY	17
57377	EARL DAVIAUD FMC	R	Le Vieux Pont D 890	ARNOULT	11 740	15 000	0	12 585	12 585		0		0	AISR	50	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57379	EARL DE LA COMBE DOUCE	R	Picou C 854	ARNOULT	0	0	0	0	0		0		0	NON	30	TRIZAY	17
57379	EARL DE LA COMBE DOUCE	N1	LA COMBE DOUCE - A 1220	ARNOULT	21 000	26 000	0	22 512	22 512		0		0	NON	25	SAINTE-RADEGONDE	17
57380	EARL DE MONPOU	N1	MONPOU - les 2 forages 12 et 109 versent dans un bassin tampon	ARNOULT	69 431	79 000	0	74 430	74 430		0		0	AISR	80	SOULIGNONNE	17
57380	EARL DE MONPOU	N1	LE GRAND VILLAGE - WD 58	ARNOULT	12 571	15 000	0	13 476	13 476		0		0	AISR	25	SOULIGNONNE	17
57382	EARL DES CROIX BLANCHES	N1	LES CROIX BLANCHES - G 300	ARNOULT	17 739	18 626	0	19 016	19 016		0		0	AISR	40	CORME-ROYAL	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57383	EARL DES LACS	R	Le Moulin de l'Angle A 59	ARNOULT	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0		0	AISR	50	SAINT-AGNANT	17
57384	EARL DOUBLET	R	L Eguille A 726	ARNOULT	19 963	19 963	0	19 963	19 963		0		0	AISR	35	CHAMPAGNE	17
57384	EARL DOUBLET	R	Marais de Razour A 976	ARNOULT	5 145	5 145	0	5 145	5 145		0		0	AISR	30	SAINTE-RADEGONDE	17
57384	EARL DOUBLET	N1	LE PINIER DE CHIELOUP	ARNOULT	22 601	5 000	0	5 000	5 000		0		0	AISR	20	CHAMPAGNE	17
57384	EARL DOUBLET	N1	BOUILLE DE CHAMBON-PRISE DE RAZOUR-A 610	ARNOULT	34 629	5 000	3 000	5 000	5 000	3 000	3 000		0	AISR	20	TRIZAY	17
57385	EARL DU BOIS BERNARD	N1	L HOUMEE - D 418	ARNOULT	12 541	15 000	0	13 444	13 444		0		0	AISR	40	ECHILLAIS	17
57388	EARL DUC	N1	LES GROIES EST - E2 181	ARNOULT	30 101	31 606	0	32 268	32 268		0		0	AISR	40	SAINTE-GEMME	17
57388	EARL DUC	N1	LE GRAND BOIS	ARNOULT	110 906	116 451	0	118 891	118 891		0		0	AISR	150	SAINTE-GEMME	17
57388	EARL DUC	N1	LES NOYERS NORD - F 77	ARNOULT	2 732	2 896	0	2 929	2 929		0		0	NON	23	SAINTE-GEMME	17
57389	EARL ESPERANCE	N1	LA MOULINETTE-LA FRANCHISE - 111 - 1/2	ARNOULT	33 697	43 920	0	36 123	36 123		0		0	AISR	45	BALANZAC	17
57389	EARL ESPERANCE	N1	LA MOULINETTE - B 111 - 2/2	ARNOULT	28 704	38 152	0	30 771	30 771		0		0	AISR	35	BALANZAC	17
57389	EARL ESPERANCE	N1	LES BROSSARDS - 331 a - 1/3	ARNOULT	15 644	20 644	0	16 770	16 770		0		0	AISR	70	SAINTE-GEMME	17
57390	EARL GUILLET	N1	GRDES VERSENNES-COMBE DES BONES- B4 -2/2	ARNOULT	17 390	19 000	0	18 642	18 642		0		0	AISR	60	PISANY	17
57390	EARL GUILLET	N1	GRDES VERSENNES-COMBE DES BONES- B4 -1/2	ARNOULT	10 266	11 000	0	11 000	11 000		0		0	AISR	80	PISANY	17
57391	EARL GUILLIOUT	N1	LA CROIX GEOFFROY - B 1052	ARNOULT	78 081	81 985	78 081	83 703	83 703		0		0	AISR	80	SOULIGNONNE	17
57392	EARL LA BAUDRIERE	N1	LA BAUDRIERE - B 740 +RESERVE	ARNOULT	50 355	60 000	0	53 981	53 981		0		0	AISR	25	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57392	EARL LA BAUDRIERE	N1	LES PETITES GROIES - B 470 - 1er/3 FORAG	ARNOULT	83 179	90 000	0	89 168	89 168		0		0	AISR	115	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57393	EARL LA TOUCHE	N1	LA TOUCHE	ARNOULT	41 555	43 633	20 000	44 547	44 547	2 000	2 000		0	AISR	80	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57394	EARL L'ABBAYE	R	Le ChizeB 546, "La Foret" A 985 et "Razour" A 33	ARNOULT	10 602	10 602	0	10 602	10 602		0		0	AISR	40	TRIZAY	17
57394	EARL L'ABBAYE	N1	L ABBAYE - C 6	ARNOULT	4 983	4 983	0	4 983	4 983		0		0	AISR	10	TRIZAY	17
57394	EARL L'ABBAYE	N1	LE RENFERMIS - C 212	ARNOULT	2 425	5 000	600	2 600	2 600	600	600		0	AISR	25	TRIZAY	17
57395	EARL LABBE-GERGOUIL	N1	LES VIGNES - A 823	ARNOULT	67 116	70 000	0	71 948	71 948		0		0	AISR	70	PISANY	17
57397	Monsieur LANGLAIS Lionel	N1	CHEZ GRIFFON - AM 52	ARNOULT	57 828	92 100	0	61 992	61 992		0		0	AISR	120	RETAUD	17
57397	Monsieur LANGLAIS Lionel	N1	LE PONT DE LA GALOCHE - AE 277 (Les Jarrelies)	ARNOULT	64 323	82 800	0	68 954	68 954		0		0	AISR	100	RETAUD	17
57398	EARL L'ARDILLER	N1	L ARDILLER - AL 44	ARNOULT	93 173	98 000	0	99 881	99 881		0		0	AISR	130	RETAUD	17
57398	EARL L'ARDILLER	N1	Les Bodins - CHEZ PARIS AI 19	ARNOULT	20 000	21 000	0	21 440	21 440		0		0	AISR	40	RETAUD	17
57399	EARL LE CHIZE	R	Picou C 867	ARNOULT	8 232	8 232	0	8 232	8 232		0		0	AISR	50	TRIZAY	17
57399	EARL LE CHIZE	R	Picou C 369	ARNOULT	1 911	1 911	0	1 911	1 911		0		0	AISR	20	TRIZAY	17
57399	EARL LE CHIZE	N1	LE CHIZE	ARNOULT	5 432	5 000	0	5 000	5 000		0		0	AISR	10	TRIZAY	17
57399	EARL LE CHIZE	N1	LE CHIZE - C 118	ARNOULT	37 636	37 636	1 500	37 636	37 636	1 500	1 500		0	AISR	40	TRIZAY	17
57400	EARL LE FIEF DE L'ISLEAU	R	Marais du Bouil A 585	ARNOULT	2 206	2 500	0	2 365	2 365		0		0	AISR	42	CORME ROYAL	17
57400	EARL LE FIEF DE L'ISLEAU	N1	LA TOUR DE L'ISLEAU	ARNOULT	29 123	35 000	0	31 220	31 220		0		0	AISR	45	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57401	EARL LE GRAND VERSENNE	N1	LE BOIS DES FAVRES - A 263	ARNOULT	19 485	28 000	0	20 888	20 888		0		0	AISR	40	BEURLAY	17
57401	EARL LE GRAND VERSENNE	N1	LE BOIS DES FAVRES - A 327	ARNOULT	20 952	30 000	0	22 461	22 461		0		0	AISR	30	BEURLAY	17
57402	EARL LE MOULIN DE TETAUD	N1	MOULIN DE TETAUD - C 88	ARNOULT	26 942	26 942		26 942	26 942		0		0	NON	30	CORME-ROYAL	17
57403	EARL LE VIRGINIE	N1	LE PETIT BOUTEMAILLE - C 179	ARNOULT	18 158	20 000	0	19 465	19 465		0		0	AISR	35	SAINTE-GEMME	17
57403	EARL LE VIRGINIE	N1	BELLEVUE - B 843 - FORAGE+REVERVE 3200m3	ARNOULT	16 343	22 000	0	17 520	17 520		0		0	AISR	35	CHAMPAGNE	17
57403	EARL LE VIRGINIE	N1	LA GROSSE PIERRE SUD - B 280	ARNOULT	13 968	15 000	0	14 974	14 974		0		0	AISR	30	SAINTE-GEMME	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57404	EARL LES ANCIENS MOULINS	N1	LE CHEYRON - AW 522	ARNOULT	128 086	140 000	0	137 308	137 308		0		0	AISR	180	THENAC	17
57405	EARL LES CHENES VERTS	R	Vouillay A 33	ARNOULT	68 151	73 000	0	73 058	73 058		0		0	AISR	75	SAINT-AGNANT	17
57406	EARL LES FORGES	N1	TERRES ET MOTTES DE LA BROUSSE - E 916	ARNOULT	22 628	23 759	0	24 257	24 257		0		0	NON	78	CORME-ROYAL	17
57406	EARL LES FORGES	N1	AU SABION - F 561	ARNOULT	15 574	16 353	0	16 695	16 695		0		0	NON	45	CORME-ROYAL	17
57406	EARL LES FORGES	N1	LES ILOTS - E 582	ARNOULT	7 752	8 140	0	8 310	8 310		0		0	NON	40	CORME-ROYAL	17
57407	EARL LES PAQUIER	N1	LA COUTELIERE - B 414	ARNOULT	18 508	26 000	0	19 841	19 841		0		0	AISR	30	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57407	EARL LES PAQUIER	N1	LA COUTELIERE - B 387	ARNOULT	16 831	24 000	0	18 043	18 043		0		0	AISR	40	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57408	SCEA LES ROSEAUX	N1	Chez BODIN	ARNOULT	17 181	25 000	0	18 418	18 418		0		0	AISR	35	BALANZAC	17
57408	SCEA LES ROSEAUX	N1	LES BARRIERES - ZI 2	ARNOULT	23 885	30 000	0	25 605	25 605		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
57408	SCEA LES ROSEAUX	N1	LA MOULINETTE - LA MONTEE - ZH 22	ARNOULT	21 441	30 000	0	22 985	22 985		0		0	AISR	39	BALANZAC	17
57409	EARL LONCEINT	N1	LA COLOMBIERE - A 589	ARNOULT	26 120	27 426	0	28 001	28 001		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
57409	EARL LONCEINT	N1	LES GENETS - A 782	ARNOULT	26 120	27 426	0	28 001	28 001		0		0	AISR	40	LUCHAT	17
57409	EARL LONCEINT	N1	LES GUERETS - LES VALLEES - A 778	ARNOULT	25 492	26 767	0	27 327	27 327		0		0	AISR	65	LUCHAT	17
57409	EARL LONCEINT	N1	LE FRIBEAU - A 1512 - +RESERVE 450m3	ARNOULT	32 755	34 393	0	35 113	35 113		0		0	AISR	42	SOUIGNONNE	17
57410	EARL MEMAIN	N1	LA CIRCASSERIE - ZI 39	ARNOULT	55 123	60 000	0	59 092	59 092		0		0	AISR	75	SAINT-AGNANT	17
57412	EARL POM'ROYAL	N1	LES FENETRES - C 181	ARNOULT	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	2 000	2 000		0	NON	40	CORME-ROYAL	17
57414	EARL ROUGER	N1	LA BARBELLE - AM 199	ARNOULT	20 882	25 000	2 000	22 386	22 386	2 000	2 000		0	NON	50	RETAUD	17
57415	EARL SAINTONGE FRUITIERE	N1	LA PACAUDIERE - ZV 14 e	ARNOULT	22 976	22 976	1 500	22 976	22 976	1 500	1 500		0	AISR	60	SAINTES	17
57415	EARL SAINTONGE FRUITIERE	N1	BEL AIR - AI 142	ARNOULT	107 472	107 472	1 500	107 472	107 472	1 500	1 500		0	AISR	70	PESSINES	17
57415	EARL SAINTONGE FRUITIERE	N1	LA RENTE A COLETTE	ARNOULT	34 850	34 850	1 500	34 850	34 850	1 500	1 500		0	AISR	15	VARZAY	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57416	EARL TETAUD	N1	LES PLANCHES SUD - D 84	ARNOULT	27 447	28 819	0	28 819	28 819		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
57416	EARL TETAUD	N1	LE CHENE VERT - B 719	ARNOULT	17 809	18 699	0	18 699	18 699		0		0	AISR	30	BALANZAC	17
57416	EARL TETAUD	N1	BOIS GETAIN - D 314	ARNOULT	33 453	35 126	0	35 126	35 126		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
57417	EARL THOMAS	N1	LA TOUCHE - A 137 - + RESERVE DE 2500m3	ARNOULT	52 590	105 000	0	56 376	56 376		0		0	AISR	72	SOULIGNONNE	17
57417	EARL THOMAS	N1	MARAIS DE CHEZ BAUDRY - A 996	ARNOULT	15 574	60 000	0	16 695	16 695		0		0	AISR	40	SOULIGNONNE	17
57417	EARL THOMAS	N1	CHEZ BAUDRY - A 744	ARNOULT	46 863	70 000	0	50 237	50 237		0		0	AISR	60	SOULIGNONNE	17
57418	EARL VERGNAUD	N1	CHEZ MEGRAND (LES CORMIERS) - ZX 4	ARNOULT	15 295	16 060	0	16 060	16 060		0		0	AISR	35	CORME-ROYAL	17
57418	EARL VERGNAUD	N1	FOSSE NOIR - ZA 119	ARNOULT	49 796	52 286	0	52 286	52 286		0		0	AISR	120	LUCHAT	17
57418	EARL VERGNAUD	N1	LA CHASSAGNE - A 723	ARNOULT	83 179	87 338	0	87 338	87 338		0		0	AISR	150	LUCHAT	17
57420	Monsieur FONTAINE Denis	N1	L HOUMEE - D 328	ARNOULT	20 000	25 000	0	21 440	21 440		0		0	NON	50	ECHILLAIS	17
57421	SCEA FRICAUD	N1	LA CHEVRIE - C 394	ARNOULT	27 517	32 000	0	29 498	29 498		0		0	AISR	50	SAINTE-GEMME	17
57422	GAEC DE BOIS JOLY	N1	BOIS JOLY - ZX 285	ARNOULT	41 861	50 000	0	44 875	44 875		0		0	AISR	75	SAINTES	17
57422	GAEC DE BOIS JOLY	N1	LA LAURENDERIE - ZX 283	ARNOULT	41 746	50 000	0	44 752	44 752		0		0	AISR	85	SAINTES	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LA POINTE - AM 397 - 1er/2 FORAGE	ARNOULT	50 450	60 000	0	54 082	54 082		0		0	NON	40	THENAC	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LA POINTE - AM 397 - 2e/2 FORAGE	ARNOULT	40 577	45 000	0	43 499	43 499		0		0	NON	60	THENAC	17
57424	GAEC DE LA BLONDE	N1	LES FONTAINES BLANCHES - AL 363	ARNOULT	51 542	60 000	0	55 253	55 253		0		0	AISR	78	VARZAY	17
57426	GAEC DU GRAND CHADIGNAC	N1	LE GRAND CHADIGNAC - YA 19	ARNOULT	43 822	60 000	0	46 977	46 977		0		0	AISR	70	SAINTES	17
57427	EARL GEMON	N1	LE MOINE - A 2 - 1/2	ARNOULT	10 825	15 035	0	11 604	11 604		0		0	NON	90	SAINTE-GEMME	17
57428	GAEC DE LA METAIRIE	R	Le Roussely ZP 16	ARNOULT	3 219	0	0	0	0		0		0	NON	20	SAINTE-SULPICE-D'ARNOULT	17
57429	GAEC LE CHENE VERT	N1	LA PIERRE PLATE - B 168	ARNOULT	41 555	43 633	0	43 633	43 633		0		0	AISR	70	BALANZAC	17
57430	GAEC LE GRAND VILLAGE	R	I Abbaye B 966	ARNOULT	3 273	4 000	0	3 509	3 509		0		0	AISR	28	TRIZAY	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57430	GAEC LE GRAND VILLAGE	N1	LA VERSENNE TORSE - WK 42	ARNOULT	25 003	26 500	0	26 803	26 803		0		0	AISR	28	TRIZAY	17
57430	GAEC LE GRAND VILLAGE	N1	TERRE DE L ABBAYE - B 966	ARNOULT	3 492	4 000	0	3 743	3 743		0		0	AISR	28	TRIZAY	17
57431	EARL LE GUE	R	Le Marais de Picou C 870	ARNOULT	4 980	5 500	500	5 339	5 339	500	500		0	AISR	40	CHAMPAGNE	17
57431	EARL LE GUE	R	Prairie du Razour A 24, 32 et 167	ARNOULT	4 981	5 500	500	5 340	5 340	500	500		0	AISR	40	TRIZAY	17
57431	EARL LE GUE	N1	LE GUE - ZB 11	ARNOULT	2 592	3 000	1 000	2 779	2 779	1 000	1 000		0	AISR	10	CHAMPAGNE	17
57431	EARL LE GUE	N1	LE GUE - A 910	ARNOULT	39 041	42 000	2 000	41 852	41 852	2 000	2 000		0	AISR	25	CHAMPAGNE	17
57431	EARL LE GUE	N1	BELHOMME - A 782	ARNOULT	36 876	41 000	2 000	39 531	39 531	2 000	2 000		0	AISR	60	CHAMPAGNE	17
57432	EARL LES BOUYERS	N1	LES PRES DU LOUP - AL 207	ARNOULT	37 085	37 000	0	37 000	37 000		0		0	AISR	60	CHERMIGNAC	17
57432	EARL LES BOUYERS	N1	LES BOUYERS - ZB 84	ARNOULT	169 013	163 000	1 000	163 000	163 000	1 000	1 000		0	AISR	180	CHERMIGNAC	17
57433	GAEC LES CORMIERS	N1	BEAULIEU - ZB 547 + 2 petits bassins	ARNOULT	5 250	12 000	6 000	5 628	5 628	2 000	2 000		0	AISR	10	CORME-ROYAL	17
57435	GAEC MICHAUD J ET FILS	N1	CHIELOUP - A 377	ARNOULT	63 345	72 000	0	67 906	67 906		0		0	NON	80	CHAMPAGNE	17
57435	GAEC MICHAUD J ET FILS	R	A La Croix B 691 et 692	ARNOULT	8 730	12 500	0	9 359	9 359		0		0	NON	20	CHAMPAGNE	17
57435	GAEC MICHAUD J ET FILS	N1	BELLEVUE - LA CROIX - 692	ARNOULT	8 730	12 500	0	9 359	9 359		0		0	NON	20	CHAMPAGNE	17
57437	Monsieur GATINEAU Laurent	N1	LAUBREE - C 191	ARNOULT	20 000	10 000	2 000	10 720	10 720	1 000	1 000		0	NON	90	ECHILLAIS	17
57438	SCEA LES VERGERS DES BENOITS	N1	LES BENOITS - ZX 235 - + RESERVE 3000m3	ARNOULT	68 000	68 000	0	68 000	68 000		0		0	AISR	30	SAINTES	17
57440	Monsieur GIRARDEAU Christian	N1	LA PIAZIERE - WH 11	ARNOULT	28 076	29 480	0	30 097	30 097		0		0	AISR	35	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57442	Monsieur GIRAUD Bernard	N1	PLAINE DU PLESSIS - ZD 12	ARNOULT	29 349	31 000	0	31 462	31 462		0		0	AISR	50	SAINT-AGNANT	17
57442	Monsieur GIRAUD Bernard	N1	LE PETIT FOND GERMAIN - A	ARNOULT	15 222	20 000	0	16 318	16 318		0		0	AISR	45	SAINT-AGNANT	17
57444	Monsieur GODIN Gaël	R	L Abbaye	ARNOULT	3 000	3 200	0	3 200	3 200		0		0	NON	15	TRIZAY	17
57444	Monsieur GODIN Gaël	N1	LA CROIX - WD 1	ARNOULT	11 407	18 600	0	12 228	12 228		0		0	NON	25	TRIZAY	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57445	Monsieur GOURSAUD Rémi	N1	CHEZ RANGEARD - F 407	ARNOULT	7 682	8 066	0	8 235	8 235		0		0	AISR	23	SAINTE-GEMME	17
57445	Monsieur GOURSAUD Rémi	N1	CHEZ RANGEARD NORD - F 86	ARNOULT	29 193	30 653	0	31 295	31 295		0		0	AISR	52	SAINTE-GEMME	17
57448	Monsieur JUCHEREAU Jean-Marie	N1	BEAULIEU - A 1811	ARNOULT	1 500	1 400	60	1 400	1 400	60	60		0	NON	4	CORME-ROYAL	17
57449	Monsieur LANDREAU Johnny	N1	PETITE FORET	ARNOULT	20 000	25 000	0	21 440	21 440		0		0	NON	40	CORME-ROYAL	17
57450	Monsieur LANNELONGUE Jean-Philippe	R	Le Grand Marais - Paluaud	ARNOULT	4 500	0	0	0	0		0		0	NON	50	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57452	Monsieur LETEAUD Patrice	N1	LES ROSIERS - A 73	ARNOULT	36 317	40 000	0	38 932	38 932		0		0	AISR	42	CHAMPAGNE	17
57452	Monsieur LETEAUD Patrice	N1	LES CARRIERES	ARNOULT	24 234	28 000	0	25 979	25 979		0		0	AISR	35	CHAMPAGNE	17
57452	Monsieur LETEAUD Patrice	N1	LA SALLE - LES AGES - A 71	ARNOULT	53 009	60 000	0	56 826	56 826		0		0	AISR	55	SAINTE-RADEGONDE	17
57452	Monsieur LETEAUD Patrice	N1	L EGUILLE	ARNOULT	30 590	35 000	0	32 792	32 792		0		0	AISR	45	CHAMPAGNE	17
57454	Monsieur LOISEAU Dominique	N1	LE FIEF DE MAUZE - C 451	ARNOULT	34 850	0	0	0	0		0		0	NON	62	BALANZAC	17
57455	Monsieur LOISEAU Gilles	N1	MONTRAVAIL	ARNOULT	24 933	26 180	0	26 728	26 728		0		0	NON	95	PESSINES	17
57456	Monsieur MALAIRAN Regent	R	Violet	ARNOULT	4 850	4 850	0	4 850	4 850		0		0	AISR	30	SAINTE-RADEGONDE	17
57456	Monsieur MALAIRAN Regent	N1	LE GROS BUISSON - B 1254	ARNOULT	6 000	8 000	0	6 432	6 432		0		0	AISR	8	SAINTE-RADEGONDE	17
57392	EARL LA BAUDRIERE	N1	LE MUR - LES RIVIERES DU GD BOIS - ZB 1	ARNOULT	41 764	48 000	0	44 771	44 771		0		0	AISR	40	SAINTE-GEMME	17
57392	EARL LA BAUDRIERE	N1	LES GROIES EST - E 826 -SOURCE+RESERVE	ARNOULT	56 361	62 000	0	60 419	60 419		0		0	AISR	40	SAINTE-GEMME	17
57459	Monsieur MOUTARD Philippe	N1	RALETTE - F 727	ARNOULT	48 190	57 000	0	51 660	51 660		0		0	AISR	60	SAINTE-GEMME	17
57461	Monsieur PACAUD Yohann	N1	L HOUMEE OUEST - BB 25	ARNOULT	5 859	6 152	0	6 281	6 281		0		0	NON	8	ECHILLAIS	17
57462	Monsieur PATOUR Olivier	N1	L ARDILLER - AL 290 + réserve	ARNOULT	6 000	6 000		6 000	6 000		0		0	NON	5,5	RETAUD	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57464	SCEA PIOPIO	N1	LA METAIRIE - D 470	ARNOULT	29 752	0	0	0	0		0		0	NON	60	BALANZAC	17
57466	Monsieur ROCHETEAU Julien	N1	LES CHAMPS DE DERRIERE - G1 261	ARNOULT	10 185	10 185	0	10 918	10 918		0		0	AISR	25	CORME-ROYAL	17
57466	Monsieur ROCHETEAU Julien	N1	LA JOIE SUD - A 1021 a - SOURCE	ARNOULT	14 178	15 000	0	15 199	15 199		0		0	NON	25	PISANY	17
57467	Monsieur ROGER Jean-Claude	R	les Plassins - E 554 et E555	ARNOULT	1 000	600	400	600	600	400	400		0	NON	5	CORME-ROYAL	17
57468	SAS PEPINIERS DE CORME-ROYAL	N1	CHEZ GIRAUD - C1223	ARNOULT	150 000	120 000		120 000	120 000		0		0	AISR	103	SOULIGNONNE	17
57469	SCEA BABIN YVES	N1	LA JAUNELLE- AK 97 + reserve de 1350 m3	ARNOULT	100 944	105 991	0	108 212	108 212		0		0	AISR	100	RETAUD	17
57469	SCEA BABIN YVES	N1	LA CHAPELLE - AE 81 2/2- +RESERVE - 2/2	ARNOULT	117 564	123 442	0	126 029	126 029		0		0	AISR	160	RIOUX	17
57470	SCEA BOUTEMAILLE	N1	BOUTEMAILLE - C 565 ex C145	ARNOULT	25 561				0		0		0	NON	45	SAINTE-GEMME	17
57471	SCEA CHABOISSEAU	N1	OUAGAP - AV 3 - 1/2	ARNOULT	239 156	249 579	0	256 375	256 375		0		0	AISR	275	NIEUL-LES-SAINTES	17
57472	SCEA DE CHEZ GRIFFON	N1	CHEZ GRIFFON - AM 410	ARNOULT	20 000	25 000	0	21 440	21 440		0		0	AISR	35	RETAUD	17
57475	SCEA DES GENETS	N1	LES GENETS - G 327	ARNOULT	30 241	30 000	0	32 160	32 160		0		0	AISR	40	CORME-ROYAL	17
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	LES GRANDS BOSQUETS - B 866	ARNOULT	36 177	37 986	0	38 782	38 782		0		0	AISR	80	LA CLISSE	17
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	CHEZ SICQUET - ZY 24	ARNOULT	23 187	24 346	0	24 856	24 856		0		0	AISR	35	CORME-ROYAL	17
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	LES GRANDS BOSQUETS-LES BERTHELOTS - B 844	ARNOULT	51 053	53 606	0	54 729	54 729		0		0	AISR	120	LA CLISSE	17
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	LA SENDIERE - AD 275	ARNOULT	52 729	55 365	0	56 525	56 525		0		0	AISR	60	NIEUL-LES-SAINTES	17
57477	SCEA LE MUR	N1	RIVIERE DU GRAND BOIS - ZB 6 et 7 -+RESERVE	ARNOULT	64 043	67 245	0	68 654	68 654		0		0	AISR	50	SAINTE-GEMME	17
57477	SCEA LE MUR	N1	RIVIERE DU GRAND BOIS - E 691 - RESERVE	ARNOULT	42 812	44 953	0	45 894	45 894		0		0	AISR	50	SAINTE-GEMME	17
57478	SCEA DU FIEF DE LA CHAPELLE	N1	CHEZ NOUGER - AH 107	ARNOULT	9 079	16 000	0	9 733	9 733		0		0	AISR	20	RIOUX	17
57478	SCEA DU FIEF DE LA CHAPELLE	N1	LA CHAPELLE - AE 84 - 2/2	ARNOULT	20 330	32 000	0	21 794	21 794		0		0	AISR	68	RIOUX	17
57479	SCEA FI COMBAUD	R	La Chaume D 1082	ARNOULT	14 000	0	0	0	0		0		0	NON	30	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57480	SCEA LA LIMOISE	N1	LA PIERRIERE - BOIS DE LA LIMOISE CHAGNEE- C118	ARNOULT	18 797	19 925	0	20 150	20 150		0		0	NON	40	ECHILLAIS	17
57480	SCEA LA LIMOISE	N1	LA LIMOISE - B 189	ARNOULT	51 319	53 885	0	55 014	55 014		0		0	NON	90	ECHILLAIS	17
57481	SCEA LE CHALET	N1	LA BERLANDERIE - ZO 87	ARNOULT	34 710	34 710	0	37 209	37 209		0		0	AISR	65	CHERMIGNAC	17
57482	SCEA LE PINIER	N1	LEUZOIS - AV 207	ARNOULT	33 244	35 500	0	35 638	35 638		0		0	AISR	50	NIEUL-LES-SAINTES	17
57482	SCEA LE PINIER	N1	LES TOUCHES - AM 172	ARNOULT	12 920	13 566	0	13 850	13 850		0		0	AISR	30	NIEUL-LES-SAINTES	17
57483	SCEA LE PRADEAU	N1	LE PRADEAU - WC 2	ARNOULT	16 967	25 000	0	18 189	18 189		0		0	AISR	30	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
57484	SCEA LES BODIN	N1	CHEZ BODIN - D 305 - 1/2	ARNOULT	20 000	0	0	0	0		0		0	NON	75	BALANZAC	17
57485	SCEA LES CHATAIGNIERS	N1	CHEZ TREIMEAU - LA MAITERIE - B 138	ARNOULT	22 349	30 000	30 000	23 958	23 958		0		0	AISR	135	LUCHAT	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	TRICORNE - H 424	ARNOULT	38 063	40 000	0	40 804	40 804		0		0	AISR	60	CORME-ROYAL	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	Les rivollets	ARNOULT	24 514	26 000	0	26 279	26 279		0		0	AISR	60	CORME-ROYAL	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	CHEZ TALLET - H 391	ARNOULT	20 952	25 000	0	22 461	22 461		0		0	AISR	40	CORME-ROYAL	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	LES CHASSIERES - Pres de la Roberbe	ARNOULT	23 466	25 000	0	25 156	25 156		0		0	AISR	40	CORME-ROYAL	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	LA GRIGOTERIE - B 145	ARNOULT	19 136	21 000	0	20 514	20 514		0		0	NON	45	CORME-ROYAL	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	CHAMP DU PERAT - A 1404	ARNOULT	58 666	60 000	0	62 890	62 890		0		0	NON	100	CORME-ROYAL	17
57486	SCEA LES RIVOLLETS	N1	GERZAN - A 1525	ARNOULT	22 698	25 000	0	24 332	24 332		0		0	AISR	40	CORME-ROYAL	17
57487	SCEA L'INTEGRALE	N1	BOIS COUDRAT - ZH 4	ARNOULT	6 355	6 673	0	6 813	6 813		0		0	NON	60	LUCHAT	17
57487	SCEA L'INTEGRALE	N1	LES MOTTES DU GRAND VILLAGE - AB 320	ARNOULT	32 126	33 732	0	34 439	34 439		0		0	NON	60	VARZAY	17
57488	Monsieur SEGUIN Alain-Claude	R	Galant - ZO 32	ARNOULT	3 000	5 000	2 000	3 216	3 216	2 000	2 000		0	NON	30	ST SULPICE D'ARNOULT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57488	Monsieur SEGUIN Alain-Claude	N1	BOUTIRAUD - W 10	ARNOULT	5 000	8 000	5 000	5 360	5 360	5 000	5 000		0	NON	12	SOULIGNONNE	17
57490	Monsieur VIAUD Pascal	R	Le Carlot A 1722	ARNOULT	17 949	17 949	0	17 949	17 949		0		0	AISR	40	SAINT-AGNANT	17
57745	Monsieur MASSIOT Sébastien	N1	LE PIGEONNIER ST SULPICE D ARNOULT	ARNOULT	37 253	39 116	0	39 116	39 116		0		0	AISR	50	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57745	Monsieur MASSIOT Sébastien	N1	LES GROIES - E 132 - 1/2	ARNOULT	14 178	14 178	0	14 178	14 178		0		0	AISR	51	SAINTE-GEMME	17
58170	EARL ORIOU	N1	L ESSERT - WI 19	ARNOULT	9 338	0	0	0	0		0		0	NON	36	TRIZAY	17
58449	EARL TIRE PIED	N1	LE ROND POINT AM 94	ARNOULT	10 000	13 000	13 000	10 720	10 720		0		0	NON	10	RETAUD	17
58792	Monsieur ARNAULD Gonzague	N1	LES GAUTHIERS - ZW 61	ARNOULT	20 370	25 000	0	21 837	21 837		0		0	NON	30	SAINTE	17
58792	Monsieur ARNAULD Gonzague	N1	LE PETIT CHADIGNAC - ZP 2	ARNOULT	13 262	15 000	0	14 217	14 217		0		0	NON	45	SAINTE	17
62572	Monsieur RICHARD Ludovic	N1	LA PLAINE - AD 224	ARNOULT	7 403	9 000	0	7 936	7 936		0		0	AISR	35	VARZAY	17
62572	Monsieur RICHARD Ludovic	N1	LE CHAMP CHALARD - AE 46	ARNOULT	49 167	70 000	0	52 707	52 707		0		0	AISR	75	VARZAY	17
92233	SCEA DU CORMIER	N1	LES GRANDS BOSQUETS - B 866	ARNOULT	43 196	40 250	0	43 148	43 148		0		0	AISR	80	LA CLISSE	17
92233	SCEA DU CORMIER	N1	LES GRANDS BOSQUETS-LES BERTHELOTS - B 844	ARNOULT	43 196	40 250	0	43 148	43 148		0		0	AISR	120	LA CLISSE	17
92244	EARL DE FOURNE	N1	FOURNE - C 1078	ARNOULT	29 892	31 686	0	32 044	32 044		0		0	NON	60	SOULIGNONNE	17
92305	SCEA LA TERRIERE	N1	PETIT POCHE BONNE - B 957	ARNOULT	43 021	50 000	0	46 119	46 119		0		0	NON	65	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
92330	EARL GIRARDEAUX-PAPIN	N1	LES ROSEAUX - B 1038	ARNOULT	33 384	40 000	0	35 788	35 788		0		0	AISR	50	BALANZAC	17
92330	EARL GIRARDEAUX-PAPIN	N1	LES ROBERTS - C 150	ARNOULT	27 726	35 000	0	29 722	29 722		0		0	AISR	40	BALANZAC	17
92513	Monsieur FAYE Pierre	R	Prise du Pont A 1128	ARNOULT	6 402	0	0	0	0		0		0	AISR	40	SAINTE-RADEGONDE	17
92513	Monsieur FAYE Pierre	R	La Cadorette A 848 PRISE ROCHETEAU A 0093	ARNOULT	1 649	0	0	0	0		0		0	AISR	30	SAINTE-RADEGONDE	17
92513	Monsieur FAYE Pierre	R	LES CADORETTES	ARNOULT	2 000	2 000	0	2 000	2 000		0		0	AISR		PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
95178	Monsieur BRASSAUD Fabrice	R	I Isleau - "Le Renfermis" SC 606 - "Champs des Tanches" ZO 54 et 57	ARNOULT	1 100	1 100	0	1 179	1 179		0		0	AISR	40	SOULIGNONNE	17
95178	Monsieur BRASSAUD Fabrice	N1	LES MAISONS NEUVES - C 460	ARNOULT	32 904	33 000	0	35 273	35 273		0		0	AISR	40	SOULIGNONNE	17
98157	Madame LANDREAU Marie-Claude	N1	LES TARDS - B 118	ARNOULT	13 689	12 000	0	12 000	12 000		0		0	NON	40	LA CLISSE	17
98157	Madame LANDREAU Marie-Claude	N1	LES GROIES - G 669	ARNOULT	18 228	18 228	0	18 228	18 228		0		0	NON	40	CORME-ROYAL	17
113260	EARL FERME DU FAGNARD	N1	LE FRAGNARD - CHAMP DES CORMIERS -ZM137	ARNOULT	67 830	70 000	0	72 714	72 714		0		0	AISR	125	SAINTES	17
113260	EARL FERME DU FAGNARD	N1	LE CLONEAU - CHAMP DU MOULIN - AL 22	ARNOULT	0	0	0	0	0		0		0	AISR	40	LA CLISSE	17
123836	Monsieur CAILLAUD Claude	N1	LES GRANDS CHAMPS - A 1145	ARNOULT	9 991	45 000	0	10 710	10 710		0		0	AISR	30	SOULIGNONNE	17
124235	EARL MV AGRI	N1	LA POUCHAUME - D 264 - SOURCE - 2/2	ARNOULT	19 966	35 500	0	21 404	21 404		0		0	AISR	20	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	17
131875	Madame BOEGLER Sylvie	R	Jeuzet - ZL 01	ARNOULT	3 000	2 000		2 000	2 000		0		0	NON	30	CORME-ROYAL	17
131875	Madame BOEGLER Sylvie	N1	JEUZET - B 1355	ARNOULT	4 000	1 000		1 000	1 000		0		0	NON	40	ST SULPICE D'ARNOULT	17
143862	SCEA DU PERAT	N1	LES ROSEAUX - ZL 36	ARNOULT	29 472	40 000	0	31 535	31 535		0		0	NON	50	BALANZAC	17
143862	SCEA DU PERAT	N1	LES BOUNIMES - B 390	ARNOULT	24 095	32 000	0	25 782	25 782		0		0	NON	50	CORME-ROYAL	17
143862	SCEA DU PERAT	N1	SUR GRANDE ILE - ZH 27	ARNOULT	59 504	75 000	0	63 669	63 669		0		0	NON	140	CORME-ROYAL	17
149422	Monsieur FONTAINE Mickael	N1	LA GROSSE MOTTE-AI 46-+ RESERVE PARCEL39	ARNOULT	59 504	60 000	0	60 000	60 000		0		0	AISR	115	VARZAY	17
57391	EARL GUILLOUT	N1	LA FOYE - ZN 59	BRUANT	26 812	28 153	26 812	27 563	27 563		0		0	AISR	40	GEAY	17
57391	EARL GUILLOUT	N1	LE PLAT D'ETAIN ZM 32	BRUANT	25 525	25 525	25 525	26 240	26 240		0		0	AISR	40	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57401	EARL LE GRAND VERSENNE	N1	L HOUMEE - LA VALLEE	BRUANT	33 905	42 000	0	34 854	34 854		0		0	AISR	75	LA VALLEE	17
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	LES NOURAUDS - ZR 25	BRUANT	27 707	27 707	5 000	28 483	28 483	5 000	5 000		0	AISR	30	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	PUY DORIN -ZP 32 - FORAGE+RESERVE	BRUANT	27 779	27 779	0	28 557	28 557		0		0	AISR	40	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57476	SCEA DES NOURAUDS	N1	LES NOUREAUX - ZP 3	BRUANT	105 014	105 014	0	107 954	107 954		0		0	AISR	245	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
57482	SCEA LE PINIER	N1	LA PETITE SABLIERE	BRUANT	43 929	50 000	0	45 159	45 159		0		0	AISR	70	LES ESSARDS	17
57482	SCEA LE PINIER	N1	LE CHAMP DES POIS - A 1165 + bassin tampon	BRUANT	61 372	62 500	0	63 090	63 090		0		0	AISR	45	LES ESSARDS	17
57655	Monsieur MAGLOIRE Baptiste	R	Tressauge AE 118	BRUANT	18 754	19 692	18 754	19 279	19 279		0		0	NON	24	GEAY	17
57723	Madame MAYEUR Aurélie	N1	LA QUEUE DU MARAIS - C 754	BRUANT	0	0	0	0	0		0		0	AISR	35	SAINT-PORCHAIRE	17
57723	Madame MAYEUR Aurélie	N1	LA MAISONNETTE - D 34	BRUANT	20 439	20 439	0	20 439	20 439		0		0	AISR	18	GEAY	17
57726	Monsieur CHARRIER Cyrille	N1	LA GRANDE FORET - LES FORETS - B 726	BRUANT	36 680	40 000	0	37 707	37 707		0		0	AISR	45	PLASSAY	17
57727	Monsieur COUTANTIN Christian	N1	L OMBRIERE - D 231	BRUANT	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0		0	AISR	20	GEAY	17
57731	EARL LA PLANCHE	N1	LA PLANCHE - B 302	BRUANT	65 386	80 000	0	67 217	67 217		0		0	AISR	65	GEAY	17
57731	EARL LA PLANCHE	N1	LES BAILLARGEAUX - LES CHAMPS A AMIOT - ZK 28	BRUANT	45 032	60 000	0	46 293	46 293		0		0	AISR	65	GEAY	17
57732	EARL LA RIVIERE	N1	LA MAUVINIERE - ZP 29	BRUANT	3 080	3 675	0	3 166	3 166		0		0	AISR	10	GEAY	17
57732	EARL LA RIVIERE	N1	LA MAUVINIERE - ZP 30	BRUANT	30 828	30 969	0	31 691	31 691		0		0	AISR	50	GEAY	17
57732	EARL LA RIVIERE	N1	LA RIVIERE - A I 178	BRUANT	88 739	105 913	0	91 224	91 224		0		0	AISR	100	GEAY	17
57732	EARL LA RIVIERE	N1	LES TESSONNIERES-LES BRULOTS-ZD 25	BRUANT	41 631	49 688	0	42 797	42 797		0		0	AISR	100	GEAY	17
57732	EARL LA RIVIERE	N1	LA TREUILLERE - A 909	BRUANT	36 967	36 967	0	38 002	38 002		0		0	AISR	57	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	17
57735	EARL DES DEUX ORMEAUX	N1	LES GRANDS MAURICES - ZN 75	BRUANT	99 128	99 128	0	99 128	99 128		0		0	NON	160	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
57736	GAEC DES ROCHERS	N1	LES GRENONNS - A 58	BRUANT	22 898	0	0	0	0		0		0	NON	40	LES ESSARDS	17
57737	GAEC LA FERME FRUITIERE	N1	LA HAUTE VERGNEE - B 946	BRUANT	47 500	52 500	52 500	48 830	48 830	10 000	10 000		0	AISR	60	ROMEBOUX	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57738	GAEC LES DOUCINS	N1	LA GASSELIERE-L ENCLOS DE MENNETOT - ZE 13	BRUANT	26 989	35 000	0	27 745	27 745		0		0	AISR	35	ECURAT	17
57739	GAEC LES FONTAINES	N1	FOND MESNARD - C 694	BRUANT	28 196	30 000	0	28 985	28 985		0		0	AISR	60	CRAZANNES	17
57739	GAEC LES FONTAINES	N1	LE BERTRAND - ZH 10	BRUANT	8 439	9 000	0	8 675	8 675		0		0	AISR	60	SAINT-PORCHAIRE	17
57740	Monsieur GAY Patrice	N1	CHATEAU DE ROMEGOUX - A 939	BRUANT	16 327	17 143	0	16 784	16 784		0		0	NON	12	ROMEGOUX	17
57741	Monsieur GAY Maxime	N1	LE BOURG - A 891	BRUANT	9 824	9 800	0	9 800	9 800		0		0	NON	12	ROMEGOUX	17
57742	Monsieur GIRARDEAU Jean-Pierre	N1	LES PELTRIES - WH 20	BRUANT	19 916	30 000	0	20 474	20 474		0		0	AISR	40	LES ESSARDS	17
57744	Monsieur MARTIN Jerome	N1	LE MOULIN DE LA CROIX - B 691	BRUANT	16 199	17 000	0	16 653	16 653		0		0	NON	20	SAINTE-RADEGONDE	17
57745	Monsieur MASSIOT Sébastien	N1	LA LAURIERE - B 1655	BRUANT	5 353	20 000	0	5 503	5 503		0		0	AISR	40	SAINTE-SULPICE-D'ARNOULT	17
57746	Monsieur MEMAIN Loic	N1	LE GRAND BREUIL - B 1231	BRUANT	21 403	25 000	0	22 002	22 002		0		0	AISR	15	LES ESSARDS	17
57748	Monsieur PINASSEAU Vincent	N1	LES ANGBAUX - B 789	BRUANT	11 126	12 000	50	11 438	11 438	50	50		0	AISR	50	BEURLAY	17
57748	Monsieur PINASSEAU Vincent	N1	LES ANGBAUX - B	BRUANT	11 126	12 000	0	11 438	11 438		0		0	AISR	20	BEURLAY	17
57749	SCEA LA CHARRIE	R	Tresauze Zi 39	BRUANT	11 891	14 690	0	12 224	12 224		0		0	AISR	100	ROMEGOUX	17
57749	SCEA LA CHARRIE	N1	LA CHARRIE - B 714-945	BRUANT	14 357	16 540	0	14 759	14 759		0		0	AISR	40	ROMEGOUX	17
57749	SCEA LA CHARRIE	N1	Basse Vergnee - B 403	BRUANT	4 782	6 200	0	4 916	4 916		0		0	AISR	65	ROMEGOUX	17
57750	SCEA AGRIDOR	N1	LA ROCHE-COURBON - AH 83 - SOURCE	BRUANT	43 212	43 212	0	44 422	44 422		0		0	AISR	120	SAINT-PORCHAIRE	17
57751	SCEA LA METAIRIE	N1	BOIS DE LA METAIRIE - D 250	BRUANT	27 158	31 857	0	27 918	27 918		0		0	AISR	40	ROMEGOUX	17
57752	SCEA L' OLIVIERE	N1	L OLIVIERE - A 1057	BRUANT	155 190	155 190	0	159 535	159 535		0		0	AISR	200	BEURLAY	17
57753	Monsieur SOULICE Victorien	N1	LA CHAUSSEE - AD 180 - SOURCE+RESERVE	BRUANT	30 578	0	0	0	0		0		0	NON	70	SAINT-PORCHAIRE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
98317	SCEA DE L'HOUMEE	R	La Vauzelle - AH 237	BRUANT	38 803	38 803	0	39 889	39 889		0		0	AISR	60	SAINT-PORCHAIRE	17
98317	SCEA DE L'HOUMEE	N1	BISTEAU - L EPINE - ZD 8	BRUANT	34 380	40 328	0	35 343	35 343		0		0	AISR	100	ROMEGOUX	17
98317	SCEA DE L'HOUMEE	N1	LA FAUCHARDIERE - L HOUMEE - ZH 73	BRUANT	48 292	56 647	0	49 644	49 644		0		0	AISR	100	LA VALLEE	17
98317	SCEA DE L'HOUMEE	N1	LE JARRY - ZE 48	BRUANT	41 196	41 196	0	42 349	42 349		0		0	AISR	90	BEURLAY	17
119055	EARL DE LA CUSSONNERIE	N1	LA CUSSONNERIE - ZB 35	BRUANT	19 966	19 966	0	19 966	19 966		0		0	AISR	30	SAINT-PORCHAIRE	17
120891	GAEC L OR BLANC	N1	LA BAUDRIERE - ZR 8	BRUANT	38 342	38 342	0	39 416	39 416		0		0	AISR	42	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
126976	BRAT JEAN-FRANCOIS	N1	LES NOUREAUX - ZP 3	BRUANT	12 000	20 000	0	12 336	12 336		0		0	NON	245	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
131955	LES IRRIGANTS DU BASSIN DE BELAUZE	Reserve	Carrière de St Porchaire	BRUANT	220 000		220 000		0	220 000	220 000		0	NON	Reserve	SANT PORCHAIRE	17
149374	SCEA LA COMBE BRUNE	N1	CHAMP DES VIGNES - LA BOUCHANIERE - ZH 40	BRUANT	23 616	24 000	0	24 277	24 277		0		0	AISR	40	PLASSAY	17
149536	GAEC CHARPENTIER	N1	LA BOUGETERIE - LES GARNERIES - D 171 N°23	BRUANT	13 020	25 000	5 000	13 385	13 385	5 000	5 000		0	AISR	25	GEAY	17
57356	Monsieur CHAILLOU Francis	R	Le Peu D2 1003	CHARENTE_AVAL	38 226	38 226	0	38 226	38 226		0	1 414	1 414	NON	80	SAINT-AGNANT	17
57385	EARL DU BOIS BERNARD	N1	BOIS BERNARD - BC 93	CHARENTE_AVAL	8000	8000	0	8 000	8 000		0	296	296	NON	10	ECHILLAIS	17
57385	EARL DU BOIS BERNARD	N1	LES PINSONNERIES - UGa	CHARENTE_AVAL	37407	40000	0	37 407	37 407		0	1 384	1 384	NON	80	ECHILLAIS	17
57401	EARL LE GRAND VERSENNE	R	Puyballon Z033	CHARENTE_AVAL	17 680	17 685	0	17 680	17 680		0	654	654	NON	45	LA VALLEE	17
57401	EARL LE GRAND VERSENNE	R	Le Pree Naudin ZO 44	CHARENTE_AVAL	10119	25000	0	10 119	10 119		0	374	374	NON	30	LA VALLEE	17
57409	EARL LONCEINT	N1	LE CHENE VERT - H 9	CHARENTE_AVAL	24 005	24 005	0	24 005	24 005		0	888	888	NON	53	SAINTE-GEMME	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	PABAN - ZR 68 - SOURCE	CHARENTE_AVAL	52 268	60 000	0	52 268	52 268		0	1 934	1 934	NON	75	SAINTE	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LA COURE NORD - AP 428	CHARENTE_AVAL	10 209	15 000	0	10 209	10 209		0	378	378	NON	60	LES GONDS	17
57430	GAEC LE GRAND VILLAGE	N1	GRAND VILLAGE	CHARENTE_AVAL	36 194	36 194	0	36 194	36 194		0	222	222	NON	80	LA VALLEE	17
57480	SCEA LA LIMOISE	N1	MONTIFAU - D 115	CHARENTE_AVAL	27 942	30 000	0	27 942	27 942		0	1 034	1 034	NON	85	ECHILLAIS	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57480	SCEA LA LIMOISE	N1	ST HILAIRE - BO 129	CHARENTE_AVAL	13 361	20 000	0	13 361	13 361		0	494	494	NON	30	SOUBISE	17
57481	SCEA LE CHALET	N1	LA COMBE - ZH 31	CHARENTE_AVAL	57 781	57 781	0	57 781	57 781		0	2 138	2 138	NON	75	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
57516	Monsieur DA COSTA Christophe	N1	CHEZ RENARD - B 18	CHARENTE_AVAL	21 252	21 252	21 252	21 252	21 252		0	786	786	NON	25	TAILLANT	17
57559	EARL LA BELLONNIERE	R	Le FourZW 173,	CHARENTE_AVAL	13 039	15 000	0	13 039	13 039		0	482	482	NON	40	CABARIOT	17
57559	EARL LA BELLONNIERE	R	Le Briseau (riviere Boutonne et Marais de la Boutonne)	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	40	CABARIOT	17
57581	EARL LE ROCHER	R	Plateau de Cande - Le Rocher C	CHARENTE_AVAL	30 994	35 000	0	30 994	30 994		0	1 147	1 147	NON	60	CABARIOT	17
57581	EARL LE ROCHER	R	Port la Pierre	CHARENTE_AVAL	2 308	2 500	0	2 308	2 308		0	85	85	NON	20	BORDS	17
57581	EARL LE ROCHER	N1	LE ROCHER - ZH 34	CHARENTE_AVAL	23374	25000	0	23 374	23 374		0	865	865	NON	65	CABARIOT	17
57613	EARL TRANQUARD	N1	LE PONTEAU - ZC 215 - 2e/e forage	CHARENTE_AVAL	35 924	40 000	0	35 924	35 924		0	1 329	1 329	NON	54	SAINT-SAVINIEN	17
57623	GAEC DE LA ROBERTIERE	N1	LA BEAUPINIERE - AH 47	CHARENTE_AVAL	35 277	38 000	0	35 277	35 277		0	1 305	1 305	NON	60	BORDS	17
57623	GAEC DE LA ROBERTIERE	N1	LA RAMEE - A 2363	CHARENTE_AVAL	33 011	38 000	0	33 011	33 011		0	1 221	1 221	NON	56	BORDS	17
57634	GAEC LE CLOU	R	Pre Pere ZV 45	CHARENTE_AVAL	8056	15000	0	8 056	8 056		0	298	298	NON	25	TONNAY-CHARENTE	17
57731	EARL LA PLANCHE	N1	LES GENETS - ZI 35	CHARENTE_AVAL	48 222	60 000	0	48 222	48 222		0	1 784	1 784	NON	80	LE MUNG	17
57736	GAEC DES ROCHERS	R	L Houmerée-Narcejac ZB 14	CHARENTE_AVAL	222 611	222 611	0	222 611	222 611		0	8 237	8 237	NON	200	SAINTE	17
57736	GAEC DES ROCHERS	N1	NARCEJAC - L HOUMEREE - AC 481	CHARENTE_AVAL	32849	38000	0	32 849	32 849		0	1 215	1 215	NON	70	SAINTE	17
57755	ASA DES COTEAUX DE CHANIERES	R	le Port Huble BD 137	CHARENTE_AVAL	109057	110000	20000	109 057	109 057	2 000	2 000	4 035	4 035	NON	360	CHANIERES	17
57756	ASAHRA	R	MARAI NORD DE ROCHEFORT	CHARENTE_AVAL	6 816 000	6 816 000	2 700 466	6 796 000	6 796 000	500 000	500 000	252 192	252 192	NON	ASAHRA	Irrigants des marais nord	17
57757	Monsieur BARBEAU Denis	N1	La Baudriere - AO 24	CHARENTE_AVAL	33119	45000	0	33 119	33 119		0	1 225	1 225	NON	60	SAINT-HIPPOLYTE	17
57759	Madame BAUDRY Mireille	N1	PRE PALLET - ZH 90	CHARENTE_AVAL	3 162	0	0	0	0		0	0	0	NON	45	BALLON	17
57760	Monsieur BERBUDEAU Daniel	R	LA SANGLE - D 1173	CHARENTE_AVAL	7 083	7 083	0	7 083	7 083		0	262	262	NON	55	MOEZE	17
57760	Monsieur BERBUDEAU Daniel	R	Les Groies ZD 46	CHARENTE_AVAL	16 190	16 190	0	16 190	16 190		0	599	599	NON	55	MOEZE	17
57760	Monsieur BERBUDEAU Daniel	R	Les Granges C 144	CHARENTE_AVAL	30 300	30 300	0	30 300	30 300		0	1 121	1 121	NON	55	MOEZE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57763	Monsieur BRAS Jean-Marc	R	La Berlandiere	CHARENTE_AVAL	7 905	10 000	0	7 905	7 905		0	292	292	NON	50	TAILLANT	17
57764	Monsieur BRISSONNEAU Bruno	R	Moëze	CHARENTE_AVAL	22 880	23 000	0	22 880	22 880		0	847	847	NON	50	MOEZE	17
57764	Monsieur BRISSONNEAU Bruno	N1	LA TOUCHE - parcelle 130-131	CHARENTE_AVAL	26 485	30 000	0	26 485	26 485		0	980	980	NON	40	SOUBISE	17
57765	Monsieur CADUSSEAU Xavier	N1	LA PALLUE - ZA 32	CHARENTE_AVAL	52 164	60 000	0	52 164	52 164		0	1 930	1 930	ASA CHARENTE AVAL	55	BRIVES-SUR-CHARENTE	17
57766	Monsieur CAILLAUD Thierry	N1	MONGRE - ZH 1 a	CHARENTE_AVAL	38 804	38 000	0	38 000	38 000		0	1 406	1 406	NON	40	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
57767	Monsieur CHANCELIER Christian	R	Beaumont A 135	CHARENTE_AVAL	14 880	14 880	14 880	14 880	14 880		0	551	551	NON	55	BEAUGEAY	17
57768	Monsieur CHARRON Pascal	N1	LES MARIONNEAUX - AT 402	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	ASA CHARENTE AVAL	55	LE DOUHET	17
57770	Monsieur CHATEAU Frederic	N1	LA BROUSSARDIERE - BC 17 - SOURCE 1/2	CHARENTE_AVAL	31583	45000	0	31 583	31 583		0	1 169	1 169	NON	60	CHANIERIS	17
57771	Monsieur CHATRIIS Fabrice	R	Marais Cadot B 838	CHARENTE_AVAL	20 463	20 463	8 000	20 463	20 463	0	0	757	757	NON	60	SAINT-FROULT	17
57772	Monsieur CHAUSSEPIED Gilles	N1	LES COUETS - ZB 18	CHARENTE_AVAL	11 253	12 000	12 000	11 253	11 253		0	416	416	NON	50	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57775	Monsieur DE MONTBRON Guy	N1	PIECES DES MOUSSAUDES - D 536	CHARENTE_AVAL	17 045	25 000	0	17 045	17 045		0	631	631	NON	58	SALLES-SUR-MER	17
57776	EARL CHEZ DENIS	R	Chez Denis AN 251	CHARENTE_AVAL	34 123	34 123	0	34 123	34 123		0	1 263	1 263	NON	100	TAILLEBOURG	17
57777	EARL ALAIRE	N1	CAGOUILAC - E 352	CHARENTE_AVAL	24 651	26 000	0	24 651	24 651		0	912	912	NON	120	BOURCFRANCOIS-LE-CHAPUS	17
57778	EARL ANDRE	R	Chez Landard ZB 48	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	30	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17
57778	EARL ANDRE	N1	METAIRIE BASSE	CHARENTE_AVAL	20000	25000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	40	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17
57780	EARL AUGÉ	R	La Chartiere AL 171	CHARENTE_AVAL	30 525	31 000	0	30 525	30 525		0	1 129	1 129	NON	60	BORDS	17
57780	EARL AUGÉ	N1	LA CHARTIERE	CHARENTE_AVAL	29 615	29 615	0	29 615	29 615		0	1 096	1 096	NON	50	BORDS	17
57781	EARL BASSE RUE	N1	LE PONTREAU - ZN 20	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000		0	740	740	NON	30	THAIRE	17
57782	EARL DE BEAULIEU	R	La Vergne ZL 27	CHARENTE_AVAL	17 641	20 000	0	17 641	17 641		0	653	653	NON	45	TAILLEBOURG	17
57782	EARL DE BEAULIEU	N1	BEAULIEU - ZB 4	CHARENTE_AVAL	15 912	20 000	3 000	15 912	15 912	3 000	3 000	589	589	NON	100	TAILLEBOURG	17
57783	EARL BESSON	N1	LE MAGNOU - D 10	CHARENTE_AVAL	51870	60000	0	51 870	51 870		0	1 919	1 919	ASA CHARENTE AVAL	90	FOURAS	17
57783	EARL BESSON	N1	LE RIGANEAU - ZD 1	CHARENTE_AVAL	73029	75000	0	73 029	73 029		0	2 702	2 702	ASA CHARENTE AVAL	55	ARDILLIERES	17
57785	EARL BONNEAUD J.P	N1	LA FONTAINE - C 308	CHARENTE_AVAL	18 400	0	0	0	0		0	0	0	NON	50	CABARIOT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57786	EARL BOSSIS	R	La Chataigneraie - C 268	CHARENTE_AVAL	16 196	16 196	0	16 196	16 196		0	599	599	NON	43	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	17
57787	EARL CHANTE ALOUETTE	R	Prairie de Barbara AY 74	CHARENTE_AVAL	31 087	31 087	0	31 087	31 087		0	1 150	1 150	NON	55	SAINT-SAVINIEN	17
57787	EARL CHANTE ALOUETTE	N1	GRAND CHAMP - YE 283	CHARENTE_AVAL	36 248	36 248	0	36 248	36 248		0	1 341	1 341	NON	30	SAINT-SAVINIEN	17
57789	EARL CHOLLET VIVIN	N1	MORTAGNE - FIEF BEL AIR - ZB 43	CHARENTE_AVAL	12 021	13 000	6 000	12 021	12 021	6 000	6 000	445	445	NON	40	THAIRE	17
57789	EARL CHOLLET VIVIN	N1	PIECE DU MARECHAL - D 2248	CHARENTE_AVAL	9 308	10 000	4 000	9 308	9 308	4 000	4 000	344	344	NON	45	SAINT-VIVIEN	17
57789	EARL CHOLLET VIVIN	N1	LA GRANGE - FIEF GAILLARD - DN 230	CHARENTE_AVAL	7 890	8 000	1 000	7 890	7 890	1 000	1 000	292	292	NON	34	SAINT-VIVIEN	17
57789	EARL CHOLLET VIVIN	N1	LE BOIS DE L ANGLE	CHARENTE_AVAL	9 332	10 000	4 000	9 332	9 332	4 000	4 000	345	345	NON	60	SAINT-VIVIEN	17
57789	EARL CHOLLET VIVIN	N1	Ferme de Cramahé	CHARENTE_AVAL	59 550	60 000	10 000	59 550	59 550	10 000	10 000	2 203	2 203	NON	68	SALLES-SUR-MER	17
57791	EARL COUTEAU JAMES	N1	LES LAURIERS - 1/2	CHARENTE_AVAL	35 223	35 223	0	35 223	35 223		0	1 303	1 303	NON	60	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57791	EARL COUTEAU JAMES	N1	FAILLOUX - ZD 67	CHARENTE_AVAL	38 837	38 837	0	38 837	38 837		0	1 437	1 437	NON	48	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57791	EARL COUTEAU JAMES	N1	MOURIERE - 2002	CHARENTE_AVAL	15 943	20 000	0	15 943	15 943		0	590	590	NON	30	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57792	EARL DE BEAUMAINE	N1	LE PONTREAU - ZA 13 b - 1er/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	58 284	58 284	0	58 284	58 284		0	2 157	2 157	NON	40	SAINT-SAUVANT	17
57793	EARL DE LA TONNELLE	N1	PRAIRIE DE VIRLET - ZY 46	CHARENTE_AVAL	71 214	71 214	71 214	71 214	71 214		0	2 635	2 635	ASA CHARENTE AVAL	120	PERIGNAC	17
57794	EARL DELCETHO	R	Perineau ZN 134	CHARENTE_AVAL	36 428	0	0	0	0		0	0	0	NON	60	CHANIERS	17
57795	EARL DES ABELINS	R	LES CHOBELETS	CHARENTE_AVAL	20 043	20 043	0	20 043	20 043		0	742	742	ASA CHARENTE AVAL	45	BUSSAC-SUR-CHARENTE	17
57795	EARL DES ABELINS	N1	CHEZ COUTIN - LES RENTES - AN 538	CHARENTE_AVAL	41 070	41 070	0	41 070	41 070		0	1 520	1 520	ASA CHARENTE AVAL	70	LE DOUHET	17
57796	SCEA DOMAINE DES CHENES VERTS	N1	METAIRIE BASSE	CHARENTE_AVAL	20 000	9 000	0	9 000	9 000		0	333	333	NON	40	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17
57797	EARL DRAHONNET	N1	LES FONTAINES - ZD	CHARENTE_AVAL	22 115	30 000	2 000	22 115	22 115	2 000	2 000	818	818	NON	80	TAILLANT	17
57798	EARL DU BERTET	N1	AGONNAY - CHEZ BERTET - B 268	CHARENTE_AVAL	16 937	16 937	0	16 937	16 937		0	627	627	NON	25	SAINT-SAVINIEN	17
57798	EARL DU BERTET	N1	LA CABOURNE - YH 27	CHARENTE_AVAL	21 091	21 091	0	21 091	21 091		0	780	780	NON	55	SAINT-SAVINIEN	17
57801	EARL DU LITTORAL	R	La Choisiere	CHARENTE_AVAL	14 167	14 167	0	14 167	14 167		0	524	524	NON	60	SAINT-FROULT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57801	EARL DU LITTORAL	R	L ILE BORDEAUX	CHARENTE_AVAL	2 137	2 137	0	2 137	2 137		0	79	79	NON	60	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
57801	EARL DU LITTORAL	R	LE PETIT LARDE	CHARENTE_AVAL	13 267	13 267	0	13 267	13 267		0	491	491	NON	40	SAINT-FROULT	17
57801	EARL DU LITTORAL	R	LA MERLAUDRIE	CHARENTE_AVAL	5 509	5 509	0	5 509	5 509		0	204	204	NON	60	SAINT-FROULT	17
57801	EARL DU LITTORAL	R	La Choisiere	CHARENTE_AVAL	7 477	7 477	0	7 477	7 477		0	277	277	NON	40	SAINT-FROULT	17
57801	EARL DU LITTORAL	N1	LORANGE - A 14 - +RESERVE	CHARENTE_AVAL	9 062	9 062	0	9 062	9 062		0	335	335	NON	0	SOUBISE	17
57802	EARL DU PIGEONNIER	N1	LES HOUCHETTES - D 128	CHARENTE_AVAL	75 240	50 000	0	50 000	50 000		0	1 850	1 850	NON	70	LANDRAIS	17
57802	EARL DU PIGEONNIER	N1	LES CHAMPS DU MOULIN - ZI 50 - 2/2	CHARENTE_AVAL	77176	50000	0	50 000	50 000		0	1 850	1 850	NON	65	LANDRAIS	17
57803	EARL DU TAPIS VERT	R	Les Bonnins-Tapis Vert	CHARENTE_AVAL	16 977	18 000	0	16 977	16 977		0	628	628	NON	90	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
57803	EARL DU TAPIS VERT	R	Les Bonnins - SA 203	CHARENTE_AVAL	22 374	25 000	0	22 374	22 374		0	828	828	NON	75	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
57804	EARL EQUI-DRESS	N1	BERGERIE - 1er/2 forage	CHARENTE_AVAL	36 679	36 679	0	36 679	36 679		0	1 357	1 357	NON	23	LA VALLEE	17
57804	EARL EQUI-DRESS	N1	BERGERIE - GRAND VILLAGE 2e/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	36 679	36 679	0	36 679	36 679		0	1 357	1 357	NON	80	LA VALLEE	17
57805	EARL GARNIER ALAIN	N1	LA LIMANCHERE - YB 39	CHARENTE_AVAL	65 021	65 021	0	65 021	65 021		0	2 406	2 406	ASA CHARENTE AVAL	144	SAINT-SAVINIEN	17
57806	EARL GROUSSET	R	Bernigouet C 183	CHARENTE_AVAL	36034	45000	0	36 034	36 034		0	1 333	1 333	NON	80	MOEZE	17
57807	EARL JEAN ROUX	R	Petit Marais de chez Saulnier C 798	CHARENTE_AVAL	6 689	6 689	0	6 689	6 689		0	247	247	NON	80	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17
57807	EARL JEAN ROUX	R	Paponne	CHARENTE_AVAL	2 361	2 361	0	2 361	2 361		0	87	87	NON	35	BRIVES-SUR-CHARENTE	17
57807	EARL JEAN ROUX	N1	LA TOUCHE - LA TONNELLE - AX 411	CHARENTE_AVAL	13 326	13 326	0	13 326	13 326		0	493	493	NON	35	CHANIERES	17
57807	EARL JEAN ROUX	N1	LE BAS CHEMIN - CHAMPS DU PERAT - C 1049	CHARENTE_AVAL	31958	40000	0	31 958	31 958		0	1 182	1 182	NON	40	PERIGNAC	17
57807	EARL JEAN ROUX	N1	PLANTES A BOUQUET - ZB 158	CHARENTE_AVAL	14402	25000	0	14 402	14 402		0	533	533	NON	40	BRIVES-SUR-CHARENTE	17
57810	EARL LA CHAUME	R	Les Seches ZA 18	CHARENTE_AVAL	59 604	59 604	0	59 604	59 604		0	2 205	2 205	ASA CHARENTE AVAL	65	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57810	EARL LA CHAUME	N1	LA CHAUME - AB 21	CHARENTE_AVAL	99 405	99 405	0	99 405	99 405		0	3 678	3 678	ASA CHARENTE AVAL	130	LE DOUHET	17
57812	EARL LA RICHARDERIE	N1	RONCEVEAU - Y 14	CHARENTE_AVAL	6 419	10 000	10 000	6 419	6 419		0	238	238	NON	45	SALLES-SUR-MER	17
57812	EARL LA RICHARDERIE	N1	LE PENDU - ZI 79	CHARENTE_AVAL	17 369	25 000	25 000	17 369	17 369		0	643	643	NON	14	LA JARRIE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57813	EARL LA TERRE DU ROI	N1	LA TERRE DU ROI	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	100	LOIRE-LES-MARSAIS	17
57814	EARL L'ALLIER	R	marais de Montportail	CHARENTE_AVAL	30 468	30 468	0	30 468	30 468		0	1 127	1 127	NON	60	MOEZE	17
57814	EARL L'ALLIER	R	marais de Moëze	CHARENTE_AVAL	20 181	20 181	0	20 181	20 181		0	747	747	NON	60	BEAUGEAY	17
57815	EARL LE CHATEAU VERT	N1	LES IMPOTS - AK	CHARENTE_AVAL	47 388	47 388	0	47 388	47 388		0	1 753	1 753	ASA CHARENTE AVAL	76	SAINT-SAVINIEN	17
57816	EARL LE CHEMIN DES PRES	R	Brouc A 464	CHARENTE_AVAL	8 928	0	0	0	0		0	0	0	NON	56	SAINT-SORNIN	17
57817	EARL LE DOMAINE DES 4 LYS	N1	CREVE COEUR - ZI 95	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000		0	740	740	NON	60	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	17
57819	EARL LE FIEF DES BOIS	N1	LES BOIFFIERS - LE TERROQUET - DT 30	CHARENTE_AVAL	35 115	50 000	0	35 115	35 115		0	1 299	1 299	NON	60	SAINTE	17
57821	EARL LE MOULIN DE FAICLOUX	N1	LES QUATRE JOURNAUX - ZD 12 -1er/2	CHARENTE_AVAL	22 493	22 500	0	22 493	22 493		0	832	832	NON	60	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57821	EARL LE MOULIN DE FAICLOUX	N1	LES BOUQUETTERIES - ZB 63	CHARENTE_AVAL	7 713	7 700	0	7 700	7 700		0	285	285	NON	40	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57822	EARL LE PEROU	R	la Basse Riviere ZC	CHARENTE_AVAL	21 855	0	0	0	0		0	0	0	ASA CHARENTE AVAL	40	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57822	EARL LE PEROU	R	Mortefont - La Brunette ZA 3	CHARENTE_AVAL	32 782	8 000	0	8 000	8 000		0	296	296	ASA CHARENTE AVAL	60	CHERAC	17
57822	EARL LE PEROU	R	le Treuil - I Enclouse BC 402	CHARENTE_AVAL	21 855	21 855	0	21 855	21 855		0	809	809	ASA CHARENTE AVAL	40	CHERAC	17
57823	EARL LE ROCHER	R	Chez Guerin B 344	CHARENTE_AVAL	36 668	20 000	20 000	20 000	20 000		0	740	740	NON	50	GRANDJEAN	17
57823	EARL LE ROCHER	N1	LA FORET	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	65	ANNEPONT	17
57824	EARL LE ROUGE GORGE	N1	LA BECHEE - AA 298	CHARENTE_AVAL	5 000	5 000	1 500	6 500	6 500	1 500	1 500	241	241	NON	10	BALLON	17
57825	EARL LES BARRES	N1	LES BARRES - ZA 4a	CHARENTE_AVAL	43 407	60 000	0	43 407	43 407		0	1 606	1 606	NON	60	ECURAT	17
57827	EARL LES COMBES	R	Le Vivrot ZE 10	CHARENTE_AVAL	6 510	6 510	0	6 510	6 510		0	241	241	NON	16	ANNEPONT	17
57829	EARL LES DEUX RUELLES	R	Monlabeur AX 451	CHARENTE_AVAL	22486	35000	0	22 486	22 486		0	832	832	NON	40	CHANIER	17
57830	EARL LES DOUVES	R	Le Grand Moulin	CHARENTE_AVAL	22 610	22 610	0	22 610	22 610		0	837	837	ASA CHARENTE AVAL	30	ANNEPONT	17
57830	EARL LES DOUVES	R	La Vergne ZL 103	CHARENTE_AVAL	14 511	14 511	0	14 511	14 511		0	537	537	ASA CHARENTE AVAL	50	TAILLEBOURG	17
57830	EARL LES DOUVES	R	La Mer Rouge ZN 34	CHARENTE_AVAL	52 057	52 057	0	52 057	52 057		0	1 926	1 926	ASA CHARENTE AVAL	55	TAILLEBOURG	17
57831	EARL LES MOUETTES	R	Marais de Guerin - B 1121	CHARENTE_AVAL	121425	130000	0	121 425	121 425		0	4 493	4 493	NON	50	SAINT-FROULT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57832	EARL LES NORMANDS	R	marais de Moëze	CHARENTE_AVAL	50649	50649	0	50 649	50 649		0	1 874	1 874	NON	210	BEAUGEAY	17
57833	EARL LES TAMARIS	N1	LA POUIGNE - ZE 109	CHARENTE_AVAL	25 406	25 406	0	25 406	25 406		0	940	940	NON	60	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57833	EARL LES TAMARIS	N1	LA PACAUDIERE - B 72	CHARENTE_AVAL	6 365	6 365	0	6 365	6 365		0	236	236	NON	15	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57834	EARL LES TERRES DE CHASSERAT	R	Pefineau AD 85	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	40	CABARIOT	17
57835	EARL LES VERGERS DU MAINE ALLAIN	N1	LE MAINE ALLAIN - LA DEBATTERIE - AC 340	CHARENTE_AVAL	42 500	42 500	0	42 500	42 500		0	1 573	1 573	NON	10	CHANIERS	17
57836	EARL LES VIERES	R	Le Pinier ZS 17	CHARENTE_AVAL	9 907	11 230	0	9 907	9 907		0	367	367	NON	42	BORDS	17
57836	EARL LES VIERES	N1	L ODEREE - A 970	CHARENTE_AVAL	10 249	11 650	0	10 249	10 249		0	379	379	NON	34	BORDS	17
57837	EARL LOUBRESSE	R	La Rondellerie	CHARENTE_AVAL	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000		0	185	185	NON	50	MOEZE	17
57837	EARL LOUBRESSE	R	Loubresse	CHARENTE_AVAL	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000		0	555	555	NON	50	MOEZE	17
57838	EARL MEGE	N1	LES FONTAINES - AK 109	CHARENTE_AVAL	66 050	66 050	0	66 050	66 050		0	2 444	2 444	ASA CHARENTE AVAL	90	LE DOUHET	17
57839	GAEC HERVE	R	La Chasse A 108	CHARENTE_AVAL	40 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	60	SAINT-JUST-LUZAC	17
57839	GAEC HERVE	R	Chez Soud A 156	CHARENTE_AVAL	30 000	30 000	0	30 000	30 000		0	1 110	1 110	NON	60	SAINT-JUST-LUZAC	17
57840	EARL MONNEAU	N1	LE PETIT TARTRE - LES MOTTES - ZC 21	CHARENTE_AVAL	43 102	43 100	0	43 100	43 100		0	1 595	1 595	NON	65	MONTILS	17
57842	EARL NOTRE LABEUR	R	l hermitage ZC 101	CHARENTE_AVAL	21 855	31 000	0	21 855	21 855		0	809	809	ASA CHARENTE AVAL	45	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57843	EARL POLY-VITI	N1	CHAMP DU PETIT CHEMIN - YB 40	CHARENTE_AVAL	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000		0	259	259	NON	22	PERIGNAC	17
57844	EARL RAGONNAUD	N1	TERREFORT - C 1746 - SOURCE+RESERVE	CHARENTE_AVAL	84 416	84 416	100	84 416	84 416	100	100	3 123	3 123	NON	110	BORDS	17
57845	EARL REGEL	R	La Pree A 1236	CHARENTE_AVAL	22 767	22 767	0	22 767	22 767		0	842	842	NON	40	SAINT-SORNIN	17
57845	EARL REGEL	R	La Seigneurie A 159	CHARENTE_AVAL	24 903	24 903	0	24 903	24 903		0	921	921	NON	50	SAINT-JUST-LUZAC	17
57845	EARL REGEL	N1	LA PREE - B 491 - 1/3 FORAGE	CHARENTE_AVAL	12 730	12 730	0	12 730	12 730		0	471	471	NON	85	SAINT-SORNIN	17
57845	EARL REGEL	N1	FIEF LEVREAU - E 409 - SOURCE+RESERVE	CHARENTE_AVAL	26 161	26 161	0	26 161	26 161		0	968	968	NON	50	SAINT-JUST-LUZAC	17
57846	EARL RÉGIS DUBUY	N1	VILLECOURT - A 246	CHARENTE_AVAL	53 707	53 707	0	53 707	53 707		0	1 987	1 987	ASA CHARENTE AVAL	70	SAINT-VAIZE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57847	GAEC ROLLAND JEROME	N1	LES MOTTES - ZM 12 -2e/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	20000	35000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	37	LA VALLEE	17
57849	EARL SCHEID	N1	L ISLEAU - B 243	CHARENTE_AVAL	27 707	30 000	0	27 707	27 707		0	1 025	1 025	NON	100	ANGOULINS	17
57849	EARL SCHEID	N1	LES CHAMPS DINARDS - W 27	CHARENTE_AVAL	6 904	8 000	0	6 904	6 904		0	255	255	NON	40	SALLES-SUR-MER	17
57851	EARL TARGE JEAN-MARIE	N1	LE BOIS DES MOTTES - D 936 - 2/2	CHARENTE_AVAL	20 929	20 929	0	20 929	20 929		0	774	774	NON	65	ARDILLIERES	17
57851	EARL TARGE JEAN-MARIE	N1	BOIS DES MOTTES - D 936 - 1/2	CHARENTE_AVAL	35762	35762	0	35 762	35 762		0	1 323	1 323	NON	65	ARDILLIERES	17
57851	EARL TARGE JEAN-MARIE	N1	TOUCHERIT - B 138	CHARENTE_AVAL	25 999	25 999	0	25 999	25 999		0	962	962	NON	60	ARDILLIERES	17
57852	EARL VALERY CORNUAULT	N1	LES METAIRIES	CHARENTE_AVAL	26 970	35 000	0	26 970	26 970		0	998	998	NON	30	LA VALLEE	17
57852	EARL VALERY CORNUAULT	N1	Monchoix - B 319	CHARENTE_AVAL	22 061	28 000	0	22 061	22 061		0	816	816	NON	30	LA VALLEE	17
57854	Madame FAVRE Martine	R	Bramerit AO 102 - FZT 76	CHARENTE_AVAL	17 381	9 000	240	9 000	9 000	240	240	333	333	NON	15	SAINT-SAVINIEN	17
57854	Madame FAVRE Martine	N1	BRAMERIT - ZT	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	30	SAINT-SAVINIEN	17
57855	Madame FLEURET Véronique	N1	ST FORT - ZA 71	CHARENTE_AVAL	26 377	33 000	0	26 377	26 377		0	976	976	NON	95	SAINT-JUST-LUZAC	17
57856	Monsieur FRANCOIS Jean-Michel	N1	CHEZ JEANPIN - B 881 - SOURCE+BASSIN	CHARENTE_AVAL	4 650	4 650	4 650	4 650	4 650		0	172	172	NON	5	ANNEPONT	17
57857	GAEC BEGAUD	N1	MOUILLEPIED	CHARENTE_AVAL	24 273	24 273	2 000	24 273	24 273	200	200	898	898	NON	45	BALLON	17
57857	GAEC BEGAUD	N1	PRE PALLET - ZH 33 - 2e/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	23 356	23 356	0	23 356	23 356		0	864	864	NON	60	BALLON	17
57858	GAEC BRUNETEAU PELLETIER	N1	Prairie des Abelins - ZD 53	CHARENTE_AVAL	45 579	52 379	0	45 579	45 579		0	1 686	1 686	NON	90	LE MUNG	17
57859	GAEC CHARTIER	N1	LES BRANDES	CHARENTE_AVAL	105 000	105 000	0	105 000	105 000		0	3 885	3 885	ASA CHARENTE AVAL	140	JUICQ	17
57859	GAEC CHARTIER	N1	LES ORMEAUX	CHARENTE_AVAL	32 983	35 000	0	32 983	32 983		0	1 220	1 220	ASA CHARENTE AVAL	275	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17
57859	GAEC CHARTIER	N1	LA FIGERIE - ZK 41	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	ASA CHARENTE AVAL	100	JUICQ	17
57860	EARL DE LA RODERIE	N1	BOIS DES LIANES - D 569	CHARENTE_AVAL	92 499	92 499	92 499	92 499	92 499		0	3 422	3 422	ASA CHARENTE AVAL	70	ARDILLIERES	17
57860	EARL DE LA RODERIE	N1	LES CAILLOBOTTES - ZA 5 -SOURCES+RESE RVE	CHARENTE_AVAL	32 180	32 180	32 180	32 180	32 180		0	1 191	1 191	ASA CHARENTE AVAL	20	CIRE-D'AUNIS	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57860	EARL DE LA RODERIE	N1	BOUSSAY - B 543	CHARENTE_AVAL	36 787	40 000	0	36 787	36 787		0	1 361	1 361	NON	70	ARDILLIERES	17
57862	GAEC DE MORTAGNE	N1	MORTAGNE	CHARENTE_AVAL	46766	70000	10000	46 766	46 766	5 000	5 000	1 730	1 730	NON	40	THAIRE	17
57863	GAEC DES LILAS	N1	LA BLANCHARDIERE animaux - AE 230 2/2	CHARENTE_AVAL	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000		0	296	296	ASA CHARENTE AVAL	90	LA CHAPELLE-DES-POTS	17
57863	GAEC DES LILAS	N1	LA BLANCHARDIERE animaux - AE 230 1/2	CHARENTE_AVAL	40 409	40 409	0	40 409	40 409		0	1 495	1 495	ASA CHARENTE AVAL	90	LA CHAPELLE-DES-POTS	17
57864	SCEA DES PARTHENAIS	N1	LE PENDU - ZI 79	CHARENTE_AVAL	21 414	25 000	0	21 414	21 414		0	792	792	NON	26	SALLES-SUR-MER	17
57864	SCEA DES PARTHENAIS	N1	LES PARTHENAIS - ZI 36	CHARENTE_AVAL	24327	30000	0	24 327	24 327		0	900	900	NON	40	SALLES-SUR-MER	17
57866	GAEC DU PONT DE MARTROU	N1	BEL AIR - D1 69	CHARENTE_AVAL	24219	24219	0	24 219	24 219		0	896	896	NON	60	ECHILLAIS	17
57867	GAEC DU VAL CHARENTE	R	La Basse RiviereZC 73	CHARENTE_AVAL	30 288	30 288	0	30 288	30 288		0	1 121	1 121	ASA CHARENTE AVAL	75	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57869	EARL JAGUENAUD	R	La Ruteliere ZM 118	CHARENTE_AVAL	26 180	26 180	0	26 180	26 180		0	969	969	ASA CHARENTE AVAL	50	JUICQ	17
57869	EARL JAGUENAUD	N1	LA BRANGERIE - AL 71	CHARENTE_AVAL	42 025	42 025	0	42 025	42 025		0	1 555	1 555	ASA CHARENTE AVAL	75	LE DOUHET	17
57869	EARL JAGUENAUD	N1	LA FIGERIE - ZK 41	CHARENTE_AVAL	67 960	67 960	0	67 960	67 960		0	2 515	2 515	ASA CHARENTE AVAL	100	JUICQ	17
57869	EARL JAGUENAUD	N1	BOIS DE LA PIERRE - AH 110	CHARENTE_AVAL	17 019	17 019	0	17 019	17 019		0	630	630	ASA CHARENTE AVAL	50	LE DOUHET	17
57870	GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	N1	MARAIS DU GUE CHARREAU - A 429	CHARENTE_AVAL	39 808	39 808	0	39 808	39 808		0	1 473	1 473	NON	65	MURON	17
57871	GAEC LA JUSTICE	N1	LES VARENNES - ZL 16	CHARENTE_AVAL	8 954	20 000	0	8 954	8 954		0	331	331	NON	120	THAIRE	17
57872	GAEC LE PARADIS	N1	ST JAMES - LE PARADIS - YB 95 - 2e/2 FORAG	CHARENTE_AVAL	20 000	30 000	2 000	20 000	20 000	2 000	2 000	740	740	NON	30	PORT-D'ENVAUX	17
57873	GAEC MERIT	N1	CADEUIL - A 1522 - + RESERVE 600m3	CHARENTE_AVAL	3 456	3 456	0	3 456	3 456		0	128	128	NON	40	LE GUA	17
57873	GAEC MERIT	R	Communal St Martin J 663	CHARENTE_AVAL	27 977	27 977	0	27 977	27 977		0	1 035	1 035	NON	50	SAINTE-GEMME	17
57873	GAEC MERIT	N1	GRAND BOIS - J 156 - 1er/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	24 217	24 217	0	24 217	24 217		0	896	896	NON	20	SAINTE-GEMME	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57873	GAEC MERIT	N1	COMMUNAL ST MARTIN - J 663	CHARENTE_AVAL	28 324	28 324	0	28 324	28 324		0	1 048	1 048	NON	50	SAINTE-GEMME	17
57874	GAEC SAINT GERMAIN	N1	LUCHET - D 485	CHARENTE_AVAL	21 684	22 000	22 000	21 684	21 684		0	802	802	NON	30	SAINT-VIVIEN	17
57875	SCEA TAPON	N1	LA BRANGERIE - AL 71	CHARENTE_AVAL	5 000	6 000	0	5 000	5 000		0	185	185	NON	65	LE DOUHET	17
57877	Monsieur GARNIER Pascal	R	Les Pacages Y1 21	CHARENTE_AVAL	2 316	2 500	0	2 316	2 316		0	86	86	ASA CHARENTE AVAL	65	SAINT-SAVINIEN	17
57877	Monsieur GARNIER Pascal	N1	CHEZ GAUTHIER - AGONNAY - RESERVE	CHARENTE_AVAL	60 980	65 000	0	60 980	60 980		0	2 256	2 256	ASA CHARENTE AVAL	70	SAINT-SAVINIEN	17
57878	Monsieur GENAUD Charly	N1	LES PERSONNIERS - ZS 102	CHARENTE_AVAL	5 952	6 000	0	5 952	5 952		0	220	220	NON	30	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17
57880	Monsieur GORICHON Pascal	N1	LA FOLIE - ZH 13/18	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	38	CABARIOT	17
57881	Monsieur GUILLOT Bernard	R	Les Pres du Four" C 1738	CHARENTE_AVAL	43 847	58 000	4 000	43 847	43 847	4 000	4 000	1 622	1 622	NON	65	TAILLEBOURG	17
57883	Monsieur GUIONNEAU Jean-Michel	N1	CHALET DE CADEUIL-BOIS DES SABLES-A 1511	CHARENTE_AVAL	4736	4736	0	4 736	4 736		0	175	175	NON	35	LE GUA	17
57883	Monsieur GUIONNEAU Jean-Michel	N1	LEUZE - D 420	CHARENTE_AVAL	6904	16904	0	6 904	6 904		0	255	255	NON	35	SAINT-SORNIN	17
57886	Monsieur JAMIN Alain	R	Dion ZA 55	CHARENTE_AVAL	25 042	34 000	0	25 042	25 042		0	927	927	ASA CHARENTE AVAL	50	CHERAC	17
57886	Monsieur JAMIN Alain	R	Le Treuil ZB 11	CHARENTE_AVAL	13 387	20 000	0	13 387	13 387		0	495	495	ASA CHARENTE AVAL	45	CHERAC	17
57888	Monsieur JARRIAULT Bruno	R	Bellevue B 506	CHARENTE_AVAL	13 380	13 380	0	13 380	13 380		0	495	495	NON	30	SAINT-SORNIN	17
57889	Monsieur JAUD Dany	R	La Corniere ZS 86	CHARENTE_AVAL	6 509	7 500	0	6 509	6 509		0	241	241	NON	40	BORDS	17
57889	Monsieur JAUD Dany	N1	L EGUILLE	CHARENTE_AVAL	29 883	33 000	0	29 883	29 883		0	1 106	1 106	NON	70	SAINT-SAVINIEN	17
57890	Monsieur LAJOURMARD DE BELLABRE Olivier	N1	LA BLANCHARDIERE animaux - AE 230 2/2	CHARENTE_AVAL	19 078	19 078	19 078	19 078	19 078		0	706	706	ASA CHARENTE AVAL	90	LA CHAPELLE-DES-POTS	17
57891	LYCEE AGR LEGTA G. DESCLAUDE	N1	PREAN BAS	CHARENTE_AVAL	55 936	70 000	1 000	55 936	55 936	1 000	1 000	2 070	2 070	NON	150	SAINTE	17
57895	Monsieur MARECHAL Nicolas	N1	BIENVENU - Y 248	CHARENTE_AVAL	17 412	19 000	0	17 412	17 412		0	644	644	NON	40	SALLES-SUR-MER	17
57897	Monsieur MENET Alain	N1	PLAINE DE FRELIN - B 033	CHARENTE_AVAL	7 905	10 000	0	7 905	7 905		0	292	292	NON	40	ECHILLAIS	17
57898	Monsieur MERLET Jack-Edouard	R	les Cavails AL 44	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	45	SAINT-SAUVANT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57902	Madame MOQUETTE Sylvie	R	Le Bouquet	CHARENTE_AVAL	42684	50000	20000	42 684	42 684	5 000	5 000	1 579	1 579	NON	65	GRANDJEAN	17
57903	Monsieur MOUNIER Bruno	R	Prairie des Abelins ZD 41	CHARENTE_AVAL	3000	3000	0	3 000	3 000		0	111	111	NON	45	LE MUNG	17
57903	Monsieur MOUNIER Bruno	N1	LES ABELINS - ZC 23	CHARENTE_AVAL	17 000	20 000	0	17 000	17 000		0	629	629	NON	45	LE MUNG	17
57906	Monsieur OCTEAU Laurent	N1	LA CHAPELLE - LE CHAMP DU GUY- ZS 47- 1/2	CHARENTE_AVAL	25 891	35 000	0	25 891	25 891		0	958	958	NON	45	LA VALLEE	17
57906	Monsieur OCTEAU Laurent	N1	LA BARONNERIE - ZN 15	CHARENTE_AVAL	18 340	20 000	0	18 340	18 340		0	679	679	NON	45	LA VALLEE	17
57909	Monsieur PELLEREAU Patrick	N1	Fontrouet - B 7	CHARENTE_AVAL	3 534	3 534	3 534	3 534	3 534		0	131	131	NON	15	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57910	Monsieur PIQUES Bertrand	N1	LES LANDES - C 86	CHARENTE_AVAL	3 500	3 500	500	3 500	3 500	500	500	130	130	NON	4	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
57911	Monsieur PLAIDEAU Philippe	R	Les Berlotteries - A 525-D1548-1550	CHARENTE_AVAL	843	1 000	0	843	843		0	31	31	NON	60	SAINT-FROULT	17
57911	Monsieur PLAIDEAU Philippe	R	Font Renaud - 1397	CHARENTE_AVAL	20 182	20 182	0	20 182	20 182		0	747	747	NON	50	PORT-DES-BARQUES	17
57911	Monsieur PLAIDEAU Philippe	N1	LA BERNARDIERE - ZK 49 - SOURCE+RESERVE	CHARENTE_AVAL	18 825	20 000	0	18 825	18 825		0	697	697	NON	35	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57913	Monsieur PROUD Alain	N1	LES JOINS - ZL 25 - 1er/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	51 709	51 709	0	51 709	51 709		0	1 913	1 913	ASA CHARENTE AVAL	60	MONTILS	17
57914	Monsieur RENAUD Francis	R	Prise du Puits Neuf - B 541-542	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	45	BEAUGEAY	17
57915	Monsieur RENAUD Frédéric	R	Les Vinets YD 87	CHARENTE_AVAL	13 392	18 000	0	13 392	13 392		0	496	496	NON	40	PORT-D'ENVAUX	17
57916	Monsieur RENOUX Pascal	N1	CHEZ CORBINEAU - AL 9	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	40	CHANIER	17
57919	Monsieur ROUSSET Alain	R	les Sauzaies - Grand Village ZB 71	CHARENTE_AVAL	32 782	32 782		32 782	32 782		0	1 213	1 213	ASA CHARENTE AVAL	60	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57919	Monsieur ROUSSET Alain	R	Morte Font ZI 34	CHARENTE_AVAL	32 782	32 782		32 782	32 782		0	1 213	1 213	ASA CHARENTE AVAL	60	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57920	Monsieur ROUZEAU Yves	N1	LE PONTREAU - G 173 - 1/2	CHARENTE_AVAL	78 319	80 000	10	78 319	78 319	10	10	2 898	2 898	NON	45	THAIRE	17
57920	Monsieur ROUZEAU Yves	N1	LES HORS - ZD 05	CHARENTE_AVAL	15 576	35 000	10	15 576	15 576	10	10	576	576	NON	100	BALLON	17
57920	Monsieur ROUZEAU Yves	N1	LE PONTREAU - G 173 - 2/2	CHARENTE_AVAL	19 470	35 000	10	19 470	19 470	10	10	720	720	NON	60	THAIRE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57921	SARL ARLEQUIN	R	Marais des Quartiers Nord ZD 91	CHARENTE_AVAL	41 964	41 964	0	41 964	41 964		0	1 553	1 553	ASA CHARENTE AVAL	60	ANNEPONT	17
57921	SARL ARLEQUIN	R	Quins YE 184	CHARENTE_AVAL	20 034	20 034	0	20 034	20 034		0	741	741	ASA CHARENTE AVAL	60	SAINT-SAVINIEN	17
57921	SARL ARLEQUIN	N1	LAUBERDRIE - C2	CHARENTE_AVAL	29 241	29 241	0	29 241	29 241		0	1 082	1 082	ASA CHARENTE AVAL	20	ANNEPONT	17
57921	SARL ARLEQUIN	N1	LA BOUTINIÈRE - YE 182	CHARENTE_AVAL	24 686	24 686	0	24 686	24 686		0	913	913	ASA CHARENTE AVAL	40	SAINT-SAVINIEN	17
57921	SARL ARLEQUIN	N1	BERNERAY - AE 15 - 2/2	CHARENTE_AVAL	21 527	21 527	0	21 527	21 527		0	796	796	ASA CHARENTE AVAL	35	SAINT-SAVINIEN	17
57922	SARL GATTI	R	Pont Menard AR 339	CHARENTE_AVAL	21 080	21 080	0	21 080	21 080		0	780	780	NON	50	SAINT-CESAIRE	17
57923	SARL LES SERRES DES ANGLAIS	N1	LES ANGLAIS OUEST - ZC 685	CHARENTE_AVAL	22 050	30 000	3 000	28 665	28 665	3 000	3 000	1 061	1 061	NON	18	ANGOULINS	17
57924	SAS MARRIER	N1	LA PALLUT - B 123 b	CHARENTE_AVAL	22 538	22 538	0	22 538	22 538		0	834	834	ASA CHARENTE AVAL	90	BRIVES-SUR-CHARENTE	17
57925	SCEA CHALONS	N1	CHALONS - B 629	CHARENTE_AVAL	39 646	54 000	0	39 646	39 646		0	1 467	1 467	NON	75	ARDILLIERES	17
57926	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	N1	CHEZ QUIMAND - D 950	CHARENTE_AVAL	16 279	18 279	19 000	16 279	16 279		0	602	602	NON	35	BRIZAMBOURG	17
57926	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	N1	CHEZ QUIMAND - AL 297	CHARENTE_AVAL	20 228	23 000	23 000	20 228	20 228		0	748	748	NON	25	ECOYEUX	17
57927	EARL DU BRILLOUET	N1	LES SABLONS - ZB 39 a	CHARENTE_AVAL	25 460	30 000	0	25 460	25 460		0	942	942	NON	35	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57927	EARL DU BRILLOUET	N1	VERSENNES DU MOULIN - ZC 77	CHARENTE_AVAL	35 493	35 493	0	35 493	35 493		0	1 313	1 313	NON	35	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
57928	SCEA DU GRIFFET	N1	ROUTISSANT - ZB 38 - 1er/2	CHARENTE_AVAL	48 978	0	0	0	0		0	0	0	NON	135	SOUBISE	17
57929	SCEA LA GUERAUSTINIÈRE	N1	LES MOTTES - C 43	CHARENTE_AVAL	4 329	5 000	0	4 329	4 329		0	160	160	NON	55	SAINT-VIVIEN	17
57929	SCEA LA GUERAUSTINIÈRE	N1	BOIS DE L ANGLE - C 27	CHARENTE_AVAL	70 000	70 000	0	70 000	70 000		0	2 590	2 590	NON	40	SAINT-VIVIEN	17
57929	SCEA LA GUERAUSTINIÈRE	N1	RONCEVAUX - D 540 - 2/2	CHARENTE_AVAL	57 554	57 554	0	57 554	57 554		0	2 129	2 129	NON	55	SALLES-SUR-MER	17
57929	SCEA LA GUERAUSTINIÈRE	N1	RONCEVAUX - D 540 - 1/2	CHARENTE_AVAL	42 882	42 882	0	42 882	42 882		0	1 587	1 587	NON	75	SALLES-SUR-MER	17
57930	SCEA LE PETIT MOULIN	R	Chateau Gaillard B 1137	CHARENTE_AVAL	22262	0	0	0	0		0	0	0	NON	65	SAINT-SORNIN	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57930	SCEA LE PETIT MOULIN	N1	LE PETIT MOULIN - B 548_x005F_x000D_	CHARENTE_AVAL	14941	0	0	0	0		0	0	0	NON	30	SAINT-SORNIN	17
57932	SCEA LES PICHAUDIÈRES	R	Cabane Salee	CHARENTE_AVAL	10 344	10 344	0	10 344	10 344		0	383	383	NON	80	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
57932	SCEA LES PICHAUDIÈRES	R	Gratte Chat C 37	CHARENTE_AVAL	14 279	14 279	0	14 279	14 279		0	528	528	NON	75	BEAUGEAY	17
57932	SCEA LES PICHAUDIÈRES	N1	LES PICHAUDIÈRES 1/2	CHARENTE_AVAL	31 709	31 709	0	31 709	31 709		0	1 173	1 173	NON	40	ECHILLAIS	17
57932	SCEA LES PICHAUDIÈRES	N1	LES PICHAUDIÈRES 2/2	CHARENTE_AVAL	9 879	9 879	0	9 879	9 879		0	366	366	NON	80	ECHILLAIS	17
57932	SCEA LES PICHAUDIÈRES	N1	MONTIFAUT	CHARENTE_AVAL	38 459	38 459	0	38 459	38 459		0	1 423	1 423	NON	70	ECHILLAIS	17
57932	SCEA LES PICHAUDIÈRES	N1	LE TONKIN	CHARENTE_AVAL	20 012	20 012	0	20 012	20 012		0	740	740	NON	20	ECHILLAIS	17
57933	SCEA VERGERS DES 4 V	N1	LES PLANTES - CHEZ JAGUENAUD- ZB 210	CHARENTE_AVAL	90 125	90 125	90 125	90 125	90 125	15 000	15 000	3 335	3 335	NON	40	VENERAND	17
57933	SCEA VERGERS DES 4 V	N1	LA MERIALE - AS 207	CHARENTE_AVAL	56 300	56 300	56 300	56 300	56 300	15 000	15 000	2 083	2 083	NON	65	LE DOUHET	17
57934	SCI DOMAINE DE LAUZE	N1	LAUZE - ZN 1594	CHARENTE_AVAL	1 000	0	0	0	0		0	0	0	NON	25	TAILLEBOURG	17
57934	SCI DOMAINE DE LAUZE	N1	Domaine de Lauze	CHARENTE_AVAL	1 000	1 000	0	1 000	1 000		0	37	37	NON	60	TAILLEBOURG	17
57935	Monsieur SIMON Bertrand	N1	L ARDILLIER - ZP 17	CHARENTE_AVAL	21 684	29 184	0	21 684	21 684		0	802	802	NON	40	SAINT-HIPPOLYTE	17
57935	Monsieur SIMON Bertrand	N1	LA BERGERIE - LE TRAVERSI	CHARENTE_AVAL	15 535	18 665	0	15 535	15 535		0	575	575	NON	27	LA VALLEE	17
57935	Monsieur SIMON Bertrand	N1	LA BERGERIE	CHARENTE_AVAL	24 651	32 151	0	24 651	24 651		0	912	912	NON	49	LA VALLEE	17
57936	Monsieur TARIN Michel	N1	CHEZ BERNE - ZE 26	CHARENTE_AVAL	14 200	7 000	0	7 000	7 000		0	259	259	NON	30	COURCOURY	17
57938	Monsieur VALADON Philippe	N1	ROULE-DINE - ZH 83	CHARENTE_AVAL	4 650	4 000	0	4 000	4 000		0	148	148	NON	10	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
57941	Monsieur YONNET Jean-Pierre	N1	LA PORCHINIÈRE - TERRE DE LA CONCHE-ZC 78	CHARENTE_AVAL	5487	0	0	0	0		0	0	0	NON	30	LE MUNG	17
66668	EARL LE PETIT LOGIS	N1	LEES RICHARDIÈRES - ZC 52	CHARENTE_AVAL	32 580	44 376	0	32 580	32 580		0	1 205	1 205	ASA CHARENTE AVAL	70	LE MUNG	17
66668	EARL LE PETIT LOGIS	R	LE PRE NEUF - PRAIRIE DES ABELINS	CHARENTE_AVAL	3 643	4 761	0	3 643	3 643		0	135	135	ASA CHARENTE AVAL	60	LE MUNG	17
66668	EARL LE PETIT LOGIS	R	Le Poupet AO 43	CHARENTE_AVAL	40 190	40 190	0	40 190	40 190		0	1 487	1 487	ASA CHARENTE AVAL	60	SAINT SAVINIEN	17
89000	Monsieur RAIMON Ludovic	N1	MORTAGNE LA JEUNE 6 PRE ROND C117	CHARENTE_AVAL	12 712	12 000	0	12 000	12 000		0	444	444	NON	45	ANGOULINS	17
89000	Monsieur RAIMON Ludovic	N1	LES CHAMPS DINARDS 6 D190	CHARENTE_AVAL	10 000	10 000	0	10 000	10 000		0	370	370	NON	45	ANGOULINS	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
89000	Monsieur RAIMON Ludovic	N1	L'ISLE B261 SOURCE + RESERVE	CHARENTE_AVAL	9 000	9 000	0	9 000	9 000		0	333	333	NON	45	ANGOULINS	17
89001	Monsieur RAIMON Eric	N1	LE MOULIN NEUF YM48	CHARENTE_AVAL	16 560	0	0	0	0		0	0	0	NON	35	ANGOULINS	17
92227	EARL LA FONT BRISSON	R	Le Perat BZC 38	CHARENTE_AVAL	43 847	50 000	0	43 847	43 847		0	1 622	1 622	NON	130	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
92233	SCEA DU CORMIER	R	Dreux YE 41	CHARENTE_AVAL	31 480	28 000	0	28 000	28 000		0	1 036	1 036	ASA CHARENTE AVAL	50	PORT-D'ENVAUX	17
92233	SCEA DU CORMIER	N1	LES VACHERONS - ZH 24	CHARENTE_AVAL	47 511	45 000	0	45 000	45 000		0	1 665	1 665	ASA CHARENTE AVAL	70	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
92233	SCEA DU CORMIER	N1	LES VACHERONS	CHARENTE_AVAL	16 782	10 000	0	10 000	10 000		0	370	370	ASA CHARENTE AVAL	12	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
92264	EARL LES CHAMPS DU LYS	N1	CREVE COEUR - ZI 95	CHARENTE_AVAL	6 689	6 689	0	6 689	6 689		0	247	247	NON	60	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	17
92264	EARL LES CHAMPS DU LYS	N1	PONT DE CHANTEMERLE - ZE 70	CHARENTE_AVAL	69 720	69 720	0	69 720	69 720		0	2 580	2 580	NON	120	COURCOURY	17
94571	EARL VOGEL	R	La Casse ZS 78	CHARENTE_AVAL	21531	26000	0	21 531	21 531		0	797	797	NON	55	SAINT-SAVINIEN	17
94571	EARL VOGEL	R	La Fraignee AM 158	CHARENTE_AVAL	10 231	11 000	0	10 231	10 231		0	379	379	NON	75	BORDS	17
94571	EARL VOGEL	N1	LES RICHARDS - D 1145	CHARENTE_AVAL	25082	30000	0	25 082	25 082		0	928	928	NON	40	BORDS	17
94571	EARL VOGEL	N1	LA CHANCRIERE - LA CABANE - ZL 18	CHARENTE_AVAL	27 402	41 250	0	27 402	27 402		0	1 014	1 014	NON	90	BORDS	17
94571	EARL VOGEL	N1	LES COMBES - ZE 271 - 1/3 FORAGE	CHARENTE_AVAL	45 579	50 000	0	45 579	45 579		0	1 686	1 686	NON	68	BORDS	17
97073	GAEC ATELIER CAPRIN	N1	LES HAUTES GARENNES - ZD 15	CHARENTE_AVAL	17 112	20 000	0	17 112	17 112		0	633	633	NON	30	BALLON	17
98179	EARL DU MARAIS GATS	R	Les Communs C 235-236	CHARENTE_AVAL	18 786	0	0	0	0		0	0	0	NON	45	SAINT-JUST-LUZAC	17
98568	EARL VINET	R	Moeze	CHARENTE_AVAL	4 497	5 000	0	4 497	4 497		0	166	166	NON	60	MOEZE	17
98568	EARL VINET	R	La Demi-Lieu et "La Rouillasse" D	CHARENTE_AVAL	21 474	25 000	0	21 474	21 474		0	795	795	NON	60	MOEZE	17
98708	Monsieur FONTAINE Rémy	R	La Rouillasse D 548	CHARENTE_AVAL	20 743	25 000	0	20 743	20 743		0	767	767	NON	54	SOUBISE	17
98715	EARL GAILLOT	N1	LES GRANDES MAISONS - B 371	CHARENTE_AVAL	19 457	25 000	0	19 457	19 457		0	720	720	NON	45	LA VALLEE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
99686	Monsieur BERGER Benjamin	N1	FORGETTES - XB 87	CHARENTE_AVAL	37 371	50 000	0	37 371	37 371		0	1 383	1 383	NON	60	SAINT-SAVINIEN	17
100141	EARL LYS-CHARRIER	N1	LE BAS CHEMIN - CHAMPS DU PERAT - ZH 01	CHARENTE_AVAL	10 000	10 000	0	10 000	10 000		0	370	370	NON	40	PERIGNAC	17
106114	GAEC PERTUS - BITEAU	N1	FORGETTE - AD 279	CHARENTE_AVAL	45 000	45 000	0	45 000	45 000		0	1 665	1 665	NON	60	SAINT-SAVINIEN	17
106114	GAEC PERTUS - BITEAU	R	Prairie de Montalet ZX 3	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0		0	0	0	NON	60	SAINT-SAVINIEN	17
106114	GAEC PERTUS - BITEAU	N1	LES INGAUDS - AA 26	CHARENTE_AVAL	38 337	48 000	0	38 337	38 337		0	1 418	1 418	NON	69	SAINT-SAVINIEN	17
121658	Monsieur FOUGERIT Benoit	N1	LE PETIT GUE CHARREAU - A 132	CHARENTE_AVAL	24 812	30 000	0	24 812	24 812		0	918	918	NON	70	MURON	17
121680	SCEA FERME D ALHENA	N1	PUITS A GAMOT - AC 244	CHARENTE_AVAL	20 000	40 000	100	20 000	20 000	100	100	740	740	NON	69	ECOYEUX	17
121682	Monsieur BARBRAUD Rodolphe	N1	LE BOURG	CHARENTE_AVAL	20 066	40 000	10 000	20 066	20 066	5 000	5 000	742	742	NON	60	ECOYEUX	17
123691	EARL VILLARSAIS	N1	VILLARSAIS	CHARENTE_AVAL	39 295	40 000	0	39 295	39 295		0	1 454	1 454	NON	45	CABARIOT	17
123835	SARL BERTON ET FILS	R	Le Poupet AO 15	CHARENTE_AVAL	26 196	26 196	0	26 196	26 196		0	969	969	NON	60	SAINT-SAVINIEN	17
123835	SARL BERTON ET FILS	N1	LES CHAMPS MOREAU - YH 33	CHARENTE_AVAL	22 331	22 331	0	22 331	22 331		0	826	826	NON	55	SAINT-SAVINIEN	17
124062	GAEC LA GRANGE AUX BOEUF	R	L Ornut C 302	CHARENTE_AVAL	20 575	30 000	0	20 575	20 575		0	761	761	NON	35	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	17
124124	SCEA LA FOSSE AUX MATS	N1	LE PAREMENT - PIERRE MENUE - ZA 17	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	60	PORT-DES-BARQUES	17
124125	Monsieur POUGNANT Alexis	N1	PRE DE L ABREUVOIR - D 660	CHARENTE_AVAL	54 425	56 000	0	54 425	54 425		0	2 014	2 014	NON	90	ARDILLIERES	17
124237	Monsieur TESSIER Bertrand	N1	PIECE DU BALLET - B 401	CHARENTE_AVAL	19 580	19 580	0	19 580	19 580		0	724	724	NON	24	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	17
124237	Monsieur TESSIER Bertrand	N1	FIEF DE BRAINAUD - B 368	CHARENTE_AVAL	37 175	37 175	0	37 175	37 175		0	1 375	1 375	NON	55	SAINTE-GEMME	17
124912	GAEC LA FERME DE LIBERNEUIL	R	Les Longees - Le Renfermi C 395 C726	CHARENTE_AVAL	16 740	16 740	0	16 740	16 740		0	619	619	NON	45	TAILLEBOURG	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
125188	Monsieur BOURDEAU Yohan	R	Saint Martin Gd Champ C209	CHARENTE_AVAL	1183	10000	0	1 183	1 183		0	44	44	ASA SAINTONGE CENTRE	40	BEAUGEAY	17
125188	Monsieur BOURDEAU Yohan	N1	VARAIZE - BC 119	CHARENTE_AVAL	28 372	28 372	0	28 372	28 372		0	1 050	1 050	ASA CHARENTE AVAL	40	ECHILLAIS	17
125188	Monsieur BOURDEAU Yohan	N1	BOIS BERNARD - D 1036	CHARENTE_AVAL	15 912	20 000	0	15 912	15 912		0	589	589	ASA CHARENTE AVAL	40	ECHILLAIS	17
128134	EARL de Paban (Anc.Monsieur OUDET Martial)	R	Paban ZR 68	CHARENTE_AVAL	34178	34178	0	34 178	34 178		0	1 265	1 265	NON	70	SAINTES	17
130895	EARL AUX POTAGERS DE BEAUREGARD	N1	BEAUREGARD AP 354	CHARENTE_AVAL	5000	5000	1000	5 000	5 000	1 000	1 000	185	185	NON		LE DOUHET	17
146871	SCEA DE DION	R	I ille ZK 52	CHARENTE_AVAL	61 467	61 467	0	61 467	61 467		0	2 274	2 274	NON	90	CHERAC	17
149346	Monsieur PALLARD Anthony	R	Pont Renaud - D 1397	CHARENTE_AVAL	26 028	26 000	0	26 000	26 000		0	962	962	NON	60	PORT-DES-BARQUES	17
149346	Monsieur PALLARD Anthony	R	MALAISE n° 346 B	CHARENTE_AVAL	10 905	10 905	0	10 905	10 905		0	403	403	NON	60	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17
149638	EARL NADAUD AURELIEN	R	Pont Menard AR 339	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0	740	740	NON	40	SAINT-CESAIRE	17
150230	Madame CHARTIER Marie-Helene	N1	LES ORMEAUX	CHARENTE_AVAL	25 514	40 000	0	25 514	25 514		0	944	944	ASA CHARENTE AVAL	60	ECOYEUX	17
153255	EARL MARCOU	Reserve	Canal de Charras	CHARENTE_AVAL	120 000		120 000		0	120 000	120 000		0	NON	Reserve	CHARRAS	17
158527	EARL COURAUD EMMANUEL	N1	BARBARAN - LA PREE - YO 315	CHARENTE_AVAL	20 174	20 174	10 000	20 174	20 174	5 000	5 000	746	746	NON	60	SALLES-SUR-MER	17
158527	EARL COURAUD EMMANUEL	N1	BOURLANDE - ST LUCE - CO 396	CHARENTE_AVAL	19 472	19 472	10 000	19 472	19 472	5 000	5 000	720	720	NON	50	SALLES-SUR-MER	17
57342	Monsieur DAVID Eric	N1	L ANGLE - A 171a	GERES DEVISE	3 000	3 000	300	3 000	3 000	300	300		0	NON	5	ST GERMAIN DE MARENCENNES	17
57802	EARL DU PIGEONNIER	N1	LA BIDONNERIE - C 58	GERES DEVISE	80 900	50 000	0	50 000	50 000		0		0	NON	75	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
57870	GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	N1	GATE BOURSE - D 378	GERES DEVISE	13 500	13 500	0	13 500	13 500		0		0	NON	36	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
57870	GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	N1	LES BUGAUDIERES - D 425	GERES DEVISE	31 500	31 500	0	31 500	31 500		0		0	NON	45	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58028	Monsieur CIMETIERE Philippe	N1	La Garenne- Bas Grand Peine - ZL 63	GERES DEVISE	24 500	24 500	0	31 850	31 850		0		0	NON	60	SURGERES	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58029	EARL BARBECANE	N1	FIEF GAUTRUT - ZN 3	GERES DEVERSE	15 200	15 200	0	15 200	15 200		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	25	SURGERES	17
58029	EARL BARBECANE	N1	LA MAUVINIÈRE - ZI 33	GERES DEVERSE	28 400	28 400	0	28 400	28 400		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	30	SURGERES	17
58030	EARL BELLE HELENE	N1	CORNET - AM 23	GERES DEVERSE	62 261	90 000	0	62 261	62 261		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	63	SURGERES	17
58031	EARL BOUTTEAUD	N1	LES VARENNES - A 807	GERES DEVERSE	11 100	25 000	25 000	25 000	25 000		0		0	NON	20	LA DEVERSE	17
58032	EARL CORNUAULT	N1	1 ROUTE DE SURGERES - AB 333	GERES DEVERSE	15 000	15 000	0	15 000	15 000		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	30	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58032	EARL CORNUAULT	N1	FIEF DE LA PESTE - F 274	GERES DEVERSE	38 400	38 400	0	38 400	38 400		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	60	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58033	EARL DAVID D	N1	LA BATAILLE - TAINFOI - ZX 1	GERES DEVERSE	40 700	45 000	0	45 000	45 000		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	40	SAINT-MARD	17
58034	EARL DE FAVAUT	N1	LES PRES DE CHERVETTES	GERES DEVERSE	102 600	102 600	102 600	102 600	102 600		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	80	LA DEVERSE	17
58035	EARL DE LA DEVERSE	N1	CHABAN - G 531	GERES DEVERSE	61 300	90 000	90 000	61 300	61 300		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	60	LANDRAIS	17
58036	EARL DE LA GERES	N1	GAUTRUT - ZN 59	GERES DEVERSE	10 300	10 300	0	13 390	13 390		0		0	NON	30	SURGERES	17
58036	EARL DE LA GERES	N1	BEL AIR - LA METAIRIE - AS 81	GERES DEVERSE	30 900	30 900	0	40 170	40 170		0		0	NON	30	SURGERES	17
58037	EARL DE LA MARE	N1	LE CHARTIQUX - F 224	GERES DEVERSE	69 287	65 000	0	65 000	65 000		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	60	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58038	EARL KANRENCINE	N1	FIEF GRASAUD - ZY 38	GERES DEVERSE	24 600	24 600	0	24 600	24 600		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	40	SURGERES	17
58039	EARL LA FONTAINE DES PELERINS	N1	LA COMBE - C 2 forages	GERES DEVERSE	55 050	55 050	0	55 050	55 050		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	40	SAINT-MARD	17
58039	EARL LA FONTAINE DES PELERINS	N1	LOGIS A COLIN - 667 - 3/3	GERES DEVERSE	2 800	2 800	0	2 800	2 800		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	24	SAINT-MARD	17
58039	EARL LA FONTAINE DES PELERINS	N1	LA PETITE RIVIERE - C	GERES DEVERSE	55 050	55 050	0	55 050	55 050		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	65	SAINT-MARD	17
58040	EARL LE BOIS BREZE	N1	CHARCOGNIER - AR 22	GERES DEVERSE	77 800	77 800	0	77 800	77 800		0		0	NON	55	SURGERES	17
58042	EARL LES VERGNEES	N1	BRETTES - C 268	GERES DEVERSE	26 800	26 000	0	26 000	26 000		0		0	NON	80	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58043	EARL PHILIPPE COUDRIN	N1	LA ROUSSELIÈRE - LE ROMPIE POURY - ZB 34	GERES DEVERSE	54 800	55 000	0	54 800	54 800		0		0	NON	75	LA DEVERSE	17
58044	EARL ROUSSEAU DANIEL	N1	ROIFFE - A 188	GERES DEVERSE	21 100	21 100	0	21 100	21 100		0		0	NON	60	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58044	EARL ROUSSEAU DANIEL	N1	LES ROYERS - ZA 19	GERES DEVERSE	28 600	28 600	0	28 600	28 600		0		0	NON	40	LA DEVERSE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58045	EARL SAINT GERMAIN	N1	MARAIS TABOUT - B 4	GERES DEVERSE	26 400	30 000	0	26 400	26 400		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	70	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58045	EARL SAINT GERMAIN	N1	LA PAVAIER - A 89 - + RESERVE	GERES DEVERSE	44 100	50 000	0	44 100	44 100		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	70	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58046	GAEC BROCHET-PUAUD	N1	LA CRIGNOLEE - D 316	GERES DEVERSE	32 900	32 900	0	42 770	42 770		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	40	BREUIL-LA-REORTE	17
58046	GAEC BROCHET-PUAUD	N1	LES PETITS PRES-CHASSE RAT - A 234	GERES DEVERSE	29 800	29 800	0	38 740	38 740		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	45	LA DEVERSE	17
58047	EARL GARNAUD	N1	GARNAUD - Bassin+source	GERES DEVERSE	32 900	45 000	0	45 000	45 000		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	55	LA DEVERSE	17
58048	GAEC LA RIVIERE	N1	GRASSEAU - SC 406	GERES DEVERSE	39 100	39 100	0	39 100	39 100		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	40	SAINT-MARD	17
58048	GAEC LA RIVIERE	N1	MAIZERON - LES ARDILLAUX	GERES DEVERSE	59 500	59 500	0	59 500	59 500		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	45	SAINT-MARD	17
58049	GAEC LE PETIT BOIS	N1	MOULIN NEUF - E 231	GERES DEVERSE	86 000	86 000	0	86 000	86 000		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	70	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58049	GAEC LE PETIT BOIS	N1	MARAIS TABOUT - B 3	GERES DEVERSE	99 900	99 900	0	99 900	99 900		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	60	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58050	GAEC PROUST	N1	PRAIRIE DE DISSE - ZB 27	GERES DEVERSE	80 500	80 500	0	80 500	80 500		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	67	BREUIL-LA-REORTE	17
58050	GAEC PROUST	N1	PRAIRIES DE DISSE - ZB 23	GERES DEVERSE	76 310	76 310	0	76 310	76 310		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	105	BREUIL-LA-REORTE	17
58050	GAEC PROUST	N1	BLANCHARD - A 001 - SOURCE+RESERVE 80m3	GERES DEVERSE	74 700	74 700	0	74 700	74 700		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	90	GENOUILLE	17
58051	Monsieur JAUNAS Florent	N1	DISSE - FIEF DES PRUNIERES - ZB 11	GERES DEVERSE	30 000	20 000	20 000	20 000	20 000		0		0	NON	40	BREUIL-LA-REORTE	17
58052	Monsieur MARTINEAU Nicolas	N1	LES BUGAUDIERES - L'ECLOPEE- 528	GERES DEVERSE	23 700	45 000	0	45 000	45 000		0		0	NON	30	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58053	EARL FAVEAU	N1	PRES DE CHERVETTES - ZP 60	GERES DEVERSE	24 345	40 000	0	40 000	40 000		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	30	LA DEVERSE	17
58054	SCEA CHATEAU GAILLARD	N1	LES ARDILLAUX - 103	GERES DEVERSE	28 534	28 534	0	28 534	28 534		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	50	LA DEVERSE	17
58054	SCEA CHATEAU GAILLARD	N1	LA PIAUGERE - LA BROCHETTERIE - C 304	GERES DEVERSE	77 423	77 423	0	77 423	77 423		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	70	LA DEVERSE	17
58054	SCEA CHATEAU GAILLARD	N1	LA BROCHETTERIE - C 711	GERES DEVERSE	72 565	72 565	0	72 565	72 565		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	60	LA DEVERSE	17
58054	SCEA CHATEAU GAILLARD	Reserve	C313 et 648 sur Vandré	GERES DEVERSE	58 000		58 000		0	58 000	58 000		0	NON	Reserve	LA DEVERSE	17
58055	SCEA DU CHENE BESSON	N1	CHENE BESSON - D 3	GERES DEVERSE	83 800	100 000	0	83 800	83 800		0		0	ASA AUNIS GERES DEVERSE	160	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58056	EARL GIRAUD	N1	LE RENCLOS - B 395-FORAGE PRINCIPAL 4/4	GERES DEWISE	28 600	28 600	0	28 600	28 600		0		0	ASA AUNIS GERES DEWISE	50	BREUIL-LA-REORTE	17
58056	EARL GIRAUD	N1	DARE LES FRANCHISSEMENTS - ZT 19	GERES DEWISE	40 800	40 800	0	40 800	40 800		0		0	ASA AUNIS GERES DEWISE	60	SAINT-MARD	17
58056	EARL GIRAUD	N1	LE RAGUENAUD - ZT 21 - 1er/2 JUMÉLES	GERES DEWISE	45 200	45 200	0	45 200	45 200		0		0	ASA AUNIS GERES DEWISE	50	SAINT-MARD	17
58057	SCEA LES PIERRES PLATES	N1	LA COUARDE - AR 267	GERES DEWISE	60 900	60 900	0	60 900	60 900		0		0	NON	60	SURGERES	17
58058	SCEA MARSOL	N1	LES ANCES - F 504	GERES DEWISE	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	600	600		0	NON	6	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
58060	SCEA ST GILLES	N1	L EPINEE - AP 69	GERES DEWISE	64 700	80 000	0	64 700	64 700		0		0	NON	70	SURGERES	17
58060	SCEA ST GILLES	N1	GAUTRUT - PRE THOUARS - AR 6	GERES DEWISE	84 900	90 000	0	84 900	84 900		0		0	NON	80	SURGERES	17
98317	SCEA DE L'HOUMEE	N1	CHEMIN DU LOUP - B1 7	GERES DEWISE	76 150	76 150	0	76 150	76 150		0		0	ASA AUNIS GERES DEWISE	75	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
98317	SCEA DE L'HOUMEE	N1	LA CHAUVIERE - C3 402	GERES DEWISE	65 750	65 750	0	65 750	65 750		0		0	ASA AUNIS GERES DEWISE	75	LANDRAIS	17
124234	SARL PEPINIERES DU RUISSEAU	N1	ETOURNEAU - F 503	GERES DEWISE	3 000	3 000	0	3 000	3 000		0		0	NON	10	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	17
124276	EARL DUBOIS BERNARD	N1	FIEF NOUVEAU - B334	GERES DEWISE	15 000	20 000	1 500	20 000	20 000	1 500	1 500		0	NON	30	LA DEWISE	17
149363	INDIVISION BOURDIN	N1	CHAMP CHATELIER - B 1378	GERES DEWISE	30 400	0	0	0	0		0		0	NON	54	SAINT-MARD	17
55345	SCEA RAVAND ET FILS	N1	L ENTREE - LA GALETTE - AC 49	SEUGNE	37 600	37 600	0	37 600	37 600		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	COLOMBIERS	17
55345	SCEA RAVAND ET FILS	N1	L ANGLADE - AH 199 - SOURCE+RESERVE	SEUGNE	15 980	15 980	0	15 980	15 980		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	90	LES GONDS	17
55345	SCEA RAVAND ET FILS	N1	LA METAIRIE DES PERES - AM 282 - 3/3	SEUGNE	43 710	43 710	0	43 710	43 710		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	LES GONDS	17
55345	SCEA RAVAND ET FILS	N1	LA METAIRIE DES PERES - AM 282 - 1/3	SEUGNE	13 348	13 348	0	13 348	13 348		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	LES GONDS	17
57372	SCEA VIGNOBLES BAUDRY	N1	MOULIN DU BOIS - AH 42	SEUGNE	20 661	20 661	0	12 397	12 397		0		0	NON	30	RIOUX	17
57372	SCEA VIGNOBLES BAUDRY	N1	CHEZ GIRON - AH 182	SEUGNE	20 006	20 006	0	12 004	12 004		0		0	NON	30	RIOUX	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
57372	SCEA VIGNOBLES BAUDRY	N1	LA BARDONNIERE - AH 71	SEUGNE	13 604	13 604	0	8 162	8 162		0		0	NON	25	RIOUX	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LA VALLEE - AL 85	SEUGNE	22 673	30 000	0	22 673	22 673		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	LES GONDS	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LES COUDRASSES - LA VALLEE - AL 62 1er/2FO	SEUGNE	49 576	55 000	0	49 576	49 576		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	15	LES GONDS	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LES COUDRASSES - AN 261	SEUGNE	33 755	36 000	0	33 755	33 755		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	LES GONDS	17
57423	GAEC DE CORINTHE	N1	LE CHENE - AN 107	SEUGNE	60 912	65 000	0	60 912	60 912		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	LES GONDS	17
57924	SAS MARRIER	R	La Metairie A 440	SEUGNE	22 631	22 631	0	22 631	22 631		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	BELLUIRE	17
57924	SAS MARRIER	N1	LES CHAUVEAUX - LA COMBE - ZC 73	SEUGNE	13 322	13 322	0	13 322	13 322		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	18	PONS	17
57924	SAS MARRIER	N1	LES CHARTRES - AZ 58 - forage commun	SEUGNE	13 654	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	PONS	17
57944	Monsieur BELAUD Bernard	N1	CHEZ AUDOUIN - ZL 53	SEUGNE	21 902	35 000	0	21 902	21 902		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	PLASSAC	17
57944	Monsieur BELAUD Bernard	N1	LES ESSARTS - ZA 69	SEUGNE	36 002	40 000	0	36 002	36 002		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	PLASSAC	17
57963	EARL DE CHEZ FOURCHAUD	R	La Champagne ZK 49	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	NON	28	MIRAMBEAU	17
57979	EARL LES FRENES	N1	LES FONFARADES - ZC 51	SEUGNE	17 334	17 334	0	10 400	10 400		0		0	NON	30	PLASSAC	17
57986	EARL MASSE	R	Gue Vieux ZC 61	SEUGNE	4 500	4 500	0	4 500	4 500		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17
57995	GAEC DU CLONE	N1	LE CLONE - LE PLANTIS - AD 27	SEUGNE	43 258	30 000	0	30 000	30 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	GUITINIÈRES	17
58014	Monsieur ROUGE Jean-Jacques	R	Le Seutre ZH 27 (2 pompes)	SEUGNE	15 603	15 603	0	15 603	15 603		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58014	Monsieur ROUGE Jean-Jacques	R	Le Maine Breuil ZL 1 (2 pompes)	SEUGNE	12 722	12 722	0	12 722	12 722		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	CLION	17
58014	Monsieur ROUGE Jean-Jacques	N1	LA METAIRIE DU SEUTRE - ZH 16c	SEUGNE	37 175	37 175	0	37 175	37 175		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58014	Monsieur ROUGE Jean-Jacques	N1	MAINE BREUIL - F 8	SEUGNE	30 359	30 359	0	30 359	30 359		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	CLION	17
58087	EARL CHABANEIX	N1	BOIS DES BERTRANDS	SEUGNE	23 124	23 124	0	23 124	23 124		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	JAZENNES	17
58092	EARL DE BONLIEU	N1	CHEZ GABARD - ZC 67 (ex ZC 12)	SEUGNE	24 684	24 684	0	24 684	24 684		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58095	EARL DES 2 MOULINS	N1	LES HAUTS - ZD 11 - 1/2	SEUGNE	27 594	28 000	0	16 556	16 556		0		0	NON	43	BOIS	17
58095	EARL DES 2 MOULINS	N1	BOIS DES COMBES - LES HAUTS - ZD 11 2/2	SEUGNE	13 528	14 000	0	8 117	8 117		0		0	NON	60	BOIS	17
58098	EARL DU TILLEUL	N1	LES BOURSETTES - ZP 41	SEUGNE	21 056	20 056	0	20 056	20 056		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58098	EARL DU TILLEUL	N1	Plantis Est	SEUGNE	25 662	25 662	0	25 662	25 662		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58103	EARL PALLISSIER	N1	CHEZ DORE - LA COMBE - D 1164 - +RESERVE	SEUGNE	23 265	30 000	0	23 265	23 265		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	PLASSAC	17
58106	EARL TANDT	N1	CHEZ DURANDET - ZI 72	SEUGNE	10 083	10 083	0	10 083	10 083		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLION	17
58106	EARL TANDT	N1	LA VACHERIE - D 1186	SEUGNE	21 432	21 432	0	21 432	21 432		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	90	CLION	17
58106	EARL TANDT	N1	LE MAINE GROILLIER - ZD 58	SEUGNE	11 759	11 759	0	11 759	11 759		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	CLION	17
58106	EARL TANDT	N1	L EPINARD - ZA 68	SEUGNE	25 211	25 211	0	25 211	25 211		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	CLION	17
58106	EARL TANDT	N1	CHEZ GERVREAU - D	SEUGNE	61 382	61 382	0	61 382	61 382		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	CLION	17
58111	GAEC GALLOT	N1	LES PETITS CHEVREAUX - ZX 15	SEUGNE	84 694	84 694	0	84 694	84 694		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58124	Monsieur PELLO Jean-Yves	N1	SEGOR - ZH 1	SEUGNE	33 013	33 013	0	33 013	33 013		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	PLASSAC	17
58140	Monsieur THOMAZEAU Bruno	N1	CHEZ TREBUCHET - AB 50 - + 2 bassins tampons	SEUGNE	31 350	31 350	0	31 350	31 350		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	NIEUL-LE-VIROUIL	17
58247	EARL DES ACACIAS	N1	LES BRIZARDS - ZL 44	SEUGNE	20 219	10 000	0	10 000	10 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	JAZENNES	17
58247	EARL DES ACACIAS	N1	LES BARRES - ZK 19	SEUGNE	12 859	12 859	0	12 859	12 859		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	JAZENNES	17
58247	EARL DES ACACIAS	N1	LA TOUCHE - ZC 26 - FORAGE+RESERVE 1000M	SEUGNE	17 343	17 343	0	17 343	17 343		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	JAZENNES	17
58331	SCEA MEGRAUD	N1	LA BARDONNIERE - AH 64	SEUGNE	19 813	20 000	0	11 888	11 888		0		0	NON	35	RIOUX	17
58340	ASA DES IRRIGANTS DE LA GRAN VAU	N1	CHEMIN DES MEUNIERS - ZE 16	SEUGNE	100 000	101720	101720	100 000	100 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	170	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58340	ASA DES IRRIGANTS DE LA GRAN VAU	N1	LA LONGEE - AERODROME - ZD 17 -+RESERVE	SEUGNE	100 000	118500	118500	100 000	100 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	160	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
58341	LA VALLEE DES ROIS (ASA)	N1	BOIS DE LA CLIE - + reserve de 50 000 m3	SEUGNE	108 203	108 203	15 000	108 203	108 203	15 000	15 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	412	CONSAC	17
58341	LA VALLEE DES ROIS (ASA)	N1	BOIS DES SERVANTS - + reserve 3000 m3	SEUGNE	59 656	59 656	10 000	59 656	59 656	10 000	10 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	200	CONSAC	17
58342	ASA DE L'HABIT	N1	L HABIT - AT 47	SEUGNE	79 360	85 000	0	79 360	79 360		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	200	NIEUL-LE-VIROUIL	17
58345	Monsieur BAUDRY Nicolas	R	Metairie du Breuillet C 111 1/2	SEUGNE	31 665	31 665	0	31 665	31 665		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLION	17
58345	Monsieur BAUDRY Nicolas	R	Metairie du Breuillet C 111 2/2	SEUGNE	36 705	36 705	0	36 705	36 705		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLION	17
58346	Monsieur BAUDRY Jean-Michel	N1	CHEZ BACLE - METAIRIE D ASNIERES-ZA 60	SEUGNE	26 311				0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58347	Monsieur BAYOU Olivier	N1	LES ARENES - AH 87	SEUGNE	53 752	53 752	0	53 752	53 752		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	THENAC	17
58347	Monsieur BAYOU Olivier	N1	LES ARENES	SEUGNE	12 479	12 479	0	12 479	12 479		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	THENAC	17
58351	Monsieur BOUILLAUD Joachim	N1	CHEZ COURGEAU æ€° ZK 200	SEUGNE	25 635	25 635	0	25 635	25 635		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	90	BERNEUIL	17
58351	Monsieur BOUILLAUD Joachim	N1	LA GRUE - LES MAURETTES - A 399	SEUGNE	35 250	32 250	0	32 250	32 250		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	BERNEUIL	17
58352	Monsieur BOULESTIN Michel	N1	LE VIVIER	SEUGNE	31 590	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	NEULLAC	17
58354	Monsieur BOUTON Francis	N1	CHEZ GIRAUDEAU - A 970	SEUGNE	11 200	11 200	0	11 200	11 200		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	18	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17
58355	Monsieur BRANGER Florent	R	Aux Perrieres ZC 127	SEUGNE	33 890	33 890	0	33 890	33 890		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	SAINT-LEGER	17
58355	Monsieur BRANGER Florent	N1	LES COMMUNAUX - ZA 29	SEUGNE	8 648	8 648	0	8 648	8 648		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	LA JARD	17
58355	Monsieur BRANGER Florent	N1	LES PRES MENUS - ZE 01	SEUGNE	46 812	46 812	0	46 812	46 812		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	65	BERNEUIL	17
58355	Monsieur BRANGER Florent	N1	LE GAZILLON - ZA 49	SEUGNE	18 518	18 518	0	18 518	18 518		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	COURCOURY	17
58357	Madame BROUARD Sylviane	N1	LA PIERRIERE - BH 6	SEUGNE	2 160	5 300	0	1 296	1 296		0		0	NON	8	TESSON	17
58358	Monsieur CANITROT Jean-Louis	N1	FONTAGARD - ZM 38	SEUGNE	15 510	15 510	0	15 510	15 510		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	NEULLAC	17
58358	Monsieur CANITROT Jean-Louis	N1	LES DROUILLARDS-MINO SOURD -AM 401- 2e/2 forage	SEUGNE	8 366	8 366	0	8 366	8 366		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	SAINTE-LHEURINE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58360	Monsieur CECCARELLO Philippe	N1	LA CANNONERIE - ZL 23	SEUGNE	16 500	16 500	0	16 500	16 500		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	REAUX SUR TREFLE	17
58361	Monsieur CHAPUZET Thierry	N1	PRES DU BUGJET - AB 182	SEUGNE	17 100	13 000	13 000	10 260	10 260		0		0	NON	35	VILLEXAVIER	17
58362	Monsieur CHARGEDAVOINE Eric	N1	Minot - Aux ecouts	SEUGNE	45 872	45 872	0	45 872	45 872		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	NEULLES	17
58363	Monsieur COIQUAUD Christian	N1	CHEZ PENOT - ZE 344	SEUGNE	4 050				0		0		0	NON	20	BOIS	17
58364	Monsieur COTARD Christophe	N1	LES TROTTE CHIENS - ZD 10	SEUGNE	26 925	26 925	0	16 155	16 155		0		0	NON	30	MAZEROLLES	17
58365	Monsieur COURPRON Jean-Marc	N1	LE CHAMP DU PUIITS - ZI 53a - + RESERVE	SEUGNE	39 950	39 950	0	39 950	39 950		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	JAZENNES	17
58366	CUMA LA VALLEE DU MEDOC	N1	CHAMPDOLENT	SEUGNE	117 699	117 699	0	117 699	117 699		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	300	AVY	17
58367	Monsieur DUBUY Grégory (CUMA d'irrigation)	R	Sermadelle 1 A 1759	SEUGNE	1 283	50 000	0	1 283	1 283		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	BOUGNEAU	17
58367	Monsieur DUBUY Grégory (CUMA d'irrigation)	R	Sermadelle 2 A 1759	SEUGNE	27 300	50 000	0	27 300	27 300		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	BOUGNEAU	17
58367	Monsieur DUBUY Grégory (CUMA d'irrigation)	R	Sermadelle 3 A 1759	SEUGNE	14 463	50 000	0	14 463	14 463		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	BOUGNEAU	17
58369	Monsieur DAGNAS Jean-Claude	N1	TANCHERAUD - ZB 8	SEUGNE	3 510	2 808	1 000	2 106	2 106	1 000	1 000		0	NON	11	CONSAC	17
58370	Monsieur DARANLOT Romain	N1	LES ESSERTS - ZA 55	SEUGNE	35 156	35 156	0	35 156	35 156		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	LA JARD	17
58371	Monsieur DERAT Patrice	N1	CHAMP DES MOTTES - YC 14	SEUGNE	13 950	0	0	0	0		0		0	NON	40	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58371	Monsieur DERAT Patrice	N1	BOIS DORE - ZR 6	SEUGNE	30 150	0	0	0	0		0		0	NON	60	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58373	EARL ARNAUD LASCAUX	N1	LE LOGIS DU BREUIL - PLAISANCE	SEUGNE	40 984	40 984	0	40 984	40 984		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58373	EARL ARNAUD LASCAUX	N1	LES GABORIAUDS - SE 42 - RESERVE	SEUGNE	10 434	10 434	0	10 434	10 434		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58374	EARL BAUD	N1	LE CHATEAU - AR 168	SEUGNE	31 020	45 000	1	31 020	31 020		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	NIEUL-LE-VIROUIL	17
58376	EARL BERTHELOT PATRICK	R	Chez Motard ZA 39	SEUGNE	19 300	15 000	0	15 000	15 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	NEULLAC	17
58378	EARL BOISLIVEAU	N1	LA COMTEE - ZD 348	SEUGNE	14 006	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	FONTAINES-D'OZILLAC	17
58378	EARL BOISLIVEAU	N1	LA METAIRIE NEUVE	SEUGNE	40 608	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLAM	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58379	EARL BOUQUET ET FILS	N1	LES BOURSETTES - ZP 39	SEUGNE	46 953	48 000	0	46 953	46 953		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58384	SCEA DE LAUGERIE	N1	LAUGERIE - YH 19	SEUGNE	13 900	13 900	0	13 900	13 900		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	BERNEUIL	17
58385	EARL DE CHEZ RAVET	N1	CHEZ RAVET + RESERVE DE 500 m3	SEUGNE	79 806	80 000	80 000	79 806	79 806		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	85	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	17
58387	EARL DE L'ANGLADE	N1	LA PLANCHE - YI 113	SEUGNE	27 670	27 670	0	27 670	27 670		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	BERNEUIL	17
58387	EARL DE L'ANGLADE	N1	LES METAIRIES DE L'ANGLADE - AL 270	SEUGNE	940	940	940	940	940		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	10	LES GONDS	17
58387	EARL DE L'ANGLADE	N1	LES BREUILS - ZL 7	SEUGNE	19 928	19 928	0	19 928	19 928		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	BERNEUIL	17
58387	EARL DE L'ANGLADE	N1	LE CARIBOT - AL 155	SEUGNE	79 900	79 900	0	79 900	79 900		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	170	LES GONDS	17
58388	EARL DE LA LANDE	N1	PRES DE LA CHAUSSEE - ZA 1754	SEUGNE	59 981	59 981	0	59 981	59 981		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	MOSNAC	17
58389	EARL DE LA MAINE	N1	LAFONT - ZC 46	SEUGNE	8 010	8 010	0	4 806	4 806		0		0	NON	35	GUITINIERES	17
58390	EARL DE LA METAIRIE	N1	FIEF DU CHILLAC - ZC 143	SEUGNE	41 548	41 548	0	41 548	41 548		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17
58391	EARL DE LA RENAUDERIE	N1	LA ROMADE- LA RENAUDERIE - AT 130	SEUGNE	45 396	50 000	0	45 396	45 396		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	65	THENAC	17
58391	EARL DE LA RENAUDERIE	N1	LA ROMADE - AT 189	SEUGNE	26 045	30 000	0	26 045	26 045		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	THENAC	17
58393	EARL DE NOULETTE	N1	LA MERCIERE - AN 94	SEUGNE	25 662	25 662	0	25 662	25 662		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58393	EARL DE NOULETTE	N1	PRE DU NOBLE - AT 86 -1er/2 forages	SEUGNE	62 040	62 040	0	62 040	62 040		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	SAINTE-LHEURINE	17
58395	EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	N1	LE GRAND FOSSE - PRE VERT- AE 63 -1/2 forage	SEUGNE	28 131	35 000	0	28 131	28 131		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	NEULLAC	17
58395	EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	N1	TERRES DE LA MOTTE - LE BOURG - AD 601 - 1/2 forage	SEUGNE	18 789	25 000	5 000	18 789	18 789	5 000	5 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	NEULLES	17
58395	EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	N1	TAURIAC - AI 41	SEUGNE	33 840	50 000	15 000	33 840	33 840	15 000	15 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	28	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
58396	EARL DES DEUX CHENES	R	Mortiers AW 157	SEUGNE	12 932	20 000	0	12 932	12 932		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	JARNAC-CHAMPAGNE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58396	EARL DES DEUX CHENES	R	Font Sabliere B 170	SEUGNE	8 558	20 000	0	8 558	8 558		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	CHADENAC	17
58397	EARL DES ROCHES	N1	LA BERGERIE - ZB 71	SEUGNE	14 006	20 000	0	14 006	14 006		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CONSAC	17
58397	EARL DES ROCHES	N1	LE GRAND BRECHET-AR 205	SEUGNE	16 243	20 000	0	16 243	16 243		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58397	EARL DES ROCHES	N1	LES GRAVETTES - AS 224	SEUGNE	2 961	5 000	0	2 961	2 961		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	22	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58398	EARL DU CHAMP DES VIGNES	N1	CHEZ DURANDET - ZI 72	SEUGNE	17 126	0	0	0	0		0		0	NON	40	CLION	17
58398	EARL DU CHAMP DES VIGNES	N1	CHEZ DURANDET - ZI 36	SEUGNE	2 874	0	0	0	0		0		0	NON	15	CLION	17
58399	EARL DU CHATEAU DE CLAM	R	Chateau de Clam C 630	SEUGNE	15 100	20 000	0	15 100	15 100		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17
58399	EARL DU CHATEAU DE CLAM	N1	LA ROCHETTE - ZB 53	SEUGNE	43 039	43 039	0	43 039	43 039		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	GUITINIERES	17
58400	EARL DU CHENE VERT	N1	LE CHAMPANAIS - ZH 28	SEUGNE	20 000	25 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	BOIS	17
58401	EARL DU MARS	R	Prairie du Mars ZA 112	SEUGNE	15 000	15 000	0	15 000	15 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	CLION	17
58402	EARL DU MESNIL	N1	LA FONT DE SAINTE LHEURINE- AN 8 - 2e/2 FORAGE	SEUGNE	75 764	75 764	0	75 764	75 764		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	SAINTE-LHEURINE	17
58403	EARL DU PISTOU	N1	PREE AUX RATS - B 203 - RESERVE	SEUGNE	54 238	54 238	54 238	54 238	54 238		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	15	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17
58403	EARL DU PISTOU	N1	PREE AUX RATS - B 354	SEUGNE	48 974	48 974	48 974	48 974	48 974		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17
58404	EARL DU PONT ROMAIN	N1	Les Grands pres ZL 24	SEUGNE	17 500	20 000	0	17 500	17 500		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	NEULLAC	17
58404	EARL DU PONT ROMAIN	R	Le Mars ZA 84	SEUGNE	19 800	19 800	0	19 800	19 800		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLION	17
58405	EARL DU TERRIER DES BATES	N1	FANIAUX - ZA 2	SEUGNE	14 200	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	SOUBRAN	17
58406	EARL DUMOULIN	R	LA PALISSE	SEUGNE	2 000	1 600	0	1 200	1 200		0		0	NON	60	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17
58407	EARL FONT LOREAU	N1	FONT LOREAU - AE 89	SEUGNE	40 702	40 702	0	40 702	40 702		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	65	COLOMBIERS	17
58408	SCEA FRATERNITE 89	N1	ROULE-DINER - ZA 55	SEUGNE	18 236	24 486	0	18 236	18 236		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58408	SCEA FRATERNITE 89	N1	LA HOULETTE - A 213 - SOURCES + RESERVE	SEUGNE	20 962	23 907	0	20 962	20 962		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	38	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17
58411	EARL GUERIN MASSIAS	N1	9 RUE DE L EGLISE - ZX 168	SEUGNE	51 700	61 000	0	51 700	51 700		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	BERNEUIL	17
58412	EARL GUIET D ET J.F.	N1	SERMADELLE - A 914 - SOURCES + RESERVE	SEUGNE	20 000	24 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	17
58413	EARL LA CHAUSSEE	N1	LA CHAUSSEE - PRE DU MOULIN - ZA 5c Inutilise	SEUGNE	22 560	22 560	0	22 560	22 560		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	MOSNAC	17
58413	EARL LA CHAUSSEE	N1	LA CHAUSSEE-TERRES DE LA LAIGNE - ZA 9 + reserve	SEUGNE	35 438	35 438	0	35 438	35 438		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	MOSNAC	17
58414	EARL LA MALVAUD	N1	VERSENNE DU GRAND PRE - ZA 11	SEUGNE	33 671	33 671	0	33 671	33 671		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	VILLARS-EN-PONS	17
58414	EARL LA MALVAUD	N1	LA PAUMERIE - B 369	SEUGNE	40 777	40 777	0	40 777	40 777		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	TESSON	17
58414	EARL LA MALVAUD	N1	L ENCLAVE - B 444	SEUGNE	42 977	42 977	0	42 977	42 977		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	TESSON	17
58414	EARL LA MALVAUD	N1	LA MALVAUD - B 733	SEUGNE	46 445	46 445	0	46 445	46 445		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	TESSON	17
58414	EARL LA MALVAUD	N1	LES COMBES - ZX 32	SEUGNE	32 656	32 656	0	32 656	32 656		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	BERNEUIL	17
58414	EARL LA MALVAUD	N1	LES CHABOISSEAUX - B 54	SEUGNE	82 654	82 694	0	82 654	82 654		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	TESSON	17
58415	EARL LA MURAILLE	N1	LE BOURG- LE TERRIER - ZP 34 d	SEUGNE	20 000	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	LEOVILLE	17
58416	EARL DE LA PAIX	N1	CHEZ GRIMARD - ZA 5	SEUGNE	20 962	21 000	21 000	20 962	20 962		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	NEULLES	17
58417	EARL LA ROBINERIE	N1	MAL ABRI - AK 135	SEUGNE	51 418	60 500	0	51 418	51 418		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	95	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58418	EARL LA ROMADE	N1	MACHENNES - LES RIGOLEUES - ZD 17	SEUGNE	38 763	44 000	0	38 763	38 763		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	120	TANZAC	17
58418	EARL LA ROMADE	N1	MACHENNES - ZB 76 - LES GROIES	SEUGNE	10 058	10 000	0	10 000	10 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	MAZEROLLES	17
58418	EARL LA ROMADE	N1	LE BOURG - ZD 44 b - 1/2	SEUGNE	45 198	45 198	0	45 198	45 198		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	105	BIRON	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58418	EARL LA ROMADE	N1	LES BREUILLES - ZN 246	SEUGNE	19 627	19 627	0	19 627	19 627		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	150	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58419	EARL LAFFON-COULLAUD	N1	L ARDILLER - ZK 43	SEUGNE	19 866	24 000	0	19 866	19 866		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58421	EARL LE LOGIS DE FONTAULADE	N1	FONTAULADE - C 277 - FONTAINE+RESE RVE	SEUGNE	50 446	50 000	50 000	50 000	50 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	CHADENAC	17
58422	EARL LE LOGIS DU BREUIL	R	Saint Ybon A 29	SEUGNE	10 013	10 013	0	10 013	10 013		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58422	EARL LE LOGIS DU BREUIL	R	Crapaud ZE 25	SEUGNE	90 630	100 000	0	90 630	90 630		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	90	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58422	EARL LE LOGIS DU BREUIL	N1	CHEZ LHERICOT - A 1827	SEUGNE	16 074	20 000	0	16 074	16 074		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17
58423	EARL LE PONT	N1	CHATEAU DE LA TENAILLE - A 1072	SEUGNE	39 950	39 950	4 000	39 950	39 950	4 000	4 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	85	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	17
58423	EARL LE PONT	N1	LA TENAILLE - C 1070	SEUGNE	22 842	22 842	8 000	22 842	22 842	8 000	8 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	17
58424	EARL DE L'EGAIL	N1	LES CHAUMES - AN 401	SEUGNE	26 790	26 790	0	26 790	26 790		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
58424	EARL DE L'EGAIL	N1	LE PLESSIS - LA COUDRE - AK 350	SEUGNE	31 302	31 302	0	31 302	31 302		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
58424	EARL DE L'EGAIL	N1	LES PRES DE CHEZ TARDY	SEUGNE	34 940	34 940	0	34 940	34 940		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	17
58426	EARL LES LAURIERS	N1	LES ARDILLIERES - ZL 30b	SEUGNE	80 608	80 608	0	80 608	80 608		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	JAZENNES	17
58427	EARL LES ROBINS	N1	LES ROBINS - A 233	SEUGNE	98 474	98 474	0	98 474	98 474		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	110	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17
58429	EARL LES TROIS ORMES	N1	LES DIARDS - ZP 48	SEUGNE	38 925	38 925	0	23 355	23 355		0		0	NON	45	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58430	EARL MAINE NEUF	N1	LES PRES DU BOURG - B 2067 + bassin tampon 2500.M3	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17
58430	EARL MAINE NEUF	N1	LA BARAUDIERE - AC 152 - FORAGE COLLECTIF	SEUGNE	91 894	91 894	0	91 894	91 894		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	ALLAS-BOCAGE	17
58431	EARL MAISTRE	N1	LE BOURG - AI 14 ex AE 19	SEUGNE	40 420	40 420	0	40 420	40 420		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	GUITINIERES	17
58431	EARL MAISTRE	N1	GRAIE DU MAIGRE - AP 61	SEUGNE	30 202	30 202	0	30 202	30 202		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
58432	SCEA MERY	N1	LES BRANDES	SEUGNE	44 744	44 744	0	44 744	44 744		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLAM	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58432	SCEA MERY	N1	LE PEINGLIER - AK 39 -	SEUGNE	68 620	68 620	0	68 620	68 620		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	NEULLAC	17
58432	SCEA MERY	N1	LE BOURG - CHEZ DOUBLET - AL 309 - 1/2	SEUGNE	20 398	20 398	0	20 398	20 398		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	110	NEULLAC	17
58433	EARL PELLETIER	N1	MONGARNI - A 1382	SEUGNE	69 936	69 936	0	69 936	69 936		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58434	EARL PERRAUD FILS	R	Les Eures ZH 121	SEUGNE	15 300	25 000	0	15 300	15 300		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	REAUX SUR TREFLE	17
58435	EARL PETIT	N1	LES COMBAUTIERES - AI 55	SEUGNE	9 600	15 000	0	9 600	9 600		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	SAINTE-LHEURINE	17
58437	EARL PICHET	R	Le Pre du Got ZB 38	SEUGNE	18 638	25 000	0	18 638	18 638		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	CLION	17
58438	EARL PIERRE GAILLARD & FILS	N1	LA PETITE COMBE - ZO 24	SEUGNE	55 460	60 000	0	55 460	55 460		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	150	CLION	17
58440	EARL QUINTARD	N1	LE PETIT MORLUT - CO 288 - RESERVE	SEUGNE	30 644	30 000	0	30 000	30 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	CHADENAC	17
58442	EARL RENOUE	R	Prairie des Gautreaux C 829	SEUGNE	13 961	13 961	0	13 961	13 961		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC	17
58444	EARL ROBERT	N1	TERRES DE PORT LUCAS - ZK 71	SEUGNE	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	COURCOURY	17
58445	EARL SAMSON	N1	LES ABREUVOIRS - AD 62	SEUGNE	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58446	SCEA BAYARD	R	Petit Pre des Marais ZI 39	SEUGNE	46 023	46 023	0	46 023	46 023		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	MOSNAC	17
58447	EARL TARDY	N1	LA BERTHONNIERE	SEUGNE	38 665	38 665	15 000	23 199	23 199	5 000	5 000		0	NON		SAINTE-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	17
58449	EARL TIRE PIED	N1	TIRE-PIEDS	SEUGNE	49 576	50 000	50 000	49 576	49 576		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	BERNEUIL	17
58450	EARL VIDAL	N1	CHEZ LAMY - C 348	SEUGNE	44 462	17 500	0	17 500	17 500		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	TESSON	17
58451	Monsieur ESTEVE Denis	N1	METAIRIE NEUVE - ZA 64	SEUGNE	33 182	40 780	0	33 182	33 182		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLAM	17
58452	Monsieur FAURE Didier	R	Marcouze B162	SEUGNE	20 881	25 000	2 000	20 881	20 881	2 000	2 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	42	MOSNAC	17
58453	Monsieur FAURE Thierry	N1	LE TORT - B 508	SEUGNE	35 250	35 250	0	35 250	35 250		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17
58453	Monsieur FAURE Thierry	N1	BRIBAUDON - ZV 8	SEUGNE	21 330	21 330	0	21 330	21 330		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58454	Monsieur FAURE Michel	N1	LE CHAILLOT - ZR 40	SEUGNE	24 435	25 000	0	14 661	14 661		0		0	NON	50	BERNEUIL	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58457	Monsieur FOLLEA Benoit	R	Boissac ZC 42	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	NON	30	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17
58459	Monsieur FRADON Laurent	R	Chez Desire ZB 14	SEUGNE	2 250	2 250	0	1 350	1 350		0		0	NON	20	BRAN	17
58460	GAEC AUDARD	N1	FOND VILLAINE - ZR 2 + reserve 20500 m3(sup)	SEUGNE	11 800				0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	42	MIRAMBEAU	17
58461	GAEC CHAUSSAT	N1	LE MAINE AU FAURE - C 445 (limite avec le ZB 124)	SEUGNE	10 350	10 350	0	10 350	10 350		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	10	TANZAC	17
58462	GAEC CHEZ BILLE	N1	CHEZ MOCAT - AN 585-584	SEUGNE	940	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	VILLEXAVIER	17
58462	GAEC CHEZ BILLE	N1	CHEZ BILLE - ZM 296	SEUGNE	51 183	51 183	1 000	51 183	51 183	1 000	1 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	120	OZILLAC	17
58463	EARL DE LA BERTAUDRIE	R	Les Rivières "Champs des Chenes"	SEUGNE	11 610	0	0	0	0		0		0	NON	40	SAINT-MEDARD	17
58464	EARL DE LA JAUFRERIE	R	Chez Landreau ZB 52	SEUGNE	28 716	30 000	0	28 716	28 716		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	MERIGNAC	17
58465	GAEC DE PERNAN	N1	GAGNADOU	SEUGNE	52 358	53 000	0	52 358	52 358		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58465	GAEC DE PERNAN	N1	PERNAN	SEUGNE	51 136	60 000	0	51 136	51 136		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	AVY	17
58465	GAEC DE PERNAN	N1	FONT ROBIN - ZM 119	SEUGNE	24 910	25 000	0	24 910	24 910		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	AVY	17
58465	GAEC DE PERNAN	N1	LES GRANDS PRES - ZH 15	SEUGNE	57 716	60 000	0	57 716	57 716		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58467	GAEC DES TROIS MOULINS	N1	BOIS D AJONCS - ZD 032	SEUGNE	25 380	25 380	6 000	25 380	25 380	6 000	6 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	COLOMBIERS	17
58468	GAEC DU NOBLA	N1	PIECE DU PONT - ZD 3	SEUGNE	28 482	40 000	40 000	28 482	28 482	5 000	5 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	NEULLAC	17
58468	GAEC DU NOBLA	N1	LE BOURG - ZE 34	SEUGNE	40 984	40 984	40 984	40 984	40 984	4 000	4 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	NEULLAC	17
58469	EARL FREDERIC	N1	LES AUGERS - D 9	SEUGNE	64 935	70 000	70 000	64 935	64 935		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	AVY	17
58472	GAEC TOUCHE AU ROY	N1	FONDURANT - AO 435 - puits	SEUGNE	54 614	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	95	PONS	17
58473	Monsieur GAILLARD Thierry	R	Chez Grelaud A 1916	SEUGNE	27 000	27 000	0	27 000	27 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	MOSNAC	17
58473	Monsieur GAILLARD Thierry	R	ST REVEREND - B 986 a	SEUGNE	36 318	36 318	0	36 318	36 318		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	180	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58474	Monsieur GAILLARD Patrick	R	Le Pinier - AL 239	SEUGNE	15 100	15 100	0	15 100	15 100		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	PONS	17
58475	Monsieur GAY Jean-François	N1	LA FONT DE JAUD - 87	SEUGNE	44 556	69 180	0	44 556	44 556		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	PONS	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58476	Monsieur GLUMINEAU Gontran	R	Roinsac AR 304	SEUGNE	4 250	4 250	0	4 250	4 250		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	15	SAINTE-LHEURINE	17
58477	Madame GORNET Nadine	R	Minot ZA 28	SEUGNE	18 000	36 000	0	18 000	18 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	NEULLES	17
58478	Monsieur GOURDET Nicolas	N1	BELLEVUE - ZC 41	SEUGNE	13 410	13 410	0	8 046	8 046		0		0	NON	22	REAUX SUR TREFLE	17
58480	Monsieur GUILLOTEAU Christophe	N1	CHEZ LHOUMEAU - AH 89	SEUGNE	11 610	11 000	0	6 966	6 966		0		0	NON	50	SAINTE-LHEURINE	17
58481	Monsieur HELIS Frédéric	R	Pied Sec ZB 72 (Plan d'eau et ruisseau)	SEUGNE	1 710	1 710	0	1 026	1 026		0		0	NON	30	BRAN	17
58482	Monsieur HERON Bruno	N1	LES GROSSES PIERRES - B 975	SEUGNE	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17
58484	Monsieur JELINEAU Emmanuel	N1	LES PIPELARDS - AX 90	SEUGNE	7 144	20 000	0	7 144	7 144		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	PONS	17
58484	Monsieur JELINEAU Emmanuel	N1	LA METAIRIE DU BOIS - AX 167	SEUGNE	17 954	22 000	4 000	17 954	17 954	2 000	2 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	PONS	17
58488	Madame LUCAZEAU Laurette	N1	MOULIN DE LA PLANTE - D 104	SEUGNE	31 960	31 960	0	31 960	31 960		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	TESSON	17
58489	Madame MARRIER Marie-Claire	N1	LE TORT	SEUGNE	7 380	7 380	1 800	4 428	4 428	1 800	1 800		0	NON	20	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17
58490	Monsieur MARRIER Joël	N1	CHEZ MENARD - AE 230	SEUGNE	3 000	3 500	0	1 800	1 800		0		0	NON	4	VILLEXAVIER	17
58494	Monsieur MENARD Noël	N1	CHEZ LANDARD - ZL 42 a - SOURCE + ETANG	SEUGNE	5 400	0	0	0	0		0		0	NON	30	MORTIERS	17
58495	SARL MERLET	N1	PAS DE LA PLANCHE - AK 75	SEUGNE	35 535	27 050	0	27 050	27 050		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58495	SARL MERLET	N1	LA CHAUME NORD - ZK 110	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	FONTAINES-D'OZILLAC	17
58496	Monsieur METAYER Cédric	N1	LES RIVALDS - ZV 157	SEUGNE	14 760	14 760	0	8 856	8 856		0		0	NON	25	MONTLIS	17
58498	Monsieur MONTASSIER Cyril	R	Les Pelzerits ZM 22	SEUGNE	11 980				0		0		0	NON	60	CLION	17
58498	Monsieur MONTASSIER Cyril	N1	LA POINTE	SEUGNE	8 020				0		0		0	NON	20	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58499	Monsieur MOREAU Fabrice	N1	MERIGNAC - ZR 32	SEUGNE	17 698	18 000	18 000	17 698	17 698		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	MONTLIS	17
58500	Monsieur MORILLON Pascal	N1	CHAUTIGNAC	SEUGNE	9 310	9 310	1 000	5 586	5 586	1 000	1 000		0	NON	18	PASSAC	17
58501	Monsieur PASCON Frédéric	R	Baratte A B 612	SEUGNE	2 282	2 282	0	2 282	2 282		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	BELLUIRE	17
58501	Monsieur PASCON Frédéric	N1	LES MARCHEGAYS - CN 2	SEUGNE	60 536	60 536	0	60 536	60 536		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58501	Monsieur PASCON Frédéric	N1	LES PIQUES - ZM 14	SEUGNE	55 648	55 648	0	55 648	55 648		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58501	Monsieur PASCON Frédéric	N1	ASNIERES - A 727	SEUGNE	34 874	34 874	0	34 874	34 874		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	BELLUIRE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58502	Monsieur PERAULT Pascal	N1	BERLOUIN - ZC 167 - RESERVE	SEUGNE	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	REAUX SUR TREFLE	17
58503	Monsieur PERRIER Jean-François	R	Le Pas de Bran ZD 27	SEUGNE	9 896	9 896	0	9 896	9 896		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	15	BRAN	17
58503	Monsieur PERRIER Jean-François	R	Le Morillon	SEUGNE	1 455	1 455	0	1 455	1 455		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	18	BRAN	17
58504	Madame PINARD Eliane	N1	NOUGEROUX - LE FONDREAU - C 1438	SEUGNE	17 350	50 000	0	10 410	10 410		0		0	NON	120	BOUGNEAU	17
58508	Madame RATOUIT Corinne	N1	CHOUMEAU - AP 126	SEUGNE	30 550	30 550	0	30 550	30 550		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
58509	Monsieur RENAUD Didier	N1	LA METAIRIE - PIECE DES GITES - AH 3	SEUGNE	22 748	30 000	0	22 748	22 748		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	ALLAS-BOCAGE	17
58512	Monsieur RIDOIS Jean-Paul	N1	LES DROUILLARDS-MINO SOURD -AM 401- 2e/2 forage	SEUGNE	41 172	41 172	0	41 172	41 172		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	110	SAINTE-LHEURINE	17
58513	Monsieur ROUDIER Jean-Marie	N1	CHEZ BOUQUET - D 77 - 4 RESERVE 1750 m3	SEUGNE	31 866	31 866	31 866	31 866	31 866		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	TESSON	17
58514	Monsieur ROUSSEAU Fabien	R	Les Champs de Riviere AL 337 et 338	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	17
58514	Monsieur ROUSSEAU Fabien	N1	CHEZ TARDY - B 241	SEUGNE	20 000	23 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	SAINT-SIGISMOND-DECLERMONT	17
58515	Monsieur ROUSSEAU Thierry	N1	LES RIGOULEES - ZD 18	SEUGNE	37 449	37 449	0	37 449	37 449		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	TANZAC	17
58516	Monsieur ROUSSEAU Francis	N1	MARVILLARD - ZC 108	SEUGNE	17 400	20 000	0	17 400	17 400		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	PASSAC	17
58518	SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	R	La Grande Riviere WE 21	SEUGNE	32 996	32 996	32 996	32 996	32 996		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	36	SAINTE-GREGOIRE-D'ARDENNES	17
58518	SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	N1	LES CHAUVEAUX - LA PLANCHE - AT 176,177	SEUGNE	19 834	19 834	19 834	19 834	19 834		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	PONS	17
58518	SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	N1	LES CHATAIGNIERS - WH 3	SEUGNE	37 130	37 130	37 130	37 130	37 130		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINTE-GREGOIRE-D'ARDENNES	17
58518	SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	N1	MOULIN A VENT - B 930	SEUGNE	1 875	1 500	1 875	1 125	1 125		0		0	NON	30	CHADENAC	17
58519	SARL LA PAUBLIERE	N1	PIECE DU SEUTRE - ZO 110	SEUGNE	27 354	30 000	0	27 354	27 354		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-GENIS-DE-SANTONGE	17
58519	SARL LA PAUBLIERE	N1	LA PAUBLIERE -ZN 29	SEUGNE	7 990	10 000	0	7 990	7 990		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	SAINT-GENIS-DE-SANTONGE	17
58520	SAS CONSTANT	N1	LES GRANDS CHAMPS - LE CHAY	SEUGNE	18 300	18 300	0	18 300	18 300		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	27	SAINTE-SEURIN-DE-PALENNE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58521	SAS LES MESNARDS	N1	BOURG OUEST - PRES DU PONT - AL 20	SEUGNE	20 000	29 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	NEULLAC	17
58522	SAS SAHUC	N1	PRES DE LA FOSSE	SEUGNE	15 000	16 000	0	15 000	15 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	10	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58523	SAS TALBOT	N1	FIEF DE JAZENNES - ZB 9	SEUGNE	30 832	30 832	0	30 832	30 832		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	MAZEROLLES	17
58523	SAS TALBOT	N1	LES CHARTRES - AZ 58 - forage commun	SEUGNE	27 816	27 816	0	27 816	27 816		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	PONS	17
58523	SAS TALBOT	N1	FIEF DE JAZENNES - ZB 12	SEUGNE	21 714	21 714	0	21 714	21 714		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	MAZEROLLES	17
58524	SCEA DU DOMAINE DE ST REVEREND	R	ST REVEREND - B 986 a	SEUGNE	91 348	91 348	0	91 348	91 348		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	180	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58524	SCEA DU DOMAINE DE ST REVEREND	N1	MONLONGES - D 1075	SEUGNE	12 182	12 182	0	12 182	12 182		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	MOSNAC	17
58525	SCA LA FORET	R	Fief de Bel Air Zi 87	SEUGNE	44 179	44 179	0	44 179	44 179		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	MOSNAC	17
58525	SCA LA FORET	N1	CHEZ FICHOUX - ZD 76	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	39	MOSNAC	17
58525	SCA LA FORET	N1	CHEZ PATRON - ZH 41	SEUGNE	61 852	61 852	0	61 852	61 852		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	MOSNAC	17
58527	SCEA BARRAUD	N1	LA BESSE - AP 420	SEUGNE	48 072	55 000	0	48 072	48 072		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58528	SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	MARAIS DES BREUILS - ZE 48	SEUGNE	42 958	27 958	0	27 958	27 958		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	65	BERNEUIL	17
58528	SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	MARAIS DES BREUILS - ZH 08	SEUGNE	46 906	31 905	0	31 905	31 905		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	BERNEUIL	17
58528	SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	L ENCLAVE - ZD 34	SEUGNE	55 836	45 836	0	45 836	45 836		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	BERNEUIL	17
58528	SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	LA VALLEE - AL 29	SEUGNE	74 166	74 166	0	74 166	74 166		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	LES GONDS	17
58529	SCEA BROTTTEAU	N1	CHEZ GENET	SEUGNE	25 979	25 979	0	25 979	25 979		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	REAUX SUR TREFLE	17
58530	SCEA CATHELINAUD	N1	LA VERRERIE - LE SENTIER - A 183	SEUGNE	28 950	28 950	0	28 950	28 950		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	PLASSAC	17
58532	SCEA CHAILLERET	N1	LA PETIT CHAILLERET - ZC 107	SEUGNE	62 000	62 000	20 000	62 000	62 000	10 000	10 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	JONZAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58533	SCEA DE LA COMBE	N1	LES GABORIAUDS - ZE 48 - + rãësserve	SEUGNE	20 000	30 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
58534	SCEA DE LA CROIX MARRON	N1	LA CROIX MARRON - ZH 79	SEUGNE	76 140	120 000	0	76 140	76 140		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	90	PONS	17
58534	SCEA DE LA CROIX MARRON	N1	TARTIFUMES - AD 125	SEUGNE	39 480	100 000	0	39 480	39 480		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	PONS	17
58535	SCEA DES PINIERS	R	Les Rocs ZC 41	SEUGNE	2 300	16 000	0	2 300	2 300		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	MERIGNAC	17
58536	SCEA DILLOT ET FILS	N1	LES PRADES - AN 100	SEUGNE	9 300	9 300	9 300	9 300	9 300		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	SAINTE-LHEURINE	17
58537	SCEA DU CHATEAU	N1	LES PREVOTEAUX - AS 100	SEUGNE	8 900	9 000	100	8 900	8 900	100	100		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58537	SCEA DU CHATEAU	N1	LES GRAVETTES - AS 116	SEUGNE	1 710	1 700	0	1 700	1 700		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	15	JARNAC-CHAMPAGNE	17
58538	SCEA DU PINIER	N1	LE PINIER - AL 46	SEUGNE	37 976	37 976	0	37 976	37 976		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	PONS	17
58539	SCEA DU TREFLE	N1	PAS DES MORTS - ZH 62- 2/2	SEUGNE	46 342	46 500	46 500	46 342	46 342		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	NEULLES	17
58539	SCEA DU TREFLE	N1	PRE DE BERGEON - AC 209	SEUGNE	38 822	39 000	39 000	38 822	38 822		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	NEULLAC	17
58541	SCEA J ET P CHAIGNIER	R	Pre de la Cure	SEUGNE	6 000	6 000	0	6 000	6 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	LUSSAC	17
58542	SCEA LAURENT BOBE	N1	LES ARNAUDS - LES SEDEAUX - ZC 35	SEUGNE	17 900	0	0	0	0		0		0	NON	55	REAUX SUR TREFLE	17
58543	SCEA LE PIBLE	R	LE PIBLE - ZA	SEUGNE	33 750	60 000	20 000	33 750	33 750	12 000	12 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	LE PIN	17
58544	SCEA LES PLANTES	N1	LES PLANTES - ZP 88	SEUGNE	18 200	18 200	0	18 200	18 200		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	JONZAC	17
58545	SCEA LES PLATANES	N1	LE CARCAUD - B 205	SEUGNE	28 762	20 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	TANZAC	17
58546	EARL LES TALLAS	N1	PRE CHAPEAU - LES CROUX - ZH 34	SEUGNE	23 763	29 000	0	14 258	14 258		0		0	NON	40	SAINTE-LEGER	17
58547	SCEA MALLET	N1	Maisonneuve	SEUGNE	7 918	6 334	0	4 751	4 751		0		0	NON	25	SAINTE-SEVER-DE-SAINTEONGE	17
58551	SCEA RULLEAUD-BEAUFOR	R	Riberou - "La Moure"	SEUGNE	6 390	6 390	0	3 834	3 834		0		0	NON	53	ARTHENAC	17
58554	SCEA VINCENT	R	Prés de Pellegeau - D 200	SEUGNE	3 000	3 000	0	1 800	1 800		0		0	NON	60	ARTHENAC	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58555	SCEA VINET	N1	SEUGNAC-AL 42-SOURCE+RESERVE 750m3 5x50	SEUGNE	54 497	54 497	0	54 497	54 497		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	PONS	17
58555	SCEA VINET	N1	MERIGNAC - ZR 32	SEUGNE	33 272	33 272	0	33 272	33 272		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	MONTILS	17
58555	SCEA VINET	N1	LES ORMES DE BELLUIRE - ZR b	SEUGNE	39 762	39 762	0	39 762	39 762		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17
58555	SCEA VINET	N1	LA METAIRIE D'ASNIERES	SEUGNE	28 482	28 482	0	28 482	28 482		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	BELLUIRE	17
58556	Monsieur SEGUIN Marc	N1	PRADELLE - ZO 49	SEUGNE	39 292	40 000	0	39 292	39 292		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58557	Monsieur SEGUINOT Stéphane	R	Le Perat A 517	SEUGNE	7 930	7 930	7 930	7 930	7 930		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17
58557	Monsieur SEGUINOT Stéphane	N1	LE PERAT	SEUGNE	7 830	7 830	7 830	7 830	7 830		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17
58559	Monsieur SOULAT Patrice	R	CHEZ DOUTAUX - ZK 42a	SEUGNE	8 675	12 000	12 000	8 675	8 675	5 000	5 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	MEUX	17
58560	SC CHATEAU DE PLASSAC	R	Fonraud ZI 66 (ligne 3)	SEUGNE	23 963	23 563	0	23 563	23 563		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58560	SC CHATEAU DE PLASSAC	R	Fonraud ZI 66 (ligne 2)	SEUGNE	2 852	2 852	0	2 852	2 852		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58560	SC CHATEAU DE PLASSAC	R	Fonraud ZI 66 (ligne 1)	SEUGNE	31 855	31 855	0	31 855	31 855		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58563	Monsieur THIBAUDEAU Hervé	N1	LOGIS DU PIN - ZC 56	SEUGNE	6 600	6 000	50	3 960	3 960	50	50		0	NON	18	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58563	Monsieur THIBAUDEAU Hervé	N1	GABARD - DOMAINE DU PIN - ZC 47	SEUGNE	16 275	15 000	0	9 765	9 765		0		0	NON	45	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58563	Monsieur THIBAUDEAU Hervé	N1	CHEZ BACLE	SEUGNE	12 623	0	0	0	0		0		0	NON	35	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
58563	Monsieur THIBAUDEAU Hervé	N1	LE MOULIN - ZA 46b	SEUGNE	11 475	10 000	0	6 885	6 885		0		0	NON	30	BELLUIRE	17
58564	Monsieur TURPAUD Mario	R	Pres Doulets A138	SEUGNE	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17
58565	Madame VIAS Ginette	N1	CHEZ GORNET - ZP 31	SEUGNE	21 569	21 750	0	21 569	21 569		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17
58566	Monsieur VIAS Pascal	N1	LA CHAMPAGNE DU CHATEAU - AR 119	SEUGNE	20 586	25 000	0	20 586	20 586		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	NIEUL-LE-VIROUIL	17
58567	Monsieur VIAUD Jean-François	N1	LES GRANDS PILLETS - ZA 63	SEUGNE	16 700	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	SAINT-SIMON-DE-BORDES	17
58568	Monsieur VIEL Stephane	N1	LA BARAUDIERE-AC 152 - FORAGE COLLECTIF	SEUGNE	38 258	38 258	0	38 258	38 258		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	ALLAS-BOCAGE	17
58569	Monsieur VILLE Alain	N1	5 RUE DE LA GROIE-LE PUIITS D'AUCHE	SEUGNE	19 309	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	BERNEUIL	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58570	Monsieur ZAPIRAIN Ludovic	N1	CHEZ MOTARD - ZA 75	SEUGNE	16 600	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17
58644	EARL LE JARDIN DES MERLES	R	Font Blanche	SEUGNE	9 700	9 700	0	5 820	5 820		0		0	NON		Saint Maigrin	17
58644	EARL LE JARDIN DES MERLES	R	Les Fontaines	SEUGNE	31 000	31 000	0	18 600	18 600		0		0	NON	60	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16
58645	Monsieur CHEVALIER Thierry	R	La Pierrière	SEUGNE	20 000	20 000	0	12 000	12 000		0		0	NON	20	CHANTILLAC	16
58647	GAEC DE LA METAIRIE NEUVE	R	La Métairie Neuve	SEUGNE	20 000	20 000	0	12 000	12 000		0		0	NON	45	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16
58648	EARL DE MATHOLON	R	Chez Matelon	SEUGNE	10 000	5 000	0	5 000	5 000		0		0	NON	18	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16
58651	Monsieur MARCOMBES Daniel	R	La Métairie neuve	SEUGNE	14 000	11 200	14 000	8 400	8 400		0		0	NON	30	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16
58651	Monsieur MARCOMBES Daniel	R	Le Chêne cerné	SEUGNE	6 000	4 800	6 000	3 600	3 600		0		0	NON	25	CHANTILLAC	16
58653	RULLAUD Marc	R	Moulin de Gadebord	SEUGNE	25 000	28 000	0	15 000	15 000		0		0	NON	40	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16
58655	Monsieur BEZIER François	R	Font Marie-Solle	SEUGNE	20 000	16 000	0	12 000	12 000		0		0	NON	30	BARRETT	16
58657	Monsieur DAUGE Martial	R	Chez Bourreau	SEUGNE	4 200	4 200	4 200	2 520	2 520		0		0	NON	10	MONTMÉRAC	16
58658	EARL DELPECH	R	Moulin Brulé	SEUGNE	31 000	30 000	0	18 600	18 600		0		0	NON	40	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16
58659	Monsieur BROIS Daniel	R	Le Moulin de Verdois	SEUGNE	24 000				0		0		0	NON	50	BARRETT	16
58660	EARL GARCIN	R	Le Cormier	SEUGNE	8 300	6 600	6 600	4 980	4 980	2 500	2 500		0	NON	25	GUIMPS	16
58661	EARL PIGEAUD	R	Marie Solle	SEUGNE	27 000	27 000	0	16 200	16 200		0		0	NON	65	GUIMPS	16
58662	Madame EMEILLANT Monique	R	Les Deffants	SEUGNE	4 200	4 200	4 200	2 520	2 520	1 000	1 000		0	NON	10	LE TÂTRE	16
58663	GAEC DES EAUX CLAIRES	R	Le Paradis	SEUGNE	29 000	26 000	0	17 400	17 400		0		0	NON	10	MONTMÉRAC	16
58663	GAEC DES EAUX CLAIRES	R	La Vergne	SEUGNE	0	0	0	0	0		0		0	NON	40	MONTMÉRAC	16
58664	GAEC DES RIS	R	Le Landraud	SEUGNE	15 000	15 000	15 000	9 000	9 000	2 000	2 000		0	NON	40	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16
58665	LE JARDIN DE CHEZ GONNIN	R	Fontaine de Chez Gonnin	SEUGNE	12 000	12 000	4 000	7 200	7 200	2 000	2 000		0	NON	8	MONTMÉRAC	16
58667	Monsieur TURPAUD Patrice	R	Près du Pérat	SEUGNE	20 000	20 000	0	12 000	12 000		0		0	NON	100	MONTMÉRAC	16

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
58668	Monsieur VIREVALEIX Dominique	R	Benнге	SEUGNE	36 000	40 000	40 000	21 600	21 600		0		0	NON	75	MONTMÉRAC	16
58669	EARL VERONIQUE SARRAZIN-AUTONES	R	Pré du Médoc - ZB 50	SEUGNE	53 574	5 000	0	5 000	5 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	ARTHENAC	17
58670	Monsieur REY Jean-Michel	R	Chez Drouillard	SEUGNE	5 000	5 000	5 000	3 000	3 000	4 000	4 000		0	NON	8	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16
89829	EARL LEMBERT FONTENEAUX	R	Les Fondreaux	SEUGNE	5 000	15 000	0	3 000	3 000		0		0	NON	30	MONTMÉRAC	16
89830	Monsieur MATIGNON Thierry	R	Givrezac	SEUGNE	6 000	4 800	0	3 600	3 600		0		0	NON	8	LE TÂTRE	16
92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	TERRE DE LA MOTTE - ZE 20 b	SEUGNE	41 642	50 000	0	41 642	41 642		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	BERNEUIL	17
92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	L ANGLADE - AH 374 b - 2/2	SEUGNE	48 128	50 000	0	48 128	48 128		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	LES GONDS	17
92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	L ANGLADE - AH 374 b - 1/2	SEUGNE	38 540	40 000	0	38 540	38 540		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	LES GONDS	17
92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	PRE PAILLOT - ZD 45 - 2/2	SEUGNE	49 538	50 000	0	49 538	49 538		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	BERNEUIL	17
92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	PRE PAILLOT - ZD 45 - 1/2	SEUGNE	26 602	50 000	0	26 602	26 602		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	BERNEUIL	17
92246	EARL VIGNOLE GRATEAUD	N1	SOUTE - AX 87	SEUGNE	17 550	14 040	0	10 530	10 530		0		0	NON	35	PONS	17
92247	SCEA GUEDON	N1	BILLONNEAU - ZD 38	SEUGNE	20 000	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	REAUX SUR TREFLE	17
92319	SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	R	Le Champanay	SEUGNE	2 472	0	0	0	0		0		0	NON	13	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17
92319	SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	N1	LE CHAMPANAIS - A 964 - SOURCE	SEUGNE	1 575	0	0	0	0		0		0	NON	15	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17
92319	SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	N1	LE FIEF NEUF - ZE 76	SEUGNE	19 800	19 800	0	11 880	11 880		0		0	NON	40	MOSNAC	17
92364	EARL PAIGNON-RAMBAUD	N1	Les Pinthiers Rue des Potirons ZK11	SEUGNE	20 000	20 000	0	20 000	20 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	PONS	17
96721	SCEA TASTET	R	Le Tastet	SEUGNE	15 000	15 000	5 000	15 000	15 000	5 000	5 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	REIGNAC	16
96721	SCEA TASTET	Reserve	Les Deffens et La Petite grue	SEUGNE	38 000		38 000		0	38 000	38 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	LE TÂTRE & MONTMÉRAC	16
96721	SCEA TASTET	Reserve	Chez Brillhouet	SEUGNE	35 000		35 000		0	35 000	35 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	LE TÂTRE	16
96723	Monsieur ROLLAND Jean-Marc	Reserve	La Petite grue	SEUGNE	60 000		60 000		0	60 000	60 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	MONTMÉRAC	16

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
96724	Monsieur RIVIERE Joël	Reserve	Le Grand Nouzillac	SEUGNE	25 000		25 000		0	25 000	25 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	MONTMÉRAC	16
96726	SCEA DE BREUILLAC	R	Le Breuillac	SEUGNE	22 000	22 000	0	22 000	22 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	REIGNAC	16
96728	EARL LE JARDIN DES RIGALLAUDS	Reserve	L'Etang	SEUGNE	12 000		12 000		0	12 000	12 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	LE TÂTRE	16
96730	SCEA LES PETITS FRUITS DE DANIEL DURET	Reserve	L'Etang	SEUGNE	2 000		2 500		0	2 000	2 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	5	LE TÂTRE	16
96731	EARL FONTAINE ROUILLEE	Reserve	Le Maine Lioncelle	SEUGNE	12 000		12 000		0	12 000	12 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	CONDÉON	16
96977	EARL LA FONTAINE	N1	Chez Bouraud	SEUGNE	22 000	22 000	0	13 200	13 200		0		0	NON	15	LE TÂTRE	16
97403	EARL LYS SEBASTIEN	N1	PRE BATTON - B 107	SEUGNE	101 990	101 990	0	101 990	101 990		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	BELLUIRE	17
98064	EARL DE CHEZ MAINGUENAUD	Reserve	Le Jard à Soudran	SEUGNE	5 000		3 000		0	3 000	3 000		0	NON	Reserve	SOUDRAN	17
98064	EARL DE CHEZ MAINGUENAUD	Reserve	Chez Maingeneaud à Mirambeau	SEUGNE	7 000		5 000		0	5 000	5 000		0	NON	Reserve	MIRAMBEAU	17
98256	Monsieur FEDON Pierre	N1	LA BAUCHE - C 90	SEUGNE	52 170	52 170	0	52 170	52 170		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17
98256	Monsieur FEDON Pierre	N1	ANTIGNAC - CHEZ TAPON - A 1078	SEUGNE	34 122	34 122	0	34 122	34 122		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17
98287	Madame BROSSARD Julina	N1	LA BARAUDIERE-AC 152 - FORAGE COLLECTIF	SEUGNE	28 003	28 003	0	28 003	28 003		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	ALLAS-BOCAGE	17
98518	SCEA DES OUCHES	R	St Paul ZD 14	SEUGNE	22 726	23 000	0	22 726	22 726		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	42	CLION	17
98718	SCEA PAPA LOUIS	N1	LA METAIRIE - ZD 6	SEUGNE	41 360	41 360	0	41 360	41 360		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	TUGERAS-SAINT-MAURICE	17
104391	Madame TRIPOTEAU Caroline	N1	LES COMBAUTIERES - AI 56	SEUGNE	5 310	10 000	0	3 186	3 186		0		0	NON	25	SAINTE-LHEURINE	17
116882	Monsieur GAUTIER Emeric	N1	LE BOUCLIER - C 308	SEUGNE	6 800	5 440	0	4 080	4 080		0		0	NON	40	CHADENAC	17
116882	Monsieur GAUTIER Emeric	N1	FONT SABLIERE - B 431	SEUGNE	7 144	5 715	0	4 286	4 286		0		0	NON	25	CHADENAC	17
120468	Monsieur BALTHAZAR Patrice	N1	FOUGERAT - ZH 13	SEUGNE	4 600	0		0	0		0		0	NON	10	JAZENNES	17
120468	Monsieur BALTHAZAR Patrice	N1	TERRE BLANCHE - ZE 67,66-SOURCE+RESERVE	SEUGNE	4 700	0		0	0		0		0	NON	45	JAZENNES	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
120889	EARL LHOUMEAU	N1	LES POWDIERS	SEUGNE	28 482	35 000	0	28 482	28 482		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17
124241	SCEA MARTINAUD	R	Le Bignac	SEUGNE	25 000	25 000	25 000	15 000	15 000		0		0	NON	36	CHANTILLAC	16
124889	Monsieur MENANT Christophe	N1	LA PETITE ANGLADE - AI 211	SEUGNE	13 300	13 300	0	13 300	13 300		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	LES GONDS	17
124976	SCEA RABRUAU	N1	LES QUEULLES - AM 229	SEUGNE	31 020	32 000	0	31 020	31 020		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINTE-LHEURINE	17
124976	SCEA RABRUAU	N1	CHEZ PELLETAN - AE 10	SEUGNE	2 068	3 000	0	2 068	2 068		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	22	NEULLAC	17
124976	SCEA RABRUAU	N1	LE FONTENIL	SEUGNE	21 714	22 000	0	21 714	21 714		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	SAINTE-LHEURINE	17
124977	SCEA DAVID	N1	LA PITARDERIE - LE PAS DE LA PLANCHE	SEUGNE	46 250	46 250	0	46 250	46 250		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	JARNAC-CHAMPAGNE	17
124999	SCEA DE SAINT SEURIN	R	Piece de la Nougerade SA 368	SEUGNE	130 272	15 000	15 000	15 000	15 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	180	BELLUIRE	17
134867	Monsieur Neveu Sébastien	N1	LA METAIRIE NEUVE- ZH 91 1/2	SEUGNE	25 568	25 568	0	25 568	25 568		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	FONTAINES-D'OZILLAC	17
134867	Monsieur Neveu Sébastien	N1	LA METAIRIE NEUVE- ZH 91 2/2	SEUGNE	21 150	21 150	0	21 150	21 150		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	70	FONTAINES-D'OZILLAC	17
146882	Monsieur RENAUD Thomas	N1	LA CHAUME NORD - ZK 110	SEUGNE	66 961	80 000	0	66 961	66 961		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	FONTAINES-D'OZILLAC	17
147686	SCEA DES MARTINS	R	Les Martins ZK 87	SEUGNE	6 500	0	0	0	0		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	25	REAUX SUR TREFLE	17
149333	Monsieur VIAUD Geoffrey	N1	PERROTEAU - ZI 66	SEUGNE	7 000	7 000	0	7 000	7 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	MOSNAC	17
149333	Monsieur VIAUD Geoffrey	N1	LE GRAND MOUCLIER - B 771	SEUGNE	28 250	24 000	0	24 000	24 000		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	MOSNAC	17
149353	Monsieur MARTINAUD Frédéric	N1	PRES DE CHEZ POMMERAUD-ZL 2- SCE+RESERVE	SEUGNE	3 600	2 500	0	2 160	2 160		0		0	NON	35	ALLAS-CHAMPAGNE	17
149354	Monsieur MARTINAUD Vincent	R	Guy d Allas ZL28	SEUGNE	3 000	2 500	0	1 800	1 800		0		0	NON	35	ALLAS-CHAMPAGNE	17
149355	Monsieur MAURIN Corentin	R	Tende ZM 6	SEUGNE	1 500	1 500	0	1 500	1 500		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	CLION	17
149355	Monsieur MAURIN Corentin	N1	PALLUE - ZL 68	SEUGNE	2 600	2 600	0	2 600	2 600		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	8	CLION	17
149425	Monsieur ARCHAMBEAUD Gérard	N1	LE PASTOUR 6 AD 39	SEUGNE	7 000	5 000	2 000	5 000	5 000	2 000	2 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	SAINTE-LHEURINE	17

N° du suivi de l'exploitation	EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	Bassin de gestion	Volume OUGC de base (= Vol auto 16)	Volume estival demandé 2019	Volume hivernal demandé 2019	Volume estival proposé	Volume estival 2019 autorisé	Volume hivernal proposé	Volume hivernal 2019/2020 autorisé	Volume additionnel de printemps	Volume additionnel de printemps BV Charente autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
149658	LE JARDIN DE CHEZ GONNIN	N1	champ-grenouille ZA31	SEUGNE	17 807	0	0	0	0		0		0	NON	65	VILLARS-EN-PONS	17
150430	SAS OMERICE	N1	CHATEAU-RENAUD - A 1440	SEUGNE	64 000	64 000	44 000	64 000	64 000	10 000	10 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	7,5	BOUGNEAU	17
151016	EARL GOURBIN	N1	LA LAURENCIERE - YD 50	SEUGNE	19 350	19 350	19 350	11 610	11 610		0		0	NON	38	BERNEUIL	17
153101	GAEC BARRIER	N1	Les Ecures ZH 121	SEUGNE	23 844	23 844	23 844	23 844	23 844		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE		REAUX SUR TREFLE	17
158322	SCEA BRANCHAUD	N1	LA GASCONNIERE - ZO 51 2/2	SEUGNE	24 940	26 000	5 000	24 940	24 940	2 000	2 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	OZILLAC	17
158327	SCEA SAINT BRON	N1	LA GASCONNIERE - ZO 51 1/2	SEUGNE	23 000	25 600	5 000	23 000	23 000	2 000	2 000		0	ASA SAINTONGE CENTRE	100	OZILLAC	17
158364	Monsieur GEMON David	N1	COMBE DU FENETREAU - B 761	SEUGNE	22 278	22 278	0	22 278	22 278		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	20	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17
158364	Monsieur GEMON David	N1	LA METAIRIE - ZA 60	SEUGNE	78 153	78 153	0	78 153	78 153		0		0	ASA SAINTONGE CENTRE	195	BELLUIRE	17

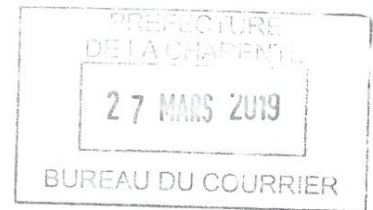
Direction des territoires

16-2019-04-02-005

Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Charente (3ème échéance)

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service analyse et aménagement du territoire



Arrêté N° ...

portant approbation du plan de prévention dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Charente (3ème échéance)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R. 572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Charente ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières nationales et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet PPBE prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulé du 1^{er} octobre au 3 décembre 2018 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Charente (3ème échéance) est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet des services de l'État en Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/Les-nuisances-sonores/Action-3-Les-plans-de-preventions-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Charente
Service analyse et aménagement du territoire
43 rue du Docteur Charles Duroselle
16000 ANGOULEME

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis pour information à la :

- Direction générale de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- Direction interdépartementale des routes atlantiques
- Direction interdépartementale des routes centre-ouest
- Direction territoriale Nouvelle-Aquitaine SNCF réseaux.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 2 AVR. 2019

La préfète


La Préfète.
Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs. Le recours peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Préfecture

16-2019-04-05-002

AP 05 04 2019 dissolution Sivu crèche Chateaubernard
Merpins

dissolution du SIVU Crèche halte garderie de Chateaubernard et de Merpins



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivités – Aménagement du territoire

Arrêté

constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de crèche-halte garderie de Chateaubernard-Merpins

La Préfète la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de crèche-halte garderie de Chateaubernard-Merpins ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande-Champagne et de «Grand Cognac communauté de communes » ;

VU l'article L5216-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la communauté d'agglomération est substitué de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de crèche-halte garderie de Chateaubernard-Merpins est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Cognac ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Acte est donné que le syndicat intercommunal à vocation unique de crèche-halte garderie de Chateaubernard-Merpins est dissous à la date du 1^{er} janvier 2019

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 17 20 33 94- fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération grand Cognac. L'actif et le passif sont repris par la communauté d'agglomération. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Grand Cognac dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer sont transférés à la communauté d'agglomération Grand Cognac.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 5 avril 2019

Pour le Préfète et par délégation,
La sous-préfète

Chantal GUELOT



Préfecture

16-2019-04-11-002

Arrêté d'agrément pour assurer la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 16-2019-

portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente par l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Formation continue Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (FC PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Formation continue Premiers Secours en équipe de niveau 1 (FC PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Formation continue Premiers Secours en équipe de niveau 2 (FC PSE 2) ;
- Formation des formateurs en préventions et secours civiques ;
- Maintien des acquis des formateurs en préventions et secours civiques ;
- Formation des formateurs aux premiers secours civiques ;
- Maintien des acquis des formateurs aux premiers secours civiques ;
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Formation continue au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 11 AVR. 2019

P/ La préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-006

Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de VERVANT



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
sur la commune de VERVANT
suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 19 septembre 2018 au 8 octobre 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 20 février 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de VERVANT,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de VERVANT, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de VERVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **4 AVR. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de VERVANT				N° Commune 16401 N° Terrier 00001					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
PROPRIETAIRE Madame Le Maire COMMUNE DE VERVANT DOMAINE PRIVE , Collectivité territoriale SIREN N°211 604 012 Mairie 2 impasse du Ranclos, 16330 VERVANT													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2005	ZC	139	Le Palant	E	49	49	ZC	139					
SURFACE TOTALE :					49	49			0				20/02/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de VERVANT						N° Commune 16401 N° Terrier 00019				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
<p>USUFRUITIERE Madame MARCHAND Denise , Retraillée, née le 25/10/1927 à SAINT GENIS D'HIERSAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur GODINAUD Roland Edgard Clovis Gaëtan, demeurant Rue de la Font de Grosville, 16170 SAINT CYBARDEAUX</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame GODINAUD Martine Marie Rolande, Profession inconnue, née le 16/12/1953 à SAINT CYBARDEAUX (16) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Philippe BONNEAU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 16/09/1987. demeurant 43 place de la Croix, 16000 ANGOULEME</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame GODINAUD Mireille Nicole Marianne, Profession inconnue, née le 19/02/1955 à SAINT CYBARDEAUX (16) épouse de Monsieur MEUNIER Alain Georges Dominique mariée le 03/03/1973 à SAINT CYBARDEAUX (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 48 route de la Roche, 16100 SAINT BRICE</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2004	ZE	45	Les Aires	T	220	220	ZE	45						
SURFACE TOTALE :					220	220			0	20/02/2019				

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de VERVANT						N° Commune 16401 N° Terrier 00019			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
<p>NU-PROPRIETAIRE Madame GODINAUD Michelle Chantal Claudie, Profession inconnue, née le 02/07/1958 à SAINT CYBARDEAUX (16) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Christophe CHASSIN en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 08/04/2003. demeurant Appt 2 - Bal C 1 avenue du Professeur Girard, 16700 RUFFEC</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Monsieur GODINAUD Dominique Charles François, Profession inconnue, né le 08/12/1969 à ANGOULEME (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Ouche du Moulin, 16170 AUGES SAINT MEDARD</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame GODINAUD Sandra Denise, Profession inconnue, née le 10/03/1973 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur BOUSIQUE François Patrice mariée le 07/04/2012 à CHARME (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 7 route de Juillé, 16140 CHARME</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					220	220			0				20/02/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de VERVANT						N° Commune 16401 N° Terrier 00029				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Madame TRILLAUD Marielle , Enseignante, née le 04/02/1964 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur VALENTIN Régis Rolland mariée le 21/07/1990 à VERVANT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 8 Rue de la Font Bonneau, 16230 FONTCLAIREAU														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
1029	ZC	121	La Telle	T	1 567	1 567	ZC	121						
SURFACE TOTALE :					1 567	1 567			0					20/02/2019

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de VERVANT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY70 / 00001 :

PROPRIETAIRE
- Madame Le Maire
COMMUNE DE VERVANT DOMAINE PRIVE
Collectivité territoriale SIREN N°211 604 012
Mairie 2 impasse du Ranclos - VERVANT (16330)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune VERVANT

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
ZC	139	E	Le Palant	49	2005
Total en m² :				49	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 23/10/1987 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2 le 23/10/1987, volume 2365, n° 23.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 4 AVR. 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de VERVANT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY70 / 00019 :

NU-PROPRIETAIRE

- Madame GODINAUD Martine Marie Rolande, Profession inconnue
née le 16/12/1953 à SAINT CYBARDEAUX (16)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Philippe BONNEAU en
vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le
16/09/1987.
demeurant 43 place de la Croix - ANGOULEME (16000)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame GODINAUD Mireille Nicole Marianne, Profession inconnue
née le 19/02/1955 à SAINT CYBARDEAUX (16)
épouse de Monsieur MEUNIER Alain Georges Dominique
mariée le 03/03/1973 à SAINT CYBARDEAUX (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 48 route de la Roche - SAINT BRICE (16100)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame GODINAUD Michelle Chantal Claudie, Profession inconnue
née le 02/07/1958 à SAINT CYBARDEAUX (16)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Christophe CHASSIN en
vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le
08/04/2003.
demeurant Appt 2 - Bat C 1 avenue du Professeur Girard - RUFFEC (16700)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur GODINAUD Dominique Charles François, Profession inconnue
né le 08/12/1969 à ANGOULEME (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Ouche du Moulin - AUGÉ SAINT MEDARD (16170)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame GODINAUD Sandra Denise, Profession inconnue
née le 10/03/1973 à ANGOULEME (16)
épouse de Monsieur BOUSIQUE François Patrice
mariée le 07/04/2012 à CHARME (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 7 route de Juillé - CHARME (16140)

USUFRUITIERE

- Madame MARCHAND Denise , Retraitée
née le 25/10/1927 à SAINT GENIS D'HIERSAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur GODINAUD Roland Edgard
Clovis Gaëtan,
demeurant Rue de la Font de Grosville - SAINT CYBARDEAUX (16170)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune VERVANT

Référence cadastrale				Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
ZE	45	T	Les Aires	220	2004
Total en m ² :				220	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 10/06/1996 par Maître SIDOUX, notaire à ROUILLAC, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2 le 11/10/1996, volume 1996P, n° 4277.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 4 AVR. 2019**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de VERVANT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY70 / 00029 :

PROPRIETAIRE

- Madame TRILLAUD Marielle , Enseignante
née le 04/02/1964 à ANGOULEME (16)
épouse de Monsieur VALENTIN Régis Rolland
mariée le 21/07/1990 à VERVANT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 8 Rue de la Font Bonneau - FONTCLAIREAU (16230)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune VERVANT

Référence cadastrale					Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZC	121	T	La Teille		1567	1029
Total en m ² :					1 567	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

- Donation de l'usufruit dont acte reçu le 22/12/2008 par Maître PROUST Serge, notaire à MANSLE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2 le 12/02/2009, volume 2009P, n°657.
- Donation dont acte reçu le 24/12/1997 par Maître PROUST Serge, notaire à MANSLE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2 le 23/01/1998, volume 1998P, n°328.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 4 AVR. 2019

Département :
CHARENTE

Commune :
VERVANT

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

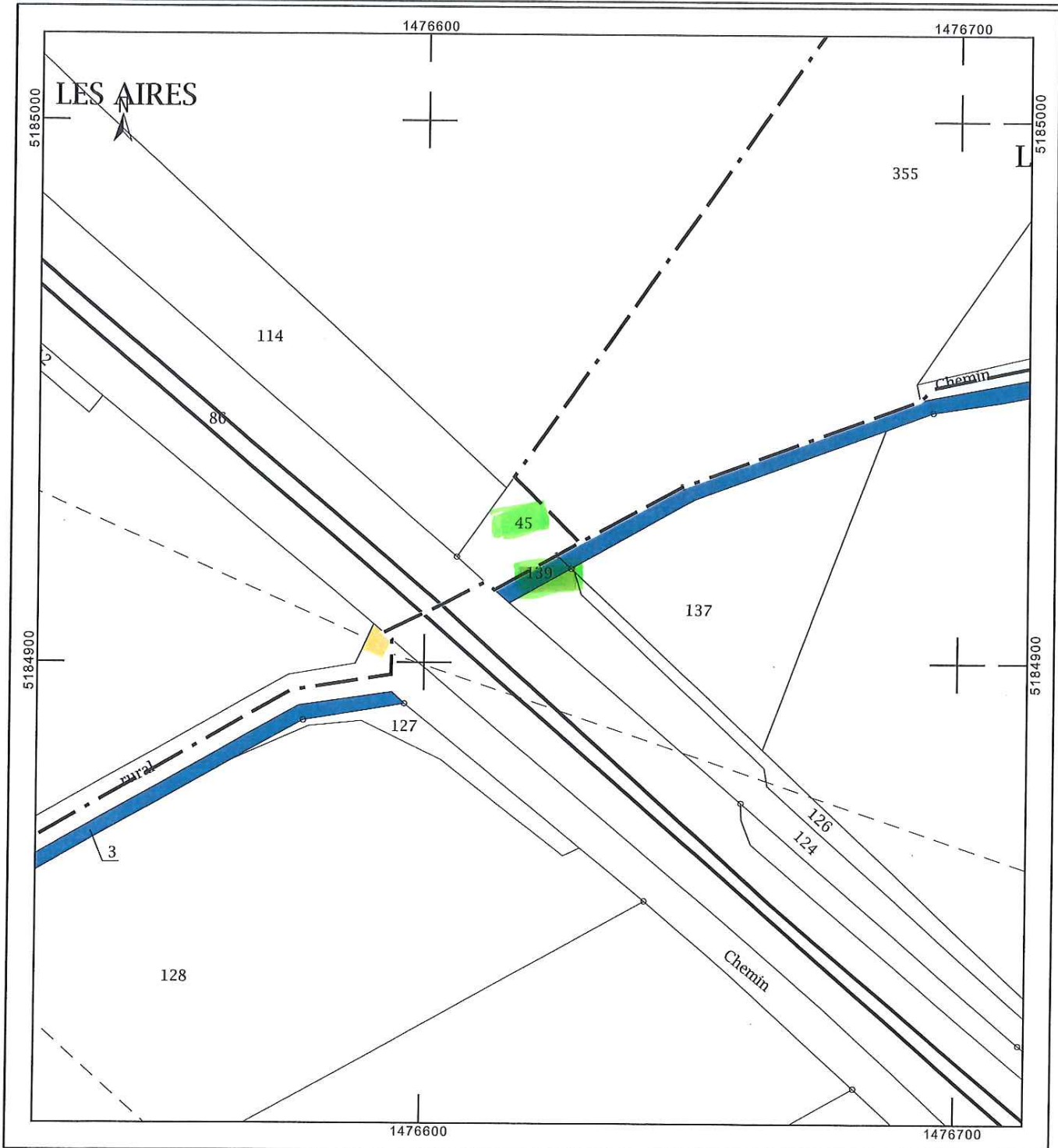
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
VERVANT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

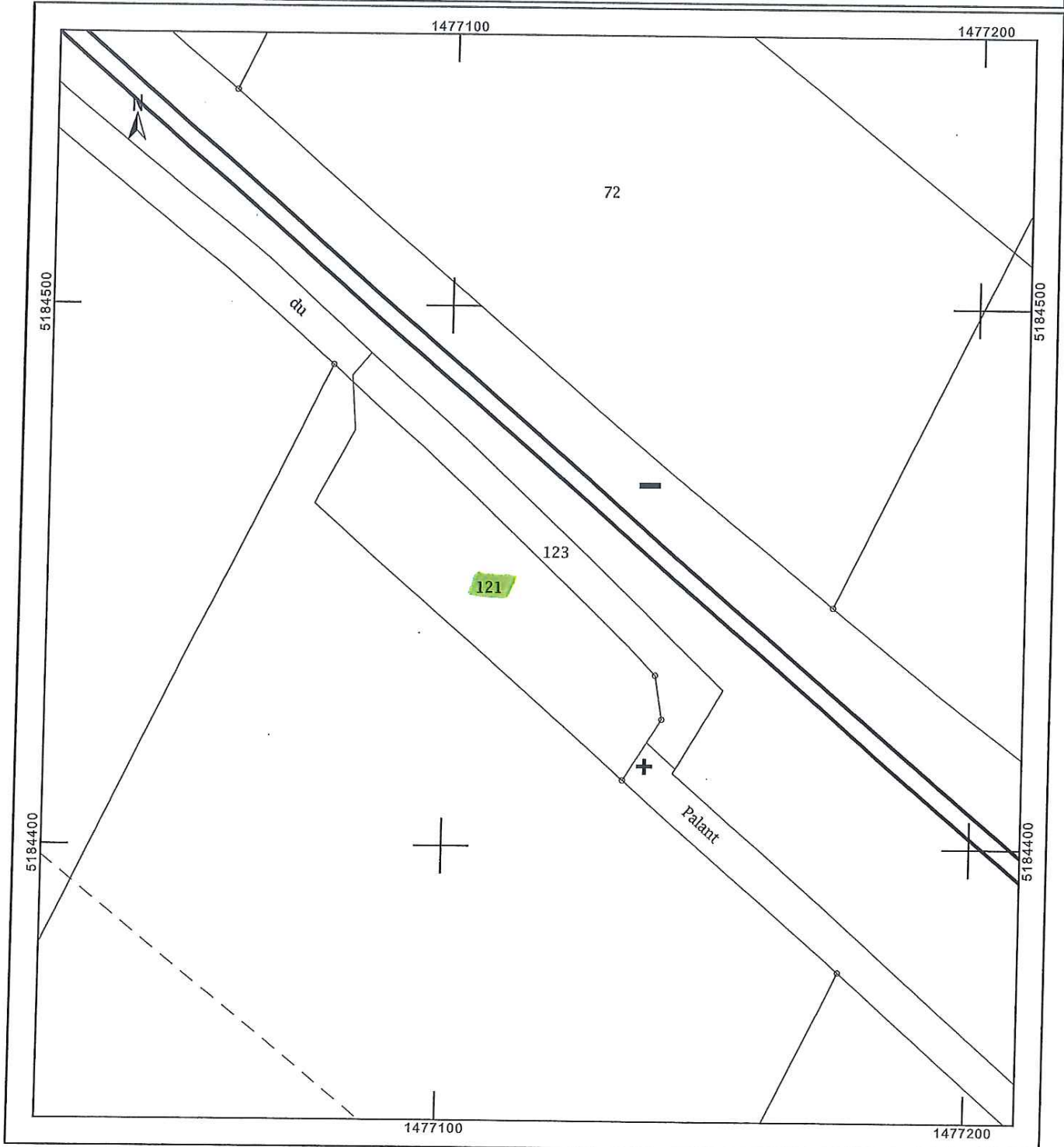
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

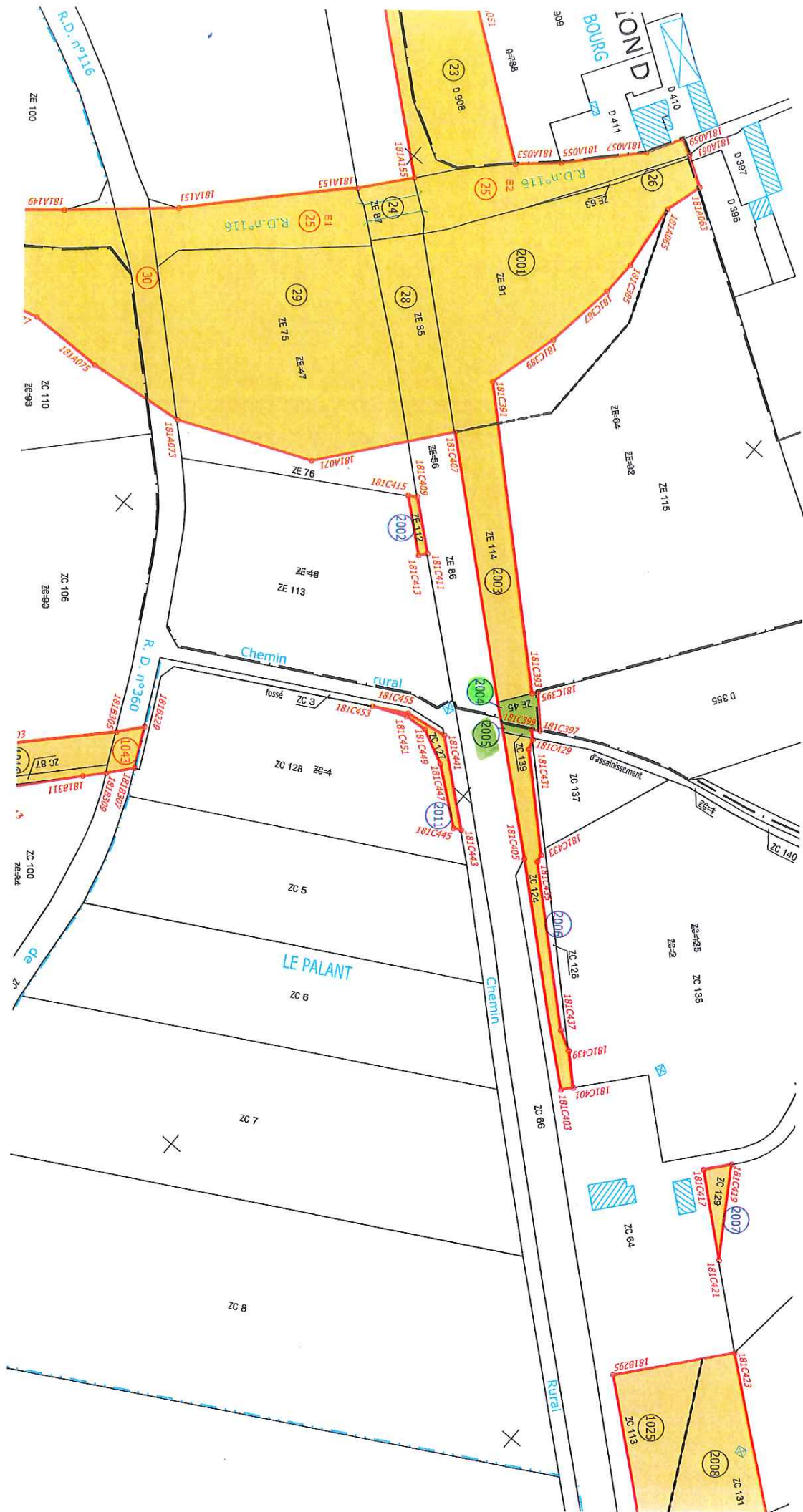
Date d'édition : 20/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

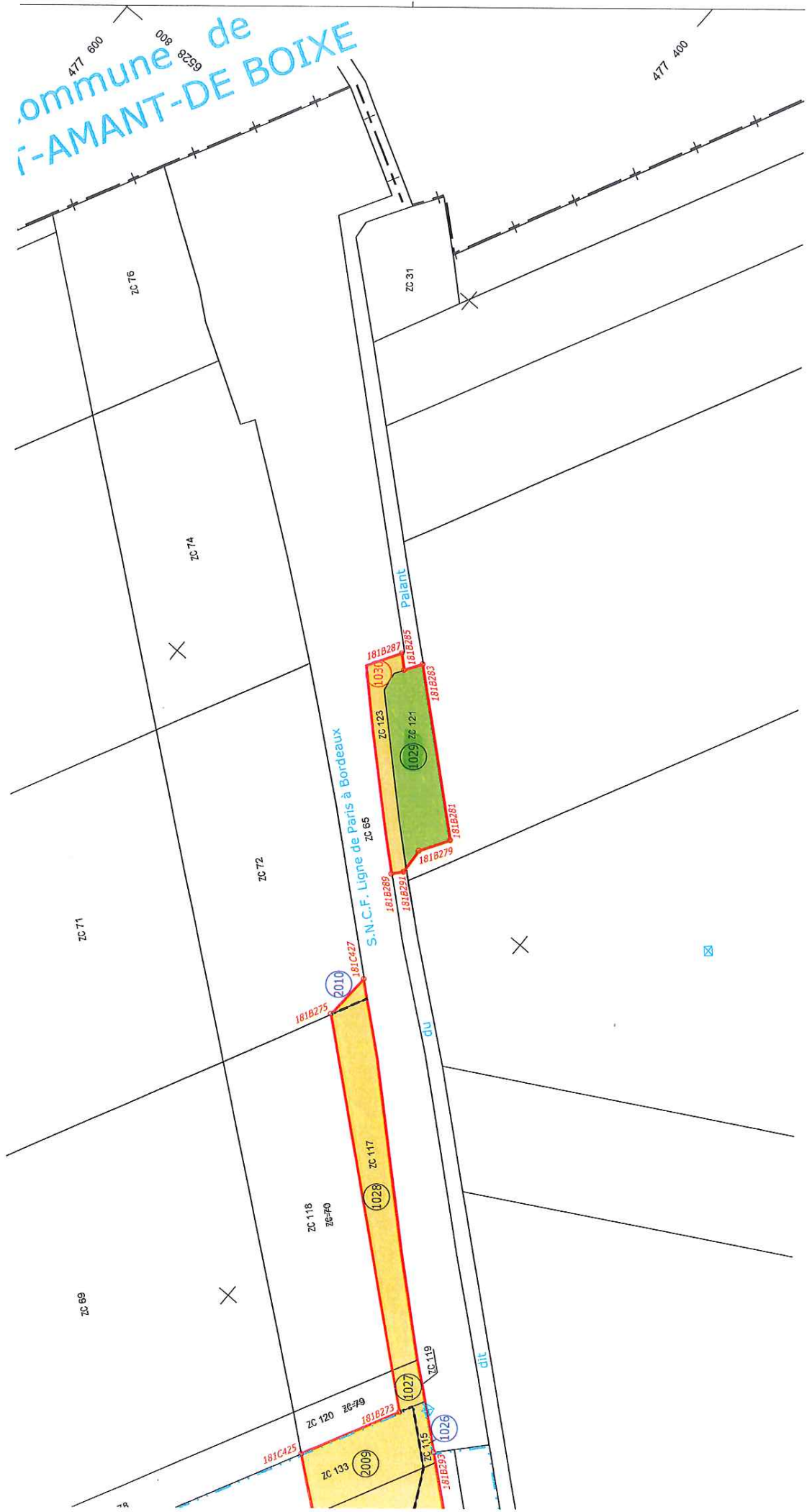
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Commune de
VERVANT-DE-BOIXE



Préfecture

16-2019-04-15-001

Arrete ETS

*Arrêté portant agrément de la société ETS en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage
par éthylotest électronique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète
Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01

portant agrément de la société E.T.S. en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Didier CHANTERAUD, gérant de la société E.T.S., en date du 03 avril 2019 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans ses locaux, situés dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande, 16160 GOND PONTOUVRE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société E.T.S., représentée par M. CHANTERAUD Didier, gérant, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans son établissement situé à GOND PONTOUVRE, dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture de la Charente. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet agrément peut être contesté soit par un recours gracieux, déposé auprès de madame la préfète – direction des sécurités - 7-9 rue de la préfecture, 16023 Angoulême, soit par un recours hiérarchique, déposé auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP541- 80020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **15 AVR. 2019**

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-15-002

Arrete ETS

*Arrêté portant agrément de la société ETS en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage
par éthylotest électronique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète
Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01

portant agrément de la société E.T.S. en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Didier CHANTERAUD, gérant de la société E.T.S., en date du 03 avril 2019 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans ses locaux, situés dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande, 16160 GOND PONTOUVRE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société E.T.S., représentée par M. CHANTERAUD Didier, gérant, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans son établissement situé à GOND PONTOUVRE, dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture de la Charente. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet agrément peut être contesté soit par un recours gracieux, déposé auprès de madame la préfète – direction des sécurités - 7-9 rue de la préfecture, 16023 Angoulême, soit par un recours hiérarchique, déposé auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP541- 80020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **15 AVR. 2019**

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-15-003

Arrêté n° 2019-01 portant agrément de la société E.T.S. en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète
Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01

portant agrément de la société E.T.S. en tant qu'installateur de dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par M. Didier CHANTERAUD, gérant de la société E.T.S., en date du 03 avril 2019 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans ses locaux, situés dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande, 16160 GOND PONTOUVRE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société E.T.S., représentée par M. CHANTERAUD Didier, gérant, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans son établissement situé à GOND PONTOUVRE, dans la ZI n°3, BP 70560, 24 impasse de la Valenceande.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture de la Charente. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet agrément peut être contesté soit par un recours gracieux, déposé auprès de madame la préfète – direction des sécurités - 7-9 rue de la préfecture, 16023 Angoulême, soit par un recours hiérarchique, déposé auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP541- 80020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **15 AVR. 2019**

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Bar La Croix Montamette - COGNAC

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LA CROIX MONTAMETTE, situé 1 Boulevard Oscar Planat à COGNAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 13 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-tabac LA CROIX MONTAMETTE à Cognac est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0092.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Bar-tabac-restaurant Dragon Nuage Les Bosquets - BRIE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant Dragon Nuage Les Bosquets, situé 317 Rue du Souvenir des fusillés de la Braconne à BRIE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-tabac-restaurant Dragon Nuage Les Bosquets à Brie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0105.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Camping de Nizour - SIREUIL

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping de Nizour, situé 2 Rue de la Charente à SIREUIL, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du camping de Nizour à Sireuil est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0097.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- CEF-YESSS ELCTRIQUE - GOND-PONTOUVRE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence commerciale CEF-YESSS ELECTRIQUE, située 46 Route d'Isle d'Espagnac au GOND-PONTOUVRE, déposée par le directeur général délégué ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général délégué de l'agence commerciale CEF-YESSS ELECTRIQUE à Gond-Pontouvre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0099.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- CIC - SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 91 Boulevard de Bretagne à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, déposée par le chargé de sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Saint Yrieix sur Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0070.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **10 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- COLOMBUS CAFE - ANGOULEME

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant COLOMBUS CAFE, situé 45 Place du Champ de Mars à ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-restaurant COLOMBUS CAFE à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0065.

Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **10 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- COLOMBUS CAFE - LA COURONNE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant COLOMBUS CAFE, situé Route de Bordeaux – Centre commercial Auchan à LA COURONNE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-restaurant COLOMBUS CAFE à La Couronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0071.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **10 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- COMMUNE DE CHALAIS

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CHALAIS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Chalais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0102.

Ce système composé de 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **- 4 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-12-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Ets MAZEAU - GOND-PONTOUVRE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Etablissements MAZEAU, situés 58 Route de l'Isle d'Espagnac au GOND-PONTOUVRE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante des Etablissements MAZEAU au Gond-Pontouvre est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0096.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Kiosque GOLD SERVICE - CHAMPNIERS

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le kiosque GOLD SERVICE, situé 262 Rue de l'Auvent – Galerie marchande de Géant à CHAMPNIERS, déposée par le responsable technique ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 13 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable technique du kiosque GOLD SERVICE à Champniers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0089.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Mr. BRICOLAGE - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Mr. BRICOLAGE, situé 3 Chemin de l'Ouche des filles à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin Mr. BRICOLAGE à Barbezieux Saint Hilaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0089.

Ce système composé de 15 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- SARL Chaudronnerie Industrielle et Viticole -
CHATEAUBERNARD
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Chaudronnerie Industrielle et Viticole, située Rue du Commerce à CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL Chaudronnerie Industrielle et Viticole à Chateaubernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0108.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- SARL L'EPI RUELLOIS - RUELLE SUR TOUVRE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL L'EPI RUELLOIS, située 28/46, Avenue du Président Wilson à RUELLE SUR TOUVRE, déposée par la gérante ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL L'EPI RUELLOIS à Ruelle sur Touvre est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0107.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- SARL LAPIERRE ODY - ANGOULEME

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie-charcuterie SARL LAPIERRE ODY, sur le site des Halles centrales à ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne (défense contre l'incendie), la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la boucherie-charcuterie SARL LAPIERRE ODY à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0072.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- SNC Délices Charentais - ANGOULEME

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie-brasserie SNC Délices Charentais, située Centre Commercial Plein Sud à ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la boulangerie-pâtisserie-brasserie SNC Délices Charentais à Angoulême est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0078.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Station-service-Epicerie-Tabac - LUXE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station-service, épicerie et tabac, située 16 Route d'Aigre à LUXE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la station-service, épicerie et tabac à Luxé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0104. Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le ~~4~~ 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- STGA - Route de Bordeaux - ANGOULEME

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société de Transport du Grand Angoulême, sur le site 554 Route de Bordeaux à ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Société de Transport du Grand Angoulême à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0074.

Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Supermarché COOP - VARS

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché COOP, situé Zone du Champ de Foire à VARS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du supermarché COOP à Vars est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0101.

Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Tabac Le Gaulois - ANGOULEME

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE GAULOIS, situé 388 Rue de Périgueux à ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du tabac LE GAULOIS à Angoulême est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0095.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **10 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,


L. Lagarde.
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-10-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Tabac-Presses Le Jean Bart - RUELLE SUR TOUVRE

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse LE JEAN BART, situé 2 Avenue Jean Jaurès à RUELLE SUR TOUVRE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du tabac-presse LE JEAN BART à Ruelle sur Touvre est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0081.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 10 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-12-001

Arrêté portant refus d'installation d'un système de
vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION -
COGNAC
vidéoprotecion



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 à R. 252-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système d'autorisation de vidéoprotection pour la société LAVANCE EXPLOITATION « Superjet », située 60/70 Rue de l'Echassier à COGNAC, déposée par le directeur d'exploitation ;

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à l'examen du dossier par la commission départementale de vidéoprotection, n'ont à ce jour, pas été fournis malgré les diverses relances ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 2 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard GIRARD est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 :Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-12-002

Arrêté portant refus d'installation d'un système de
vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION -
MANSLE
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 à R. 252-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système d'autorisation de vidéoprotection pour la société LAVANCE EXPLOITATION « Superjet », située 1 Rue Grange du Chapitre à MANSLE, déposée par le directeur d'exploitation ;

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à l'examen du dossier par la commission départementale de vidéoprotection, n'ont à ce jour, pas été fournis malgré les diverses relances ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 2 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard GIRARD est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 :Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

L. Lagarde
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-12-003

Arrêté portant refus d'installation d'un système de
vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION -
MONTMOREAU SAINT CYBARD

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 à R. 252-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système d'autorisation de vidéoprotection pour la société LAVANCE EXPLOITATION « Superjet », située 58 Avenue de l'Angoumois à MONTMOREAU SAINT CYBARD, déposée par le directeur d'exploitation ;

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à l'examen du dossier par la commission départementale de vidéoprotection, n'ont à ce jour, pas été fournis malgré les diverses relances ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 2 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard GIRARD est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 :Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-12-004

Arrêté portant refus d'installation d'un système de
vidéoprotection - LAVANCE EXPLOITATION -
SEGONZAC
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 à R. 252-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système d'autorisation de vidéoprotection pour la société LAVANCE EXPLOITATION « Superjet », située Route de Cognac à SEGONZAC, déposée par le directeur d'exploitation ;

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à l'examen du dossier par la commission départementale de vidéoprotection, n'ont à ce jour, pas été fournis malgré les diverses relances ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 20 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard GIRARD est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 :Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-010

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - BNP PARIBAS - JARNAC

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS, située 13 Place du Château à JARNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS, située 13 Place du Château à JARNAC, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la BNP PARIBAS à Jarnac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0091. Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - BNP PARIBAS - RUFFEC

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS, située 1 Avenue Gambetta à RUFFEC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS, située 1 Avenue Gambetta à RUFFEC, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 8 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la BNP PARIBAS à Ruffec est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0090. Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le = 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

UD DIRECCTE

16-2019-04-11-001

CONSEILLERS DU SALARIE-avenant n°5-liste05

liste conseiller du salarié



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle Avenant n°5

Direction Régionale des
Entreprises
de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la
Charente
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Mme
BRUN

Téléphone : 05.45.66.68.62
Télécopie : 05.45.66.68.99

N°interne : CS01-2019

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L1232-2 et L1232-4 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif personnel,

VU les articles L1233-11 et L1233-13 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif économique,

VU l'article L1237-12 du code du travail relatif à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle,

VU les articles L1232-7, D1232-4 à D1232-6 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté préfectoral du 05.05.2017 portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté du 29.08.18 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 07.09.18 accordant subdélégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'Unité Départementale de la Charente, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marilynne MARTINEZ, Directrice adjointe du travail, Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, Madame Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail,

VU les avis émis par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives consultées le 11 mars 2019,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Charente 15 rue des Frères Lumière-BP 1343-16012 ANGOULEME CEDEX-standard:05.45.66.68.68
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
ABREU DA CUNHA David	<i>Le Bourg chemin de l'orignière 16230 JUILLE</i> ☎ 06.61.30.35.32 <i>adc.david@outlook.fr</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Salarié</i>
AGBO Jean Corneille	<i>13 rue de la petite champagne A24 16200 JARNAC</i> ☎ 06.79.59.21.14 <i>jcagbo@neuf.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC</i>
BARREAU Stéphane	<i>Tuffas 16100 RANCOGNE</i> ☎ 06.88.95.94.71 <i>barreau.stephane2@orange.fr</i>	<i>Syndicat FO</i> <i>Salarié</i>
BOISNARD Lydia	<i>27 Rue du Château d'eau 16730 FLEAC</i> ☎ 06.18.75.92.02	<i>Syndicat FO</i> <i>Salariée</i>
BONTHONNEAU Michel	<i>132 chemin Ponche 16600 Ruelle</i> ☎ 06.45.25.94.18 <i>bontoche@free.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC</i> <i>Retraité</i>
CHEMINADE Françoise	<i>2 rue des romains 16200 MERIGNAC</i> ☎ 05.45.96.41.21- ☎ 06.84.54.53.95 <i>francoise.cheminade@sfr.fr</i>	<i>Syndicat CFDT</i> <i>Retraîtée agroalimentaire</i>
CORNEAUD Loïc	<i>27 rue du prieuré 16100 COGNAC</i> ☎ 06.19.71.86.08 <i>loic.corneaud@gaiac.eu</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Salarié</i>
DA GUIA Julien	<i>38 rue du sesame 16430 CHAMPNIERS</i> ☎ 06.28.22.82.13 <i>taz16jdg@gmail.com</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Salarié DCNS RUELLE</i>
DEBOEUF Michel	<i>Résidence des essarts Appt.108 – 5 ter chemin de grelet 16000 Angoulême</i> ☎ 06.87.03.57.57- <i>mide16@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Retraité</i>
DOYEN Thierry	<i>Peugis 16410 Dignac</i> ☎ 06.20.85.29.67	<i>Syndicat FO</i> <i>Salarié</i>
DUCHADEAU Francis	<i>480 rue des figuiers 16430 CHAMPNIERS</i> ☎ 06.21.74.28.93 <i>duchadeau.francis@la poste .net</i>	<i>Syndicat UNSA</i> <i>Salarié</i>
DUMAS Mathieu	<i>508 Ter lieu-dit Combe du Pin 16160 LE GOND PONTOUVRE</i> ☎ 06.37.85.19.27 <i>mathdumas16@yahoo.fr</i>	<i>Syndicat CFDT</i> <i>Salarié métallurgie</i>
DUROUEIX Marie-Laure	<i>Rue du repos 16000 Angoulême</i> ☎ 06.89.31.91.07 <i>mlduroeux@hotmail.fr</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Salariée</i>
DUSSOL Frédéric	<i>UL CGT 20 logis de Plaisance 16300 BARBEZIEUX</i> ☎ 06.03.07.06.48 <i>frederic8888@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Salarié</i>
FONTAINE Séverine	<i>Le Bourg 16350 BENEST</i> ☎ 06.38.55.04.98 <i>severinefont@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>salariée</i>
FOUCHER Jean-Bernard	<i>40 résidence de Badoris 16730 Fléac</i> ☎ 06.27.53.61.63	<i>Syndicat FO</i> <i>Retraité industries chimiques</i>
GARDIN Patrick	<i>21 avenue du Gl de Gaulle 16420 Brigueuil</i> ☎ 06.82.44.22.18 ☎ 05.45.71.50.07	<i>Syndicat FO</i> <i>Salarié MONIER ROUMAZIERES</i>
GAULT Thierry	<i>195 rue du four à pain 16590 BRIE</i> ☎ 06.03.59.52.38 <i>thierry.gault@schneider-electric.com</i>	<i>Syndicat FO</i> <i>Salarié</i>
GENTY Philippe	<i>372 rue des Lechères 16600 Ruelle</i> ☎ 06.19.93.12.63 <i>dlaj.ul.cgt@gmail.com</i>	<i>Syndicat CGT</i> <i>Demandeur d'emploi</i>
GILLES Olivier	<i>10 chemin des carreaux 16290 ST SATURNIN</i> ☎ 05.45.22.86.03- ☎ 06.72.29.87.59	<i>Syndicat FO</i> <i>Salarié TECHNIVAL INDUSTRIE GOND.PONTOUVRE</i>

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
GRANET Jean-François	2 rue chantecaille 16130 Salles d'Angles ☎ 09.60.07.97.51	Syndicat FO retraité
GRANET Ludovic	5 rue du roc 16270 LA PERUSE ☎ 07.77.75.71.20 ☎ 05.45.68.68.55	Syndicat FO Salarié EUROVIA ST YRIEIX
JOLIVET Guillaume	Le breuil 1 rte du temple 16170 GOURVILLE ☎ 06.51.88.46.89 ag.gourville@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
LAFARGE Dominique	Lieu dit la salmonie 16150 Chirac 06.68.16.78.81	Syndicat CGT Salarié
LALANDE André	141 route des florenceaux 16440 NERSAC ☎ 05.45.61.26.60- ☎ 06.76.20.26.66 marie-odile.rene@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Retraité
LAMY Philippe	2 rue de la lurate 16730 FLEAC ☎ 06.43.05.71.27 philippe.lamy@hotmail.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié
LANGÉ Eric	444 rue des grandes terres 16100 Boutiers St Trojan ☎ 06.84.24.10.75 eric.lange021@orange.fr	Syndicat CGT Retraité
LELIEVRE Fabrice	3 rue de la Perdrix Rouge 16120 CHATEAUNEUF ☎ 06.49.21.82.84 fabrice.lelievre41@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié
MAGNERON Jean-Noël	3 impasse des Bouilleurs de crus Monpape 16230 Fontclaireau ☎ 06.30.07.55.65 mjncgt@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
MARIN Erik	70 rue Plumejeau 16100 COGNAC ☎ 06.82.53.59.82	Syndicat FO Salarié
MEAR Emmanuel	2 Le Cuq 16390 T SEVERIN ☎ 06.64.99.88.90 emmanuel.mear@gmail.com	Syndicat UNSA Salarié
MERONI Christophe	5 rue du vallon 16600 MAGNAC/TOUVRE ☎ 06.83.89.15.30 christophe.meroni@eiffage.com	Syndicat CGT Salarié EIFFAGE ENERGIE ANGOULEME
MICHEL Paulette	51 allée des tilleuls 16710 Saint-Yrieix ☎ 05.45.95.54.59 ☎ 06.86.48.70.30	Syndicat FO Retraîtée
MORABITO Pierre	Apt 434 passage Henri Jacques Goumard 16400 LA COURONNE ☎ 06.49.98.22.54 pierre.morabito@lavache.com	Syndicat CGT Salarié
MOREAU Jean-Claude	15 rue de la pyramide de conde 16200 TRIAC LAUTRAIT ☎ 05.45.81.95.51 – ☎ 06.71.13.46.14 moreaujc3105@orange.fr	Syndicat CFDT Retraité agroalimentaire
NICOLAS Cyrille	31 rue J.Jaurès 16600 MAGNAC / TOUVRE ☎ 07.71.89.51.59 cyrille-nicolas@club-internet.fr	Syndicat CGT Salarié
PASCAUD Christian	Lot. le champ 16270 Genouillac ☎ 06.62.19.42.09 christian.pascaud@sfr.fr	Syndicat CGT Salarié TERREAL ROUMAZIERES LOUBERT

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
POMETTI Aldo	2 impasse du petit pont 16440 Claix ☎ 06.87.03.16.99 aldo.pometti@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
REPAIN Dominique	Unsa 10 rue de chicoutimi 16000 ANGOULEME ☎ 06.66.30.99.85 dominique.repain@unsa.org	Syndicat UNSA Salarié
RITA Romain	10 rue font froide 16270 ROUMAZIERES ☎ 06.11.99.20.30 ritaromain@yahoo.fr	Syndicat CGT Salarié
ROUGEMONT Pierre	37 rue des charmilles 16710 St Yrieix ☎ 05.45.93.24.45- ☎ 06.79.34.14.21	Syndicat FO Retraité
SAILLARD Michel	Treuilles 16380 CHAZELLES ☎ 06.71.14.37.14 michel.saillard@neuf.fr	Syndicat FO Salarié
TAMISIER Gerald	8ter rue des charrières 16140 AIGRE ☎ 06.44.98.40.09 tamtam210@outlook.fr	Syndicat UNSA Salarié
THOMAS Maryvonne	10 impasse des puits des Naux 16200 Foussignac ☎ 06.66.84.80.52 filou.thomas@orange.fr	Syndicat CGT Retraîtée
TILLET Micheline	30 impasse du logis 16600 Ruelle ☎ 06.86.83.16.63	Syndicat FO Retraîtée
TIXEUIL Patrick	13allée A. Renoir 16600 RUELLE ☎ 06.79.54.23.48 patricktixeuil@yahoo.fr	Syndicat CGT Retraité
TOMMASINO Florence	3 rue du puits 16700 VILLEGATS ☎ 06.45.92.72.34 florencecommasinonanteuil@gmail.com	Syndicat CGT Sans emploi
VAN DEN BUSSCHE Jean Charles	Chez Moreau 16480 BERNEUIL ☎ 06.62.90.31.74 jean-charles.vdb@outlook.fr	Syndicat CGT Salarié
VASQUEZ François	79 résidence du jardin vert 16000 ANGOULEME ☎ 06.10.84.20.24 f_vazquez@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié
VILLESSOT Jean-Loup	49 avenue de Montbron 16340 L'Isle d'Espagnac ☎ 05.45.69.36.28 jloupv@gmail.com	Syndicat CFDT Retraité

Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 5 mai 2020.

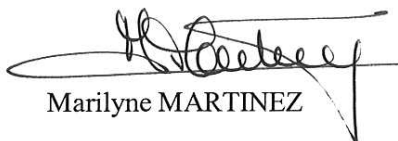
Article 3 - Les frais de déplacement de la personne assistant le salarié seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 – la liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la Charente, Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 11/04/2019

P/Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
P/La Directrice de l'Unité Départementale la Charente,
La Directrice Adjointe du Travail


Marilyne MARTINEZ